VERS DES STRUCTURES SCOLAIRES STABLES ET REPRÉSENTATIVES DANS PRESCOTT-RUSSELL

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE DES CONSEILS SCOLAIRES DE PRESCOTT-RUSSELL

SEPTEMBRE 1987

Ontario

Comité d'étude
des conseils scolaires
de Prescott-Russell

1400, Place Blair
Pièce 707
Gloucesier (Ontario)
K1J 9B8
Téléphone (613) 744-8050

Prescott-Russell
School Boards
Study Committee

1400 Blair Place
Suite 707
Gloucester, Ontario
K1J 9B8
Telephone (613) 744-8050

L'honorable Chris Ward
Ministre de l'Education
Bureau du Ministre
900, rue Bay, 22e étage
Edifice Mowat, Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

Monsieur le Ministre,

Le Comité d'étude des conseils scolaires de Prescott-Russell a terminé son analyse des structures scolaires actuelles dans les comtés de Prescott-Russell. Il est heureux de vous soumettre son rapport et de vous recommander des mesures dont la mise en oeuvre serait de nature à assurer des structures scolaires stables et représentatives à la population des Comtés Unis de Prescott et de Russell.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus respectueuse.

Marc P. Godbout, président

Frank A. Addario

Simon Brisbois

TABLE DES MATIÈRES

Mot du président 9

Composition du Comité 11

Remerciements 12

Introduction 13

PARTIE I LA SITUATION UNIQUE DE PRESCOTT-RUSSELL

1. Le cadre de l'étude 17

   Le mandat du Comité
   Les principes directeurs
   Le processus d'enquête

2. L'historique 20

   Les premières écoles de Prescott-Russell
   L'enseignement en anglais
   L'enseignement en français
   Des années de tension
   Les structures scolaires

3. La situation actuelle 26

   Le territoire
   La population
   La clientèle scolaire
   Les programmes
   Les structures des conseils scolaires

PARTIE II LA NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT

4. La problématique 57

   Les groupes linguistiques
   L'évaluation foncière du secteur catholique
   et du secteur public
   Les subventions provinciales
   La mise en oeuvre des Lois 30 et 75

La géographie du territoire
L'historique des régions

5. Les scénarios proposés par les intervenants aux audiences publiques 64

PARTIE III LES NOUVELLES STRUCTURES SCOLAIRES

6. Les nouveaux conseils scolaires 69

Le Conseil général de l'éducation de langue française
Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise
Le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise

7. Le parachèvement 76

Le parachèvement et la majorité francophone de Prescott-Russell
Le parachèvement et la minorité anglophone de Prescott-Russell

8. Les étapes du parachèvement et des nouvelles structures 80

PARTIE IV LA MISE EN OEUVRE

9. Le fonctionnement des nouveaux conseils scolaires .. 83

Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise
Le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise
Le Conseil général de l'éducation de langue française
Le calendrier de mise en oeuvre

10. L'élection des nouveaux conseillers scolaires 91

Les conseillers scolaires
La répartition des conseillers
Le recensement

11. Les élèves, les programmes et les services 104

Les écoles mixtes
Le parachèvement – le transfert en bloc
Le Conseil général de l'éducation
de langue française
L'admission aux écoles de langue française
Le Conseil de l'éducation catholique
de langue anglaise
Le Conseil de l'éducation publique
de langue anglaise

12. Le personnel 112

Les principes directeurs
Le parachèvement
Le Conseil général de l'éducation
de langue française
Le personnel cadre
Les conventions collectives ou ententes
La négociation à deux paliers et
la liste d'ancienneté

13. Les installations 119

14. Le financement 122

Le parachèvement
Le financement des nouveaux conseils scolaires
Les impôts fonciers – Conseil général de
l'éducation de langue française
L'identification des contribuables
L'évaluation commerciale et industrielle
Les subventions de départ
La division des biens et de la dette
du CEPR et du CECPR

PARTIE V VERS LES NOUVELLES STRUCTURES SCOLAIRES

15. Les périodes de transition 135

De septembre 1987 à décembre 1988

16. Le territoire 139

Les zones limitrophes
La fusion des zones scolaires

APPENDICES

A. Recommandations 145

B. Horaire des audiences publiques et liste des mémoires écrits (sans présentation) 158

C. Note ministérielle 1986 : B7 165

D. Extraits de lois 168

1. Charte canadienne des droits et libertés : articles 23 et 29
2. Loi constitutionnelle de 1982 : article 93

Notes 173

Bibliographie 174

N.B. Les genres masculin et féminin sont utilisés sans discrimination.

MOT DU PRÉSIDENT

L'étude des structures scolaires de Prescott-Russell s'est révélée des plus emballantes et des plus stimulantes. Il s'agissait d'un défi de taille à relever et les enjeux étaient considérables pour l'avenir des collectivités de Prescott-Russell.

Devant l'avalanche de mémoires et d'exposés de toutes sortes, le Comité n'a pas ménagé ses énergies, ses recherches et ses efforts pour en arriver à ce qui nous apparaît, compte tenu des circonstances, comme des solutions viables pour l'essor de l'éducation dans Prescott-Russell.

Le pivot des discussions et des débats a toujours été l'enfant, car c'est lui la seule raison d'existence de nos établissements scolaires. Le professionalisme, le dévouement et l'engagement à la tâche de mes partenaires dans cette étude, soit les membres du Comité et les membres du secrétariat dirigés par monsieur Guy Lapensée, m'ont grandement facilité la tâche. Les membres de l'équipe ne faisaient qu'un, et c'est avec grande fierté que je puis remettre au ministre de l'Éducation, l'honorable Sean Conway, un rapport unanime de la part de tous les membres du Comité.

Le Comité a entrepris l'enquête avec ouverture d'esprit sans entretenir d'idées préconçues quant aux solutions qu'il fallait apporter à la problématique vécue par les contribuables de Prescott-Russell suite à l'adoption des Lois 30 et 75.

Il importe que nos recommandations soient considérées globalement, car chaque pièce de l'échiquier répond à un élément de la problématique, tout en tenant compte de la perspective globale.

Nous croyons fermement que l'approche proposée saura, à longue échéance, offrir des structures scolaires viables et représentatives pour Prescott-Russell. Toutes les recommandations représentent pour le Comité des étapes nécessaires à l'édification de systèmes scolaires sains, en mesure de relever les défis de l'avenir.

Certes, en réaction aux recommandations qui découlent de cette étude d'envergure, certains chercheront les gagnants et les perdants, y verront anguille sous roche ou encore joueront aux prophètes de malheur. Nous croyons à la détermination de Prescott-Russell, à sa vivacité à toute épreuve et à l'engagement de ses leaders à se départir de leur intérêt personnel au profit des véritables gagnants, leurs enfants.

Tous les membres du Comité désirent assurer à la collectivité de Prescott-Russell leur appui aux autorités compétentes et responsables de la mise en oeuvre, quand le Ministre aura donné suite aux recommandations du présent rapport.

Le Comité est convaincu que la collectivité tout entière de Prescott-Russell saura relever le défi et poursuivre son rôle de chef de file dans la conquête de l'excellence en éducation. C'est par un respect mutuel manifesté dans la recherche de leur identité que les deux groupes linguistiques de Prescott-Russell sauront s'épanouir et devenir des artisans de tout premier plan dans leurs comtés et dans leur province.

Juin 1987
Gloucester

Marc P. Godbout
président du Comité

COMPOSITION DU COMITÉ

LES MEMBRES

Marc P. Godbout	Président du Comité; président du Conseil de l'éducation franco-ontarienne, surintendant de l'éducation au Conseil d'éducation des comtés de Stormont, Dundas et Glegarry; anciennement agent d'éducation au bureau régional du ministère de l'Éducation à Ottawa.
Frank Addario	Conseiller scolaire du Conseil de l'Éducation de Niagara Sud; anciennement surintendant, directeur d'école secondaire et représentant du Conseil au Comité consultatif de langue française à Niagara Sud.
Simon Brisbois	Surintendant des écoles au Conseil des écoles séparées catholiques de Nipissing; anciennement directeur d'école dans le Nipissing et agent d'éducation au bureau régional du ministère de l'Éducation à North Bay.

LE PERSONNEL

Guy Lapensée	Secrétaire général du Comité. Surintendant d'écoles au Conseil scolaire d'Ottawa jusqu'en 1986. Depuis 1969, il s'est consacré à l'établissement et à la supervision des écoles secondaires de langue française de ce conseil.
Maurice Proulx	Agent d'éducation au bureau régional du ministère de l'Éducation à Ottawa. Chargé de la liaison entre le bureau régional du ministère de l'Éducation et le Comité d'étude.
Roxanne Rocque	Secrétaire
Gérard N. Houle	Rédacteur-réviseur (versions française et anglaise)

REMERCIEMENTS

Les membres du Comité d'étude désirent remercier sincèrement tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de la présente étude sur les structures des conseils scolaires des Comtés Unis de Prescott et Russell.

Il aurait été impossible de mener à bonne fin une étude d'une telle envergure sans la participation active des conseillers scolaires, du personnel des écoles et des nombreux groupes qui n'ont pas lésiné sur leur temps et leurs ressources pour accommoder le Comité.

Nous désirons également exprimer notre sincère reconnaissance à toutes les personnes et à tous les organismes qui ont soumis des mémoires et des recommandations, de vive voix ou par écrit. Les membres du Comité se réjouissent du climat de confiance qui a régné au cours des audiences publiques et sont particulièrement reconnaissants de l'attitude manifestée par tous les intervenants. Les documents présentés ont été des plus utiles au Comité d'étude pour la préparation de son rapport.

Nous remercions le ministère de l'Éducation d'avoir assuré au Comité la collaboration de Félicien Roussy, personne-ressource pour la mise en oeuvre de la Loi 75, actuellement détaché du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton.

Finalement, nous remercions Roxanne Rocque et Diane Palen dont la patience et la compétence ne se sont pas démenties au cours de la préparation du présent rapport.

INTRODUCTION

L'autorisation d'offrir l'éducation au palier secondaire et de recevoir le financement adéquat à cette fin a concrétisé chez les conseillers d'écoles séparées catholiques de l'Ontario des aspirations entretenues depuis longtemps.

Le Conseil des écoles séparées catholiques de Prescott-Russell estimait, comme bien d'autres conseils d'ailleurs, que le parachèvement était un fait accompli dans sa région, étant donné que plus de quatre-vingt pour cent des contribuables versent leurs contributions scolaires aux écoles séparées.

Toutefois, la mise en oeuvre du parachèvement du système scolaire catholique semblait entraîner d'importantes répercussions pour le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell au palier secondaire, et ce, tant du côté français que du côté anglais.

C'est pourquoi, à la lumière de plusieurs demandes de parachèvement orientées par le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell et de l'hésitation de la part de la Commission de planification et de mise en oeuvre à cet égard, le ministre de l'Éducation a jugé que la situation devait être analysée par un comité provenant de l'extérieur des comtés.

Le lancement officiel de l'étude a eu lieu au cours d'une conférence de presse tenue le 27 janvier 1987.

Le président du Comité a souligné à maintes reprises que l'étude mettrait l'accent sur le bien-être des élèves francophones et anglophones et prévoirait une consultation aussi exhaustive que possible de toutes les personnes et de tous les groupes touchés.

La consultation a eu lieu et les documents pertinents ont été scrutés; le Comité est convaincu que ce qu'il recommande contribuera à une éducation de meilleure qualité, tant pour les élèves anglophones que pour les élèves francophones.

Le présent rapport est le fruit de l'étude du Comité, et il compte les cinq parties suivantes :

Partie I La situation unique de Prescott-Russell

Partie II La nécessité d'un changement

Partie III Les nouvelles structures scolaires

Partie IV La mise en oeuvre

Partie V Vers les nouvelles structures scolaires

PARTIE I LA SITUATION UNIQUE DE PRESCOTT-RUSSELL

1. LE CADRE DE L'ÉTUDE

Le mandat du Comité

Le Comité d'étude a été nommé par le ministre de l'Éducation le 27 janvier 1987 pour entreprendre une analyse approfondie des structures scolaires actuelles et aussi pour se pencher sur différentes structures scolaires qui seraient viables dans Prescott-Russell, suite à l'adoption des Lois 30 et 75.

Les recommandations exigées du Comité à la lumière de son étude devaient prévoir des mesures à mettre en oeuvre, à brève et à longue échéance, pour assurer des structures scolaires viables et représentatives à la population des Comtés Unis de Prescott et de Russell.

Les principes directeurs

Dans le but de pouvoir recommander des structures scolaires conformes aux droits et privilèges de la population, tout en répondant aux attentes des intéressés, le travail du Comité s'est plié à de nombreux principes directeurs.

LA LOI 30

Le Comité s'est basé sur la Loi 30 du gouvernement de l'Ontario, laquelle assure le financement, par les fonds publics, de l'enseignement offert au niveau secondaire par le système des écoles séparées catholiques.

LA LOI 75

Le Comité s'est aussi reporté à la Loi 75 de la province qui prévoit la gestion de l'enseignement en langue minoritaire dans les conseils scolaires de l'Ontario.

LA CONSTITUTION CANADIENNE

Toute organisation scolaire mise sur pied en Ontario doit se conformer à l'article 93 de la Constitution canadienne, qui prévoit le respect du droit des catholiques romains à une instruction conforme à leurs croyances, sans porter atteinte au droit des autres à un enseignement non confessionnel.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

La Charte canadienne des droits et libertés accorde aux citoyens de langue minoritaire le droit à l'instruction dans cette langue, de même que le droit à la gestion de leurs propres écoles. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le

26 juin 1984 ce droit pour les francophones. La Loi 75 de l'Ontario, qui a modifié la Loi sur l'éducation, répond aux exigences de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

DES STRUCTURES VIABLES ET REPRÉSENTATIVES

Le mandat du Comité l'incitait à formuler des recommandations dont la mise en oeuvre assurerait, à la population de Prescott-Russell, des structures scolaires représentatives susceptibles de favoriser un avenir stable.

LA QUALITÉ DE L'ÉDUCATION

C'est l'enfant qui est le pivot de tout système d'éducation et conséquemment, toute organisation scolaire doit tendre à l'excellence des programmes et des services qui sont offerts à ses élèves des écoles élémentaires et secondaires.

LA LANGUE ET LA CULTURE

Pour répondre aux exigences de la Loi 75 de l'Ontario et de la Charte canadienne des droits et libertés, les structures scolaires qui seront mises en oeuvre devront garantir et promouvoir la sauvegarde et l'enrichissement de la langue et de la culture tant de la majorité que de la minorité dans Prescott-Russell.

LE FINANCEMENT

Les structures scolaires proposées par le Comité ne seront viables et équitables que si on leur accorde tout le financement nécessaire, soit par le prélèvement d'impôts fonciers, soit par l'octroi de subventions prévues par la loi.

UN MINIMUM DE DÉRANGEMENT

Le Comité estime que la mise en oeuvre des nouvelles structures scolaires dans Prescott-Russell doit causer un minimum de bouleversement et de dérangement. Voilà pourquoi il a tenté de raccourcir autant que possible le calendrier des changements à effectuer. La mise en application du parachèvement du système scolaire catholique aux termes de la Loi 30 et de la gestion autonome des écoles de langue française en vertu de la Loi 75 doit donc présenter le moins d'accrocs possible pour les élèves.

Le processus d'enquête

Conformément à son mandat, le Comité d'étude a passé en revue de nombreux documents tels que :

- le Rapport du comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton;
- le document Envoyons d'l'avant des conseils scolaires de Prescott-Russell;
- le document Bâtir l'avenir - Un rendez-vous historique du comité des citoyens de Stormont, Dundas et Glengarry;
- le document du Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, Un conseil à suivre;
- la Loi 30;
- la Loi 75;
- le Rapport Macdonald en Ontario, 1985, Rapport de la Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario.

Le Comité a tenu 10 journées d'audiences publiques du 18 février au 31 mars 1987, au cours desquelles diverses personnes et divers conseils scolaires et organismes ont exprimé leurs opinions concernant les structures et le financement scolaires dans Prescott-Russell.

Le Comité a aussi étudié avec soin les quatre-vingt-quatorze mémoires soumis par les parties intéressées, de même que toute documentation que le Comité jugea utile à sa recherche, entre autres Éducation et besoins des Franco-Ontariens : le diagnostic d'un système d'éducation, par Stacy Churchill et al., ainsi que Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Trustee Representation, par Edward Humphreys et al.

2. L'HISTORIQUE

L'évolution de l'éducation dans les comtés de Prescott et de Russell est assez typique dans la province d'Ontario, sauf que le cheminement de l'instruction publique a été particulier en raison de nombreux facteurs.

Les premières écoles de Prescott-Russell

C'est le 1er avril 1816 que le gouvernement du Haut-Canada autorisa l'établissement des premières écoles publiques dans la province. Sept années plus tard, on comptait dix écoles élémentaires dans le territoire actuel des comtés de Prescott et de Russell, soit quatre dans Hawkesbury-Ouest, deux dans Hawkesbury-Est, deux dans Longueuil et une dans chacun des cantons de Plantagenet et de Calédonia.[1] Toutes ces écoles étaient publiques, et l'enseignement y était offert en langue anglaise.

L'enseignement en anglais

L'enseignement en langue anglaise évolua de façon progressive en fonction de l'établissement des nouveaux arrivants et de l'augmentation de la population scolaire. C'est ainsi qu'en 1849, année de la fondation des premières écoles dans le comté de Russell, on retrouve un total de 1 039 élèves répartis dans les 44 écoles des Comtés Unis. Ce grand nombre d'écoles élémentaires ne comptant pour la plupart qu'une seule classe continua à augmenter, mais, au fil des années, certaines écoles furent regroupées.[2]

Plus d'un siècle plus tard, le début des années 1960 marqua, comme ailleurs dans la province, la fusion de petites écoles. C'est ainsi qu'en 1970 les écoles élémentaires de Hawkesbury et de Vankleek Hill, ouvertes depuis le début du siècle, fermèrent leurs portes au profit de l'école de Pleasant Corners. Les quatre autres écoles élémentaires anglaises ont aussi vu le jour depuis cette année-là.

La première école secondaire des Comtés Unis remonte à 1823 et fut ouverte à L'Orignal. En 1847, c'était au tour de Vankleek Hill d'avoir son école secondaire. En l'espace de trois ans, on en ouvrira une deuxième dans cette localité, décision qui retardera la construction d'une école secondaire à Hawkesbury, et ce, pendant 23 ans.[3]

---

1 Voir notes à la page 173.

Aujourd'hui, on retrouve les élèves anglophones du secondaire dans trois écoles secondaires mixtes ou dans des écoles de comtés avoisinants.

L'enseignement en français

Peu après l'Union des Canadas, la première loi touchant l'éducation permit en 1841 l'établissement d'écoles séparées ou confessionnelles. On comptait déjà en 1848 trois écoles où l'on enseignait le français. Ce nombre alla en augmentant dans les Comtés Unis, suite à la forte immigration de colons en provenance de la province de Québec. Le tableau (2.1) en fait foi.[4]

Celui que l'on a surnommé le père du système d'éducation en Ontario, Egerton Ryerson, voyait d'un bon oeil l'enseignement en français; en 1857, époque où il était surintendant, il écrivit aux commissaires de l'école n^{o} 3 de Charlottenburg dans le comté voisin de Glengarry :

> ... vu que le français est langue officielle en ce pays, à l'égal de l'anglais, il est absolument licite et légal que les syndics permettent l'enseignement des deux langues aux enfants qui fréquentent leurs écoles, conformément aux désirs des parents à cet égard.[5]

Il est intéressant de noter que jusque vers la fin du dix-neuvième siècle, presque toutes les écoles françaises étaient publiques, en partie parce que ces établissements jouissaient «d'un statut légal bien supérieur à celui de l'école séparée» et qu'elles avaient «plus de privilèges financiers».[6] Puisque l'école publique de L'Orignal relevait de la majorité française et catholique, les contribuables protestants de langue anglaise de L'Orignal ouvrirent en 1887 la première école séparée protestante en Ontario.

Des années de tension

Les tensions entre anglophones et francophones se firent sentir assez tôt relativement à la question scolaire. En réponse à des pressions pour étudier l'état de l'enseignement en anglais dans Prescott et Russell, le gouvernement mandata en 1889 une commission d'enquête sous la direction de John J. Tilley, qui reprit le même mandat en 1893. Les commissaires conclurent que la situation s'était améliorée de façon satisfaisante au cours de cette période de quatre ans.[7]

Pendant l'année 1892-1893, M^{gr} Duhamel déploya beaucoup d'efforts pour que les francophones des écoles publiques passent aux écoles catholiques. Il fit face à une certaine opposition. La situation fit volte-face en 1901 car le

gouvernement statua que l'anglais serait la seule langue de communication entre enseignants et élèves dans les écoles publiques, mais pas dans les écoles séparées. Les effets d'une telle mesure ne tardèrent pas à se faire sentir : en quatre ans, vingt-sept commissions scolaires publiques françaises devinrent séparées.[8] C'est à cette époque que l'on cessa de parler d'écoles françaises pour utiliser plutôt, dans les milieux officiels, l'expression «écoles anglo-françaises»; les francophones, quant à eux, parlèrent d'écoles «bilingues».[9]

Cette mesure de 1901 frayait déjà la voie au Règlement XVII de 1912 et 1913. Le règlement interdisait l'usage du français non seulement dans les écoles publiques mais également dans les écoles séparées, sauf en première année si les enfants ne connaissaient pas l'anglais; il limitait aussi à une heure par jour l'enseignement du français passé la première année. L'historien Lucien Brault fait très peu état de l'effet d'une telle loi dans Prescott-Russell, pas plus d'ailleurs que bien d'autres auteurs qui ont décrit la période d'opposition à cette loi jusqu'à sa mise en veilleuse en 1927. Malgré le silence des historiens sur cette question, il est clair qu'une résistance s'érigea quand même dans les Comtés Unis. Par exemple, une requête fut déposée auprès du gouvernement de l'Ontario en 1921, de la part d'un citoyen de Prescott-Russell qui réclamait qu'on remette aux francophones les sommes retenues pour refus d'obtempérer à cette loi en empêchant les inspecteurs de visiter les classes.[10]

Dans les années qui suivirent l'abolition du Règlement XVII, l'enseignement était offert dans la langue naturelle des enfants. Ainsi, selon le dire de Brault, «les enfants canadiens-français ne devenaient pas un obstacle à l'avancement des enfants de langue anglaise dans l'étude de l'anglais, et vice-versa».[11] Cette situation s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui au niveau élémentaire, exception faite de la région de Russell, où des plaintes ont été portées au cours des dernières années.

Au niveau secondaire, la situation était tout autre. En effet, pour les anglophones qui fréquentaient le système des écoles publiques, la transition du niveau élémentaire au niveau secondaire se faisait sans brisure, puisque l'enseignement s'y donnait en anglais dans les deux cas.

La situation n'était toutefois pas la même pour les francophones; en effet, l'enseignement leur était donné en français au niveau élémentaire et presque exclusivement en anglais au niveau secondaire, puisque depuis le début du 20^{e} siècle, la plupart d'entre eux fréquentaient des écoles séparées où l'enseignement élémentaire en français était autorisé jusqu'en 10^{e} année. Bref, les francophones pouvaient donc choisir de fréquenter soit une école secondaire publique où la langue d'enseignement était l'anglais, soit une école secondaire privée où on pouvait offrir l'enseignement en

français. Or, les parents des élèves qui fréquentaient ces écoles privées devaient, en plus de payer leurs taxes pour l'éducation secondaire publique, acquitter des frais de scolarité à ces établissements privés.

Pendant l'année 1961-1962 dans Prescott-Russell, quatorze écoles poursuivaient leur programme élémentaire dans des classes de 9^{e} et de 10^{e} années. De plus, sept écoles secondaires privées offraient des cours de la 9^{e} à la 12^{e} année ou de 11^{e} et 12^{e} année. Ces écoles à Alfred, Bourget, Embrun, Hawkesbury, Rockland, St-Isidore de Prescott et Vankleek Hill relevaient de communautés religieuses : les soeurs Grises de la Croix, les frères du Sacré-Coeur ou les soeurs de Sainte-Marie de Namur.

Fondées en 1946, ces écoles fermèrent leurs portes de 1964 à 1966 pour plusieurs raisons, entre autres parce qu'un financement inadéquat ne leur permettait pas d'offrir les options techniques d'une école polyvalente publique. De plus, l'existence d'une école secondaire catholique française devenait moins importante pour les francophones, car le français prenait de l'essor dans les écoles secondaires publiques. En effet, après avoir permis l'enseignement du latin en français, le gouvernement autorisa en 1964 l'enseignement de l'histoire et de la géographie en français et l'enseignement de toutes les matières en français quatre années plus tard.

L'adoption de la Loi 141 en 1968, qui fraya la voie à l'école secondaire de langue française changea la terminologie utilisée pour désigner les établissements scolaires : on est revenu à des écoles soit anglaises, soit françaises, et là où anglophones et francophones partageaient un même édifice, on commença à parler d'écoles mixtes.

Notons que toutes les écoles secondaires publiques de Prescott-Russell sont demeurées mixtes jusqu'en 1979, année où les écoles secondaires de Rockland (L'Escale), de Casselman et d'Embrun furent désignées comme écoles secondaires de langue française.

Les structures scolaires

Jusqu'en 1966, la gestion des écoles élémentaires et secondaires était assurée par des conseils scolaires qui avaient la responsabilité d'une seule école dans bien des cas. En pratique, la plupart des conseils scolaires étaient catholiques ou publics, de langue française ou de langue anglaise.

La création, le 1er janvier 1966, de la Régionale Nation (Nation High School District) entraîna le regroupement des

écoles secondaires de Rockland, Casselman et Plantagenet dans un même conseil scolaire.

Trois ans plus tard, le regroupement des conseils scolaires fut mené à terme. C'est ainsi que la fusion de sept conseils scolaires a donné naissance au Conseil de l'éducation de Prescott-Russell (CÉPR) et que le regroupement de trente-trois conseils scolaires a créé le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell (CECPR).

De plus, l'homologation de la Loi 30 en 1984 et de la Loi 75 en 1986 viendra modifier le fonctionnement des structures scolaires dans Prescott-Russell.

TABLEAU 2.1

AUGMENTATION DE LA POPULATION DE PRESCOTT-RUSSELL

DE 1851 À 1881

	1851	1861	1871	1881
Population totale	13 357	22 323 (67 %)	35 991 (61 %)	47 939 (33 %)
Population française	4 126	9 447 (129 %)	15 223 (61 %)	24 223 (60 %)

(% d'augmentation par rapport à la décennie précédente)

Source : Franklin Walker, Catholic Education and Politics in Ontario, A Documentary Study

3. LA SITUATION ACTUELLE

Le territoire

Les Comtés Unis de Prescott et de Russell sont situés à l'extrémité sud-est de la province d'Ontario, dans la partie inférieure de la vallée outaouaise. Ils sont bornés au nord par la rivière des Outaouais, au sud par les Comtés Unis de Stormont, Dundas et Glengarry, à l'est par le comté de Vaudreuil dans la province de Québec et à l'ouest par le comté de Carleton. (Voir la carte 3.1) La superficie de Prescott-Russell est d'environ 3 328 kilomètres (1 200 milles) carrés, et les comtés s'étendent sur 120 kilomètres (75 milles) de longueur et de 14,4 à 50 kilomètres (9 à 30 milles) de largeur. La région compte un certain nombre d'industries, mais son économie dépend essentiellement de l'agriculture.

La population

La population totale des Comtés Unis de Prescott-Russell s'élevait à 44 115 âmes lors du recensement de 1971 et elle se situe actuellement à 56 620 personnes. Notons que pendant ces années, la population de langue maternelle française est passée de 36 240 à près de 43 000 personnes. Et la population non francophone est passée de 7 345 à environ 13 500 âmes. De même que la population d'Ottawa déborde vers la banlieue, une partie de cette population s'avance petit à petit vers le comté de Russell.

La clientèle scolaire

Actuellement, dans les Comtés Unis de Prescott et de Russell, on compte vingt-six écoles élémentaires catholiques de langue française, une école élémentaire catholique de langue anglaise, cinq écoles élémentaires publiques de langue anglaise, trois écoles secondaires publiques de langue française et trois écoles secondaires publiques mixtes.

Les six écoles secondaires sont dites «communautaires» et desservent chacune un grand bassin de la clientèle scolaire. Deux de ces écoles secondaires, E.S. Hawkesbury et E.S. Vankleek Hill, sont situées dans l'est de la région et sont des écoles mixtes. À Hawkesbury, la clientèle scolaire est française à 82,7 % et anglaise à 17,3 %; à Vankleek Hill, elle est française à 49,3 % et anglaise à 50,7 %.

Deux autres écoles secondaires sont situées dans le centre et le nord-ouest de la région, celle de Plantagenet, avec une

clientèle francophone de 59 % et anglophone de 41 %, et L'Escale de Rockland, qui est totalement française.

Enfin, deux écoles secondaires, soit E.S. Casselman et E.S. Embrun, desservent la région qui se trouve vers le sud-ouest des Comtés Unis, et elles sont toutes les deux de langue française.

Les élèves anglophones de cette région fréquentent l'école secondaire de Plantagenet et des écoles secondaires des comtés avoisinants.

Si l'on regroupe la clientèle des écoles catholiques et publiques des deux conseils scolaires de Prescott-Russell, en date du 30 septembre 1986, on obtient la répartition indiquée au tableau 3.1 qui suit.

Ce tableau nous permet de constater que le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell est actuellement responsable de presque tous les élèves francophones du niveau secondaire et de la grande majorité des élèves anglophones du niveau élémentaire. Par contre, le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell se charge de tous les élèves francophones de l'élémentaire et de tous les élèves anglophones catholiques de l'élémentaire dont les parents sont contribuables aux écoles séparées.

L'effectif combiné des deux conseils scolaires révèle que dans Prescott-Russell, il y a près de dix mille élèves résidents francophones et presque trois mille élèves résidents anglophones; parmi ces derniers, un peu plus de trois cents fréquentent des écoles catholiques.

Le tableau 3.2 présente le détail de l'effectif scolaire du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell au 30 septembre 1986.

Au niveau secondaire, le total de 3 596 élèves se répartit entre 2 836 élèves francophones et 760 élèves anglophones. Au niveau élémentaire, les 1 664 élèves sont tous de langue anglaise.

Le tableau 3.3 donne l'effectif scolaire du Conseil des écoles catholiques au 30 septembre 1986. Les vingt-six écoles de langue française comptent une clientèle de 6 812 élèves et l'unique école de langue anglaise en compte 255 d'un total de 7 067 élèves.

Les deux conseils scolaires de Prescott-Russell ont plusieurs résidents externes, c'est-à-dire des élèves qui sont de leur juridiction mais qui fréquentent des écoles à l'extérieur de leur territoire. Les tableaux 3.4, 3.5 et 3.6 donnent le détail des élèves résidents externes de ces deux conseils scolaires : le tableau 3.4, du Conseil de l'éducation;

le tableau 3.5, du Conseil des écoles catholiques; le tableau 3.6 donne le sommaire des deux conseils. Le grand total des résidents externes, élémentaires et secondaires, des deux conseils scolaires est de 435, soit 250 pour le conseil public et 185 pour le conseil catholique.

Les cartes 3.2 et 3.3 présentent respectivement le lieu de résidence des élèves francophones et anglophones du niveau secondaire qui relèvent du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell. La légende utilisée est la suivante : chaque élève francophone est représenté par une figure géométrique blanche et chaque élève anglophone par une figure ombrée. Les années d'enseignement sont symbolisées de la façon suivante : la 9e année par un cercle, la 10e par un carré, la 11e par un triangle droit, la 12e par un losange et la 13e par un triangle renversé.

En utilisant la même légende, les cartes 3.4, 3.5 et 3.6 donnent le lieu de résidence de la clientèle qui fréquente chacune des trois écoles françaises du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell : École secondaire de Casselman, carte 3.4, École secondaire d'Embrun, carte 3.5; École secondaire l'Escale de Rockland, carte 3.6.

De la même façon, les cartes 3.7, 3.8 et 3.9 indiquent le lieu de résidence des deux clientèles qui fréquentent les trois écoles mixtes du même Conseil de l'éducation : École secondaire de Hawkesbury, carte 3.7; École secondaire de Plantagenet, carte 3.8; École secondaire de Vankleek Hill, carte 3.9.

La carte 3.10 brosse un tableau de la répartition des élèves de la seule école de langue anglaise du Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell, soit l'école Pope John Paul II.

La carte 3.11 indique le territoire de chacune des écoles de langue française du Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell. La carte 3.12, quant à elle, indique les cinq sections d'écoles publiques d'où proviennent les élèves du niveau élémentaire du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell.

Les programmes

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL

Au niveau élémentaire, le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell offre dans ses 26 écoles de langue française une foule de programmes répondant aux besoins des élèves des cours réguliers. Cela comprend, entre autres, l'enseignement religieux, le programme V.I.P. (Valeurs, influences et relations avec ses pairs) en 6e année, la musique vocale et l'utilisation de l'ordinateur.

Du côté de l'enfance en difficulté, le Conseil offre des programmes pour déficients légers et pour déficients moyens dans dix-neuf classes spéciales. Les élèves ayant des difficultés d'apprentissage bénéficient des services d'enseignement en orthopédagogie. Les enseignants des classes régulières offrant l'enrichissement et les services aux élèves surdoués peuvent également faire appel aux orthopédagogues. Le CECPR offre aussi des programmes pour élèves ayant un problème de comportement, un handicap auditif ou un handicap physique sévère; dans ces derniers cas l'aide spéciale de personnel non-enseignant est disponible.

Le CECPR offre des programmes d'été avec accent sur l'enrichissement et la récupération. De septembre à juin, le Conseil offre aussi un important programme de cours d'éducation permanente.

À son école de langue anglaise, Pope John Paul II, le Conseil offre des cours ordinaires incluant le français langue seconde, les services d'un enseignant-ressource, de même que des classes destinées à l'enfance en difficulté comprenant aussi un programme pour déficients moyens. Dans la partie ouest des Comtés Unis, des classes en langue anglaise se donnaient jusqu'en 1981 à l'école Paul VI. Depuis, plusieurs parents catholiques anglophones ont plutôt choisi d'envoyer leurs enfants à l'école publique de Pleasant Corners.

Au niveau secondaire, le CECPR n'a pas d'écoles ou de classes distinctes. Il achète par contre les services pour un certain nombre d'élèves de 9^{e} et de 10^{e} année du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton, du Conseil des écoles séparées d'Ottawa et du Juvénat du Sacré-Coeur près de Cornwall.

CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE PRESCOTT-RUSSELL

Le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell offre des programmes aux niveaux élémentaire et secondaire. Dans ses cinq écoles élémentaires publiques, toutes de langue anglaise, le CEPR offre aussi un programme varié, semblable à celui du CECPR, abstraction faite de l'enseignement religieux. Toutes ces écoles offrent un programme de base de français langue seconde (40 minutes par jour); quatre des cinq écoles complètent leur deuxième année de programme intensif de français langue seconde (75 minutes par jour). À compter de septembre prochain, l'école élémentaire publique anglaise de Rockland offrira un programme d'immersion dans lequel la moitié des cours seront enseignés en français langue seconde. À l'été, les élèves peuvent aussi s'inscrire à des cours d'immersion d'une durée de trois semaines dans autant de localités différentes.

Au niveau secondaire, le CEPR offre des programmes dans six écoles secondaires dont trois de langue française et trois

mixtes. La situation particulière des écoles mixtes sera explicitée au chapitre 11 (Les élèves, les programmes et les services).

Les programmes pour les élèves en difficulté au palier secondaire rencontrent les exigences de la Loi 82. En ce qui concerne les élèves anglophones, ces services sont centralisés à l'école secondaire de Plantagenet.

Les services d'école alternative intégrés aux écoles secondaires de jour visent particulièrement la réintégration des adultes qui veulent compléter leur éducation secondaire. Le programme d'éducation coopérative rattaché à l'E.S. de Hawkesbury jouit d'une bonne collaboration du monde de l'industrie et des affaires. Dans cette même localité on retrouve également une école pour décrocheurs où deux enseignants sont en poste depuis maintenant trois ans.

Le CEPR offre aussi des cours d'été de rattrapage pour ses élèves du palier secondaire. Des cours d'éducation permanente d'intérêt populaire sont disponibles de même que d'autres dans les domaines déjà mentionnés.

Les structures des conseils scolaires

Avant le 1er décembre 1986, douze conseillers scolaires francophones au Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell se chargeaient de l'éducation en langue française et en langue anglaise de la population scolaire catholique de Prescott-Russell. Au Conseil de l'éducation de Prescott-Russell, six conseillers anglophones voyaient aux besoins des élèves inscrits aux cinq écoles élémentaires publiques de langue anglaise, et ces mêmes conseillers étaient responsables, avec douze conseillers francophones,de la gestion des six écoles secondaires de Prescott-Russell.

Or, la Loi 75 du 10 juillet 1986 donna aux minorités linguistiques le droit d'élire des représentants à chacun des conseils scolaires de l'Ontario. Ceci se reflète dans les structures scolaires suivantes.

LE CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL

Quinze conseillers scolaires constituent présentement le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell. Les anglophones catholiques, aux élections d'octobre 1986, ont élu trois conseillers scolaires anglophones catholiques pour former le Conseil de l'enseignement en langue anglaise (CELA) avec ses domaines de compétence exclusive. Parallèlement, les douze conseillers scolaires francophones catholiques forment le Conseil de l'enseignement en langue française (CELF).

LE CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE PRESCOTT-RUSSELL

En ce qui concerne le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell, douze conseillers catholiques élus pour représenter les contribuables catholiques aux écoles secondaires siègent toujours au CEPR étant donné que le parachèvement du système scolaire catholique n'a toujours pas vu le jour. Ces douze conseillers, tous francophones, forment la section majoritaire de langue française du CEPR. Du côté anglophone, le nombre de conseillers scolaires est passé de six à neuf en vertu des dispositions contenues dans la Loi 75 pour mieux représenter la proportion d'élèves anglophones au CEPR, de la maternelle à la fin du secondaire. Ces neuf conseillers scolaires forment le Conseil de l'enseignement en langue anglaise (CELA) du CEPR. Les vingt et un conseillers du CEPR gèrent les domaines centralisés tandis que les deux conseils de l'enseignement du CEPR s'occupent de la gestion de leurs domaines de compétence exclusive. L'extension du système des écoles séparées, entamée en Ontario en 1984 et confirmée par la Loi 30 entérinée le 24 juin 1986, n'a pas été approuvée par le ministre de l'Éducation pour Prescott-Russell en raison de ses répercussions sur les écoles et sur les minorités.

Le tableau 3.7 présente l'organigramme qui schématise la structure actuelle des deux conseils scolaires qui exercent leur compétence dans les Comtés Unis de Prescott et de Russell, soit le Conseil de l'éducation et le Conseil des écoles catholiques.

TABLEAU 3.1

POPULATION SCOLAIRE DES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL AU 30 SEPTEMBRE 1986

Conseil de l'éducation de Prescott-Russell

	Francophones	Anglophones
Écoles élémentaires	-	1 664
Écoles secondaires	2 836	760
Résidents externes		
a) secondaire public	6	180
b) 11e-12e années catholiques	28	10
c) élémentaire	2	24
	2 872	2 638
Moins les non-résidents	104	10
Élèves résidents du CEPR	2 768	2 628

Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell

	Francophones	Anglophones
Écoles élémentaires	6 812	255
Résidents externes		
a) maternelle - 8e année	49	34
b) 9e et 10e années	75	27
	6 936	316
Moins les non-résidents	58	8
Élèves résidents du CECPR	6 878	308
Effectif combiné des deux conseils scolaires (élèves résidents seulement)	9 646	2 936

Source : Conseil de l'éducation de Prescott-Russell; Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell

TABLEAU 3.2

CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE PRESCOTT-RUSSELL

EFFECTIF SCOLAIRE AU 30 SEPTEMBRE 1986

ÉCOLES SECONDAIRES

École	Élèves Francophones	Élèves Anglophones	Total
Casselman	555	-	555
Embrun	286	-	286
Hawkesbury	866	181	1 047
Plantagenet	537	374	911
L'Escale	393	-	393
Vankleek Hill	199	205	404
TOTAL	2 836	760	3 596

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

École	Niveau	Élèves Anglophones
Cambridge	M. à 8e	173
Plantagenet	M. à 5e	168
Pleasant Corners	M. à 8e	656
Rockland	M. à 8e	275
Russell	M. à 8e	392
TOTAL		1 664

Source : Conseil de l'éducation de Prescott-Russell.

TABLEAU 3.3

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL

EFFECTIF SCOLAIRE AU 30 SEPTEMBRE 1986

ÉCOLES FRANÇAISES

Lieu	École	Niveau	Élèves
St-Bernardin	St-Bernardin	M. à 8e	63
Hammond	St-Mathieu	M. à 8e	251
Clarence Creek	Ste-Félicité	M. à 8e	262
Bourget	Sacré-Coeur	M. à 8e	311
St-Pascal-Baylon	Du Rosaire	M. à 8e	105
St-Eugène	N.-D. de Fatima	M. à 8e	167
Chute-à-Blondeau	St-Joachim	M. à 8e	152
Hawkesbury	L'Assomption	M. à 3e	153
Hawkesbury	Ste-Marguerite-B.	M. à 6e	321
Hawkesbury	Paul VI	M. à 8e	521
Hawkesbury	Paul VI	DMM	26
Hawkesbury	St-Jean-Bosco	4e à 8e	197
Russell	St-Joseph	M. à 8e	335
Embrun	St-Jean	M. à 8e	530
St-Albert	St-Albert	M. à 8e	206
Vankleek Hill	St-Grégoire	M. à 8e	255
St-Isidore-de-Prescott	St-Isidore-de-Prescott	M. à 8e	263
L'Orignal	St-Jean-Baptiste	M. à 8e	364
Lefaivre	St-Joseph	M. à 8e	108
Wendover	St-Joseph	M. à 8e	124
Curran	St-Luc	M. à 8e	114
Casselman	St-Paul	4e à 8e	264
Casselman	St-Paul	DMM	19
Casselman	Ste-Euphémie	M. à 3e	239
Plantagenet	St-Paul	M. à 8e	246
Limoges	St-Viateur	M. à 8e	273
Alfred	St-Victor	M. à 8e	245
Alfred	St-Victor	DMM	23
Rockland	Ste-Trinité	M. à 8e	675
Total partiel			6 812

ÉCOLES ANGLAISES

Lieu	École	Niveau	Élèves
Hammond	Pope John Paul II	M. à 8e	252
Hammond	Pope John Paul II	DMM	3
Total partiel			255
TOTAL			7 067

Source : Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique.

TABLEAU 3.4

CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE PRESCOTT-RUSSELL
ÉLÈVES RÉSIDENTS EXTERNES AU 30 SEPTEMBRE 1986

Écoles fréquentées	Francophones		Anglophones	
	Élémentaire	Secondaire	Élémentaire	Secondaire
SDG (public)				
North Dundas D.H.S.				134
Glengarry Distrist H.S.				2
Laggan P.S.			6	
Maxville P.S.			2	
Carleton (public)				
Osgoode H.S.				23
Cairine Wilson H.S.				3
Sir Guy Carleton				2
E. Séraphin-Marion	1			
Orléans Woods P.S.			1	
Sir Winston Churchill P.S.			1	
Carleton (séparé)				
St. Mark S.S.				7
Pius X S.S.				3
Ottawa (public)				
H.S. of Commerce				1
McArthur H.S.				3
E.S. Cartier		1		
E.S. De-La-Salle		5		
Canterbury H.S.				12
Ottawa (séparé)				
Samuel-Genest		28		
Déficients moyens				
Clifford Bowey			4	
CECPR	1		8	
McHugh			1	
Sir Guy Carleton			1	
TOTAL	2	34	24	190

Source : Conseil de l'éducation de Prescott-Russell.

TABLEAU 3.5

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL
ÉLÈVES RÉSIDENTS EXTERNES AU 30 SEPTEMBRE 1986

Écoles fréquentées	Francophones		Anglophones	
	Élémentaire	Secondaire	Élémentaire	Secondaire
Juvénat du Sacré-Coeur, Cornwall		22		
Collège Samuel-Genest, Ottawa		52		
Collège N.-Dame, Sudbury		1		
Centre de traitement pour enfants d'Ottawa			1	
St. Mark, Manotick			9	18
St. Matthew's, Orléans				9
Ste-Thérèse d'Avila, Marionville	47			
Laurier-Carrière, Nepean	2			
St. Catherine, Metcalfe			24	
TOTAL	49	75	34	27

Source : Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell.

TABLEAU 3.6

CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE PRESCOTT-RUSSELL
ÉLÈVES RÉSIDENTS EXTERNES AU 30 SEPTEMBRE 1986

Circonscription scolaire fréquentée	Francophones		Anglophones	
	Élémentaire	Secondaire	Élémentaire	Secondaire
C.E. des comtés de SDG			8	136
C.E. de Carleton	1		2	28
C.E.C.R. de Carleton				10
C.S. d'Ottawa		6		16
C.E.S.C. d'Ottawa		28		
Déficients moyens	1		14	
Total partiel : 250	2	34	24	190

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL

Circonscription scolaire fréquentée	Francophones		Anglophones	
	Élémentaire	Secondaire	Élémentaire	Secondaire
C.E.C. des comtés de SDG		22		
C.E.S.C. d'Ottawa		52		
C.E.S.C. de Sudbury		1		
C.E.C.R. de Carleton	49		33	27
Centre de traitement pour enfants d'Ottawa			1	
Total partiel : 185	49	75	34	27
TOTAL : 435	51	109	58	217

Source : Conseil de l'éducation de Prescott-Russell et Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell.

TABLEAU 3.7

STRUCTURE ACTUELLE DES
CONSEILS SCOLAIRES DE PRESCOTT-RUSSELL

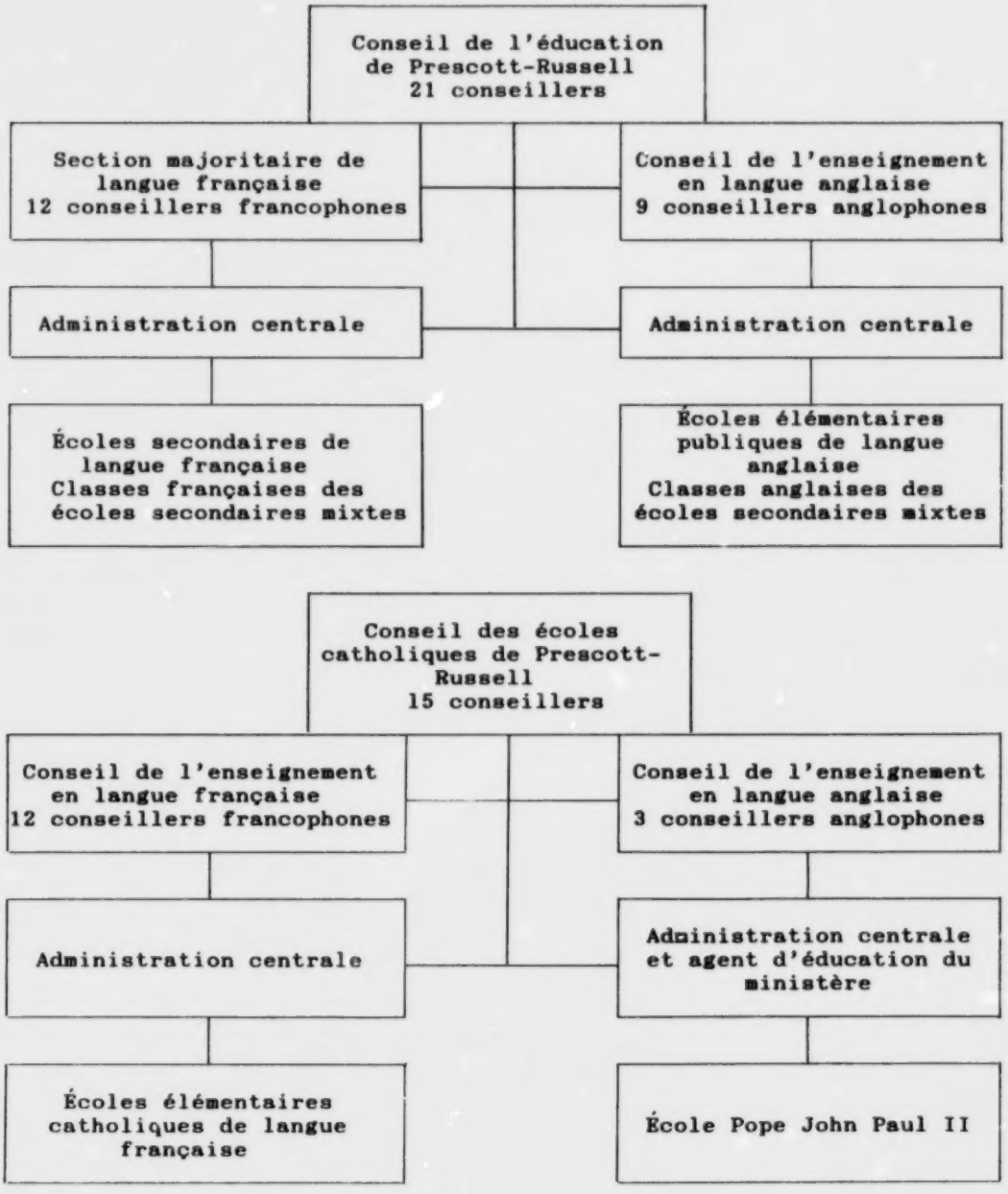

Carte 3.1

LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET DE RUSSELL

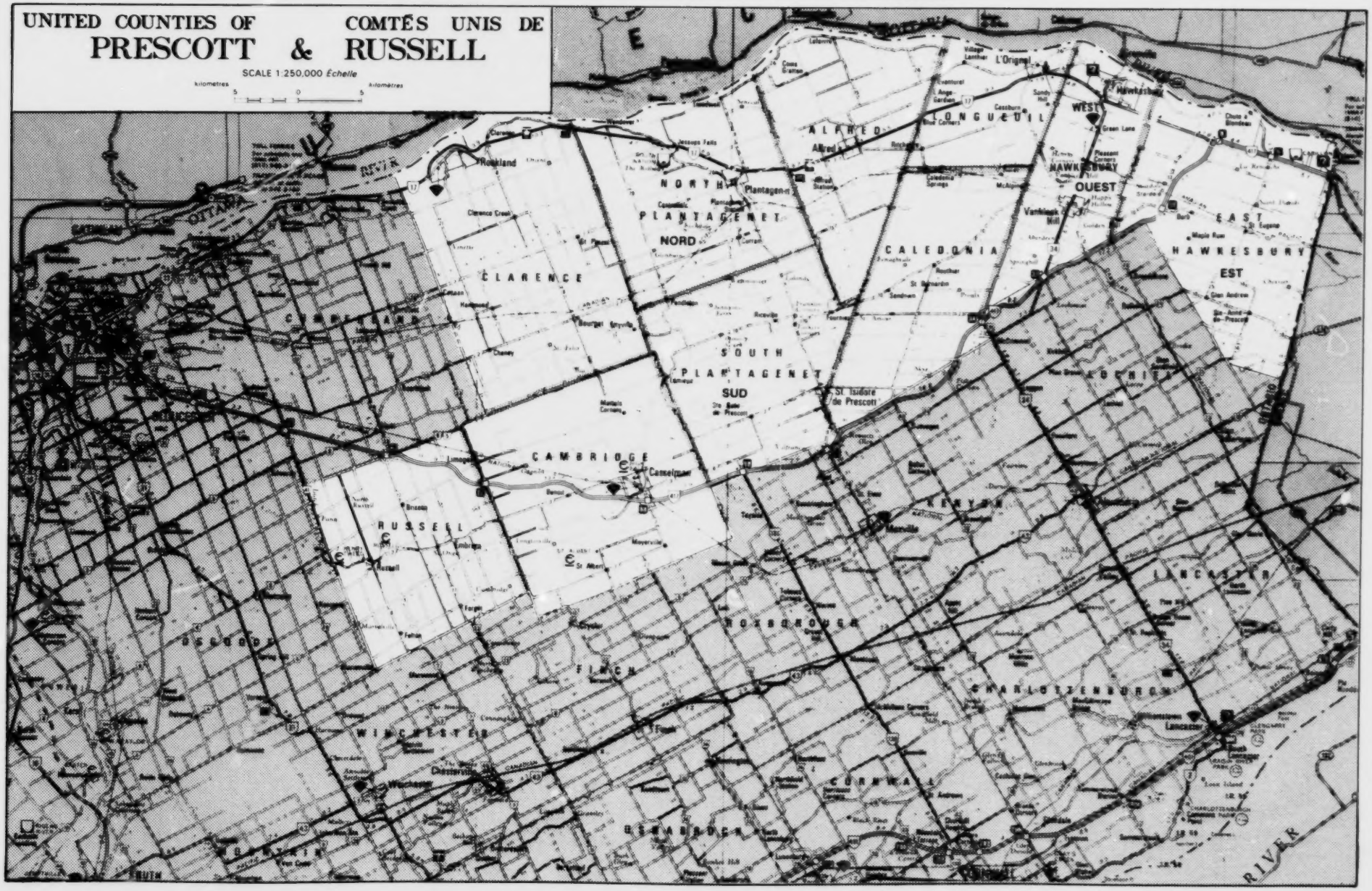

Carte 3.2

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES

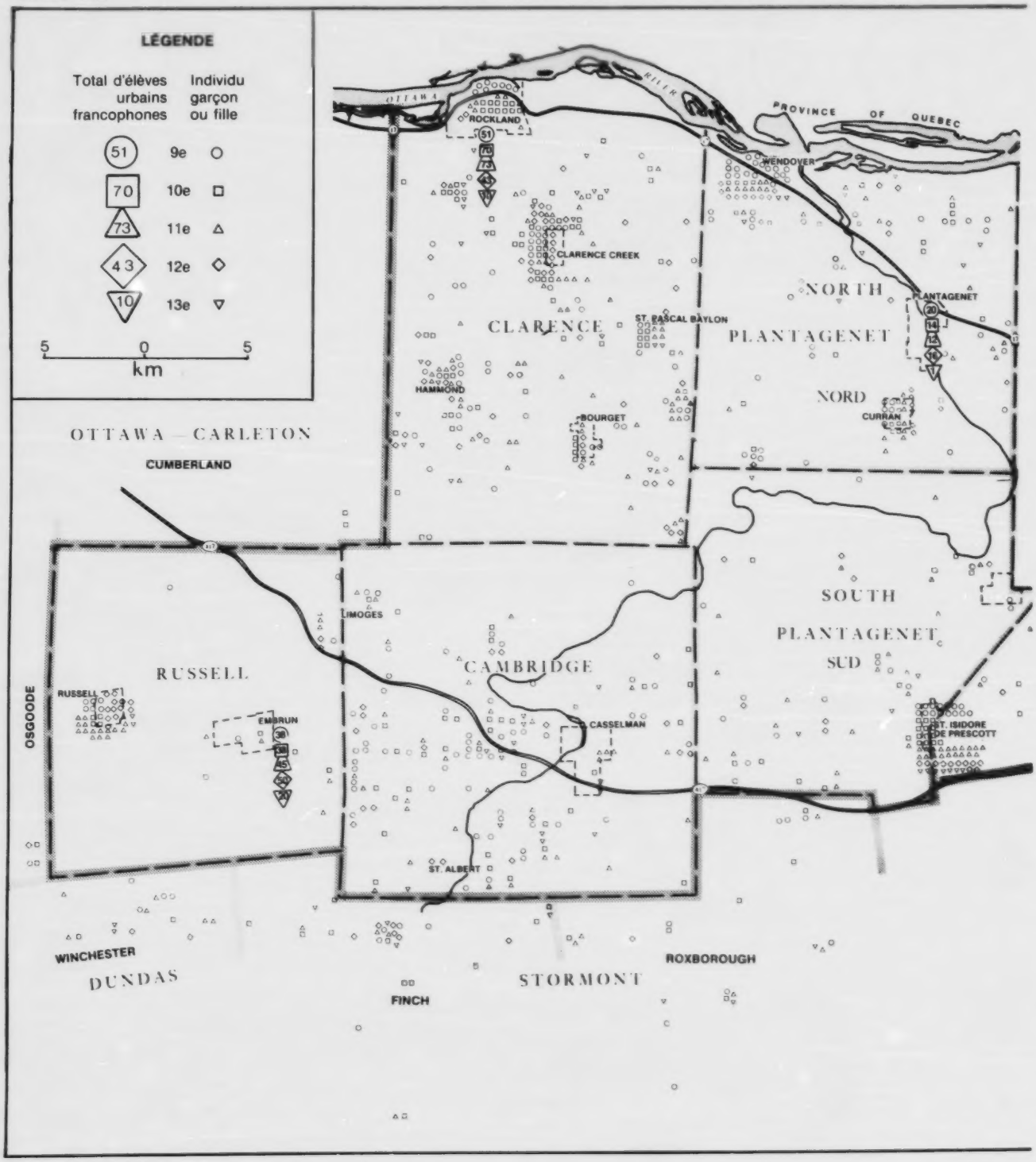

DES ÉCOLES SECONDAIRES DE PRESCOTT-RUSSELL

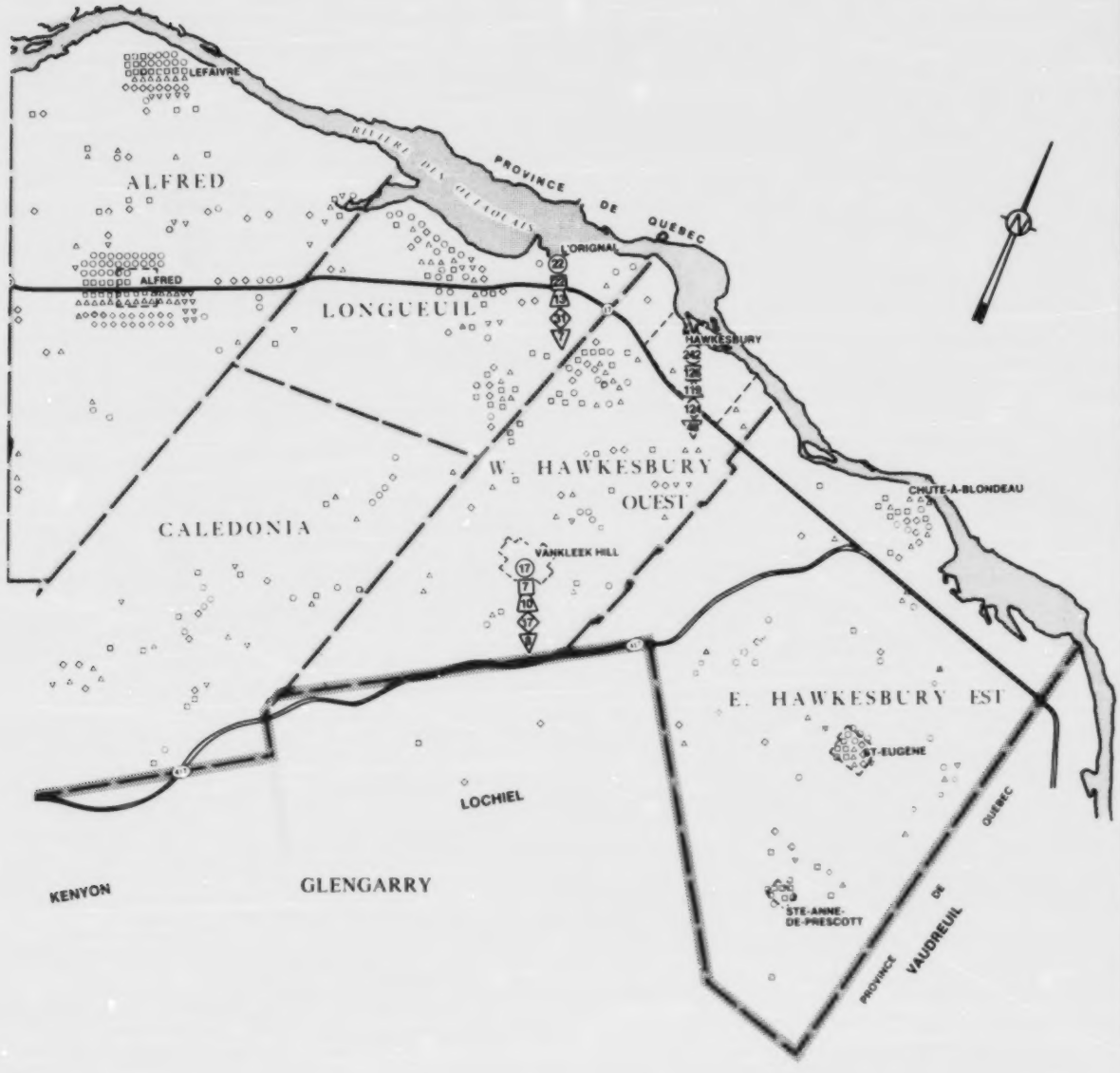

Carte 3.3

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES ANGLOPHONES

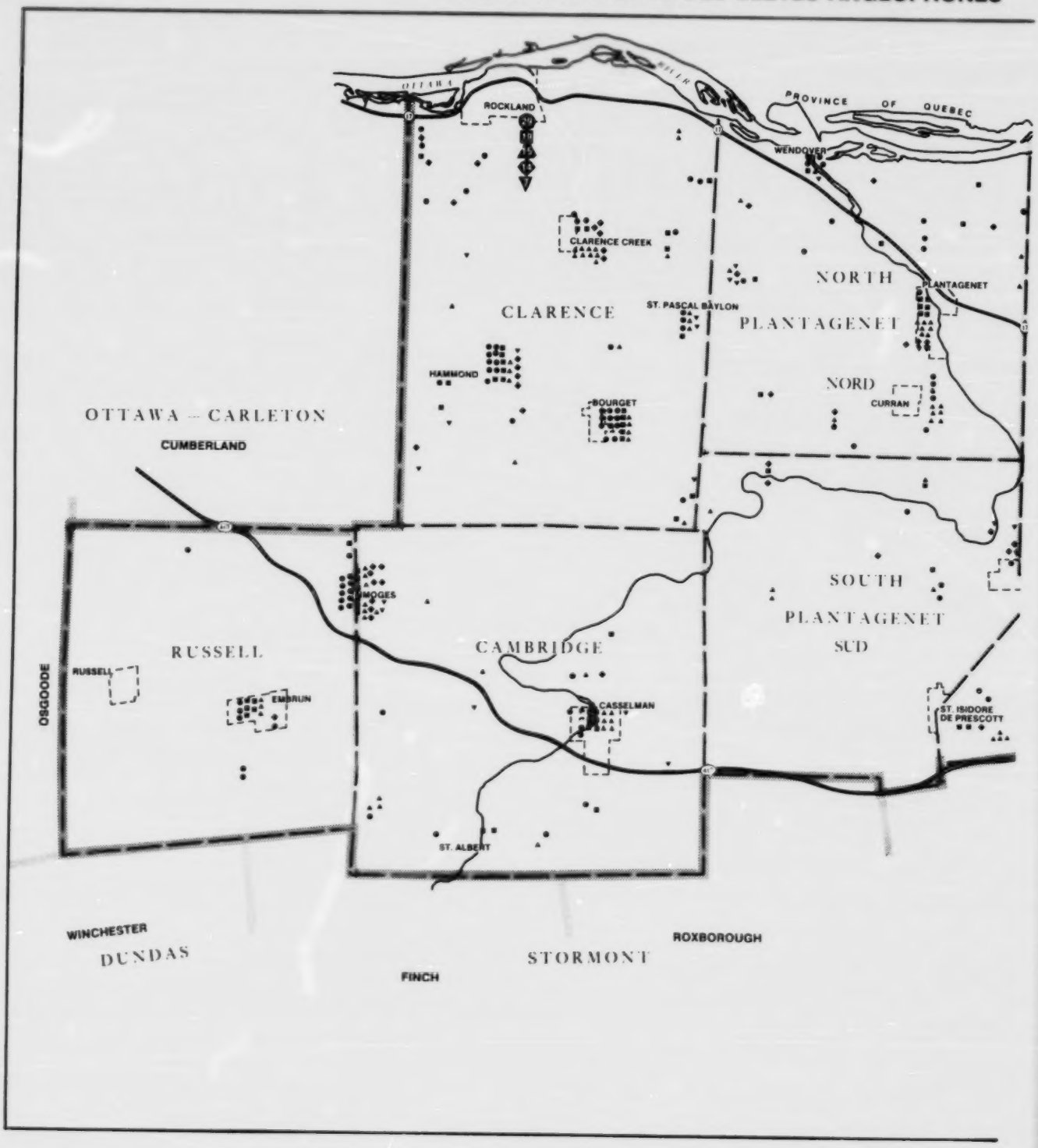

DES ÉCOLES SECONDAIRES DE PRESCOTT-RUSSELL

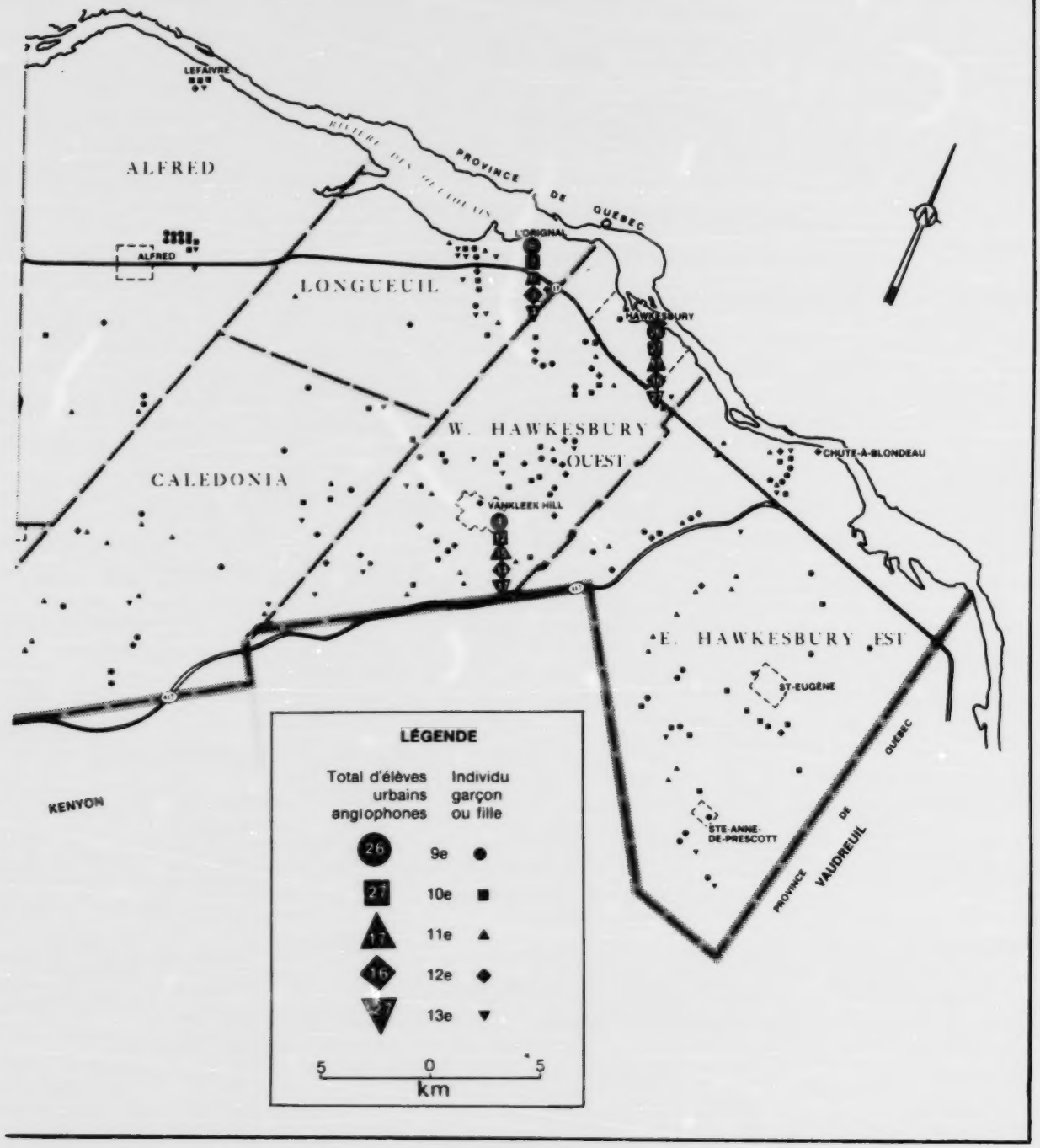

Carte 3.4 **LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES DE L'É.S. CASSELMAN**

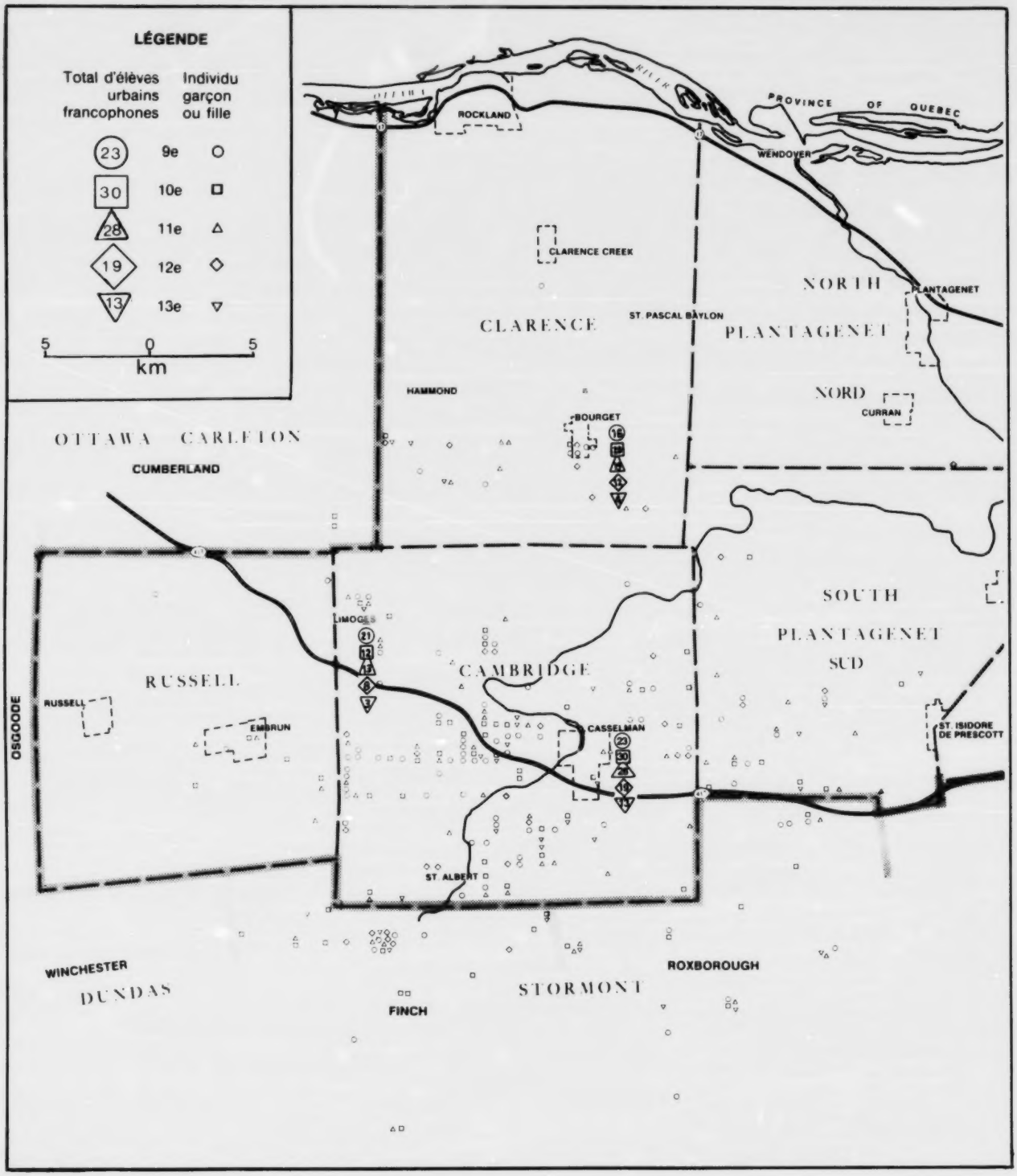

Carte 3.5 LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES DE L'É.S. EMBRUN

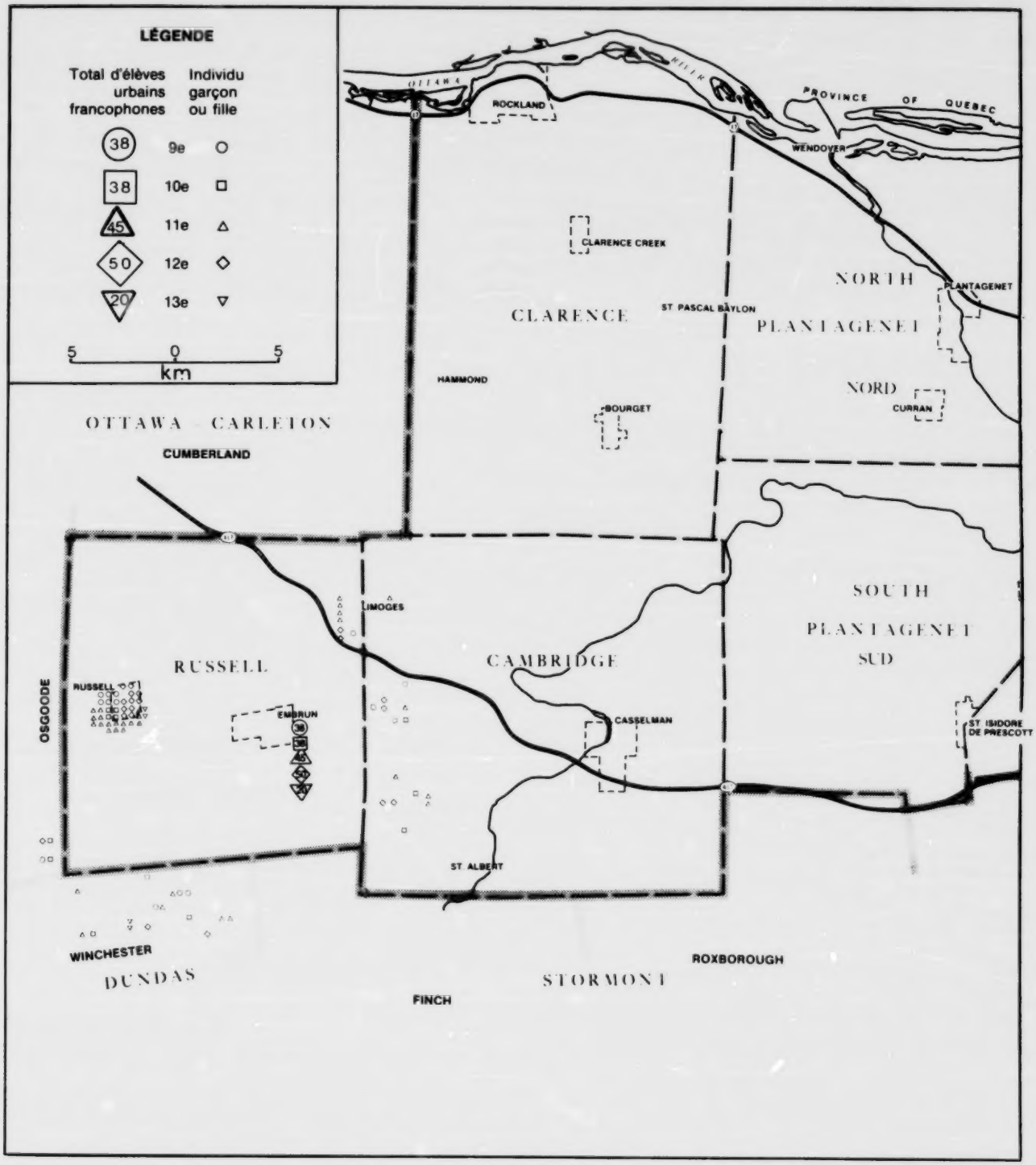

Carte 3.6 **LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES DE L'É.S. L'ESCALE**

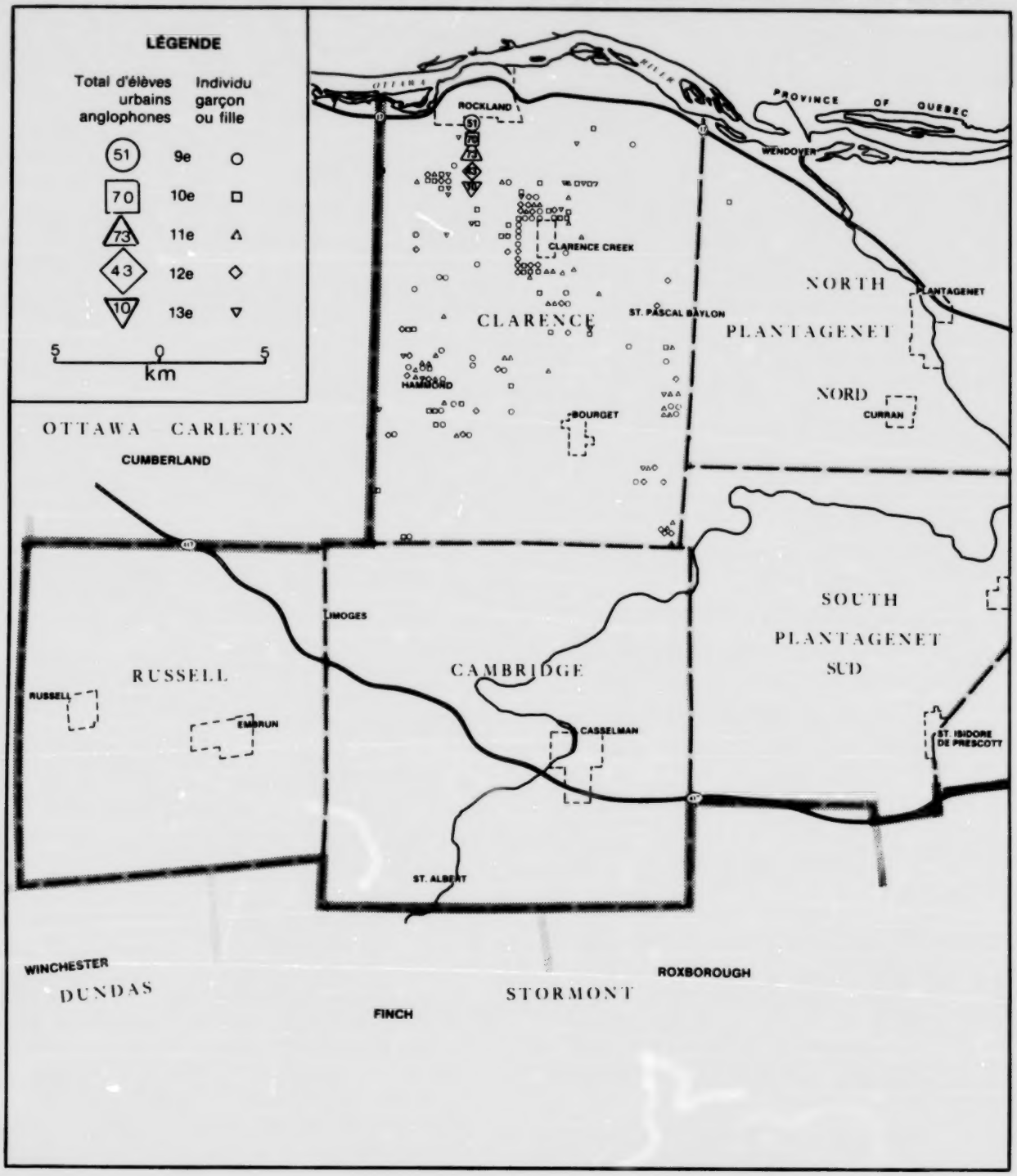

Carte 3.7

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES DE L'É.S. HAWKESBURY

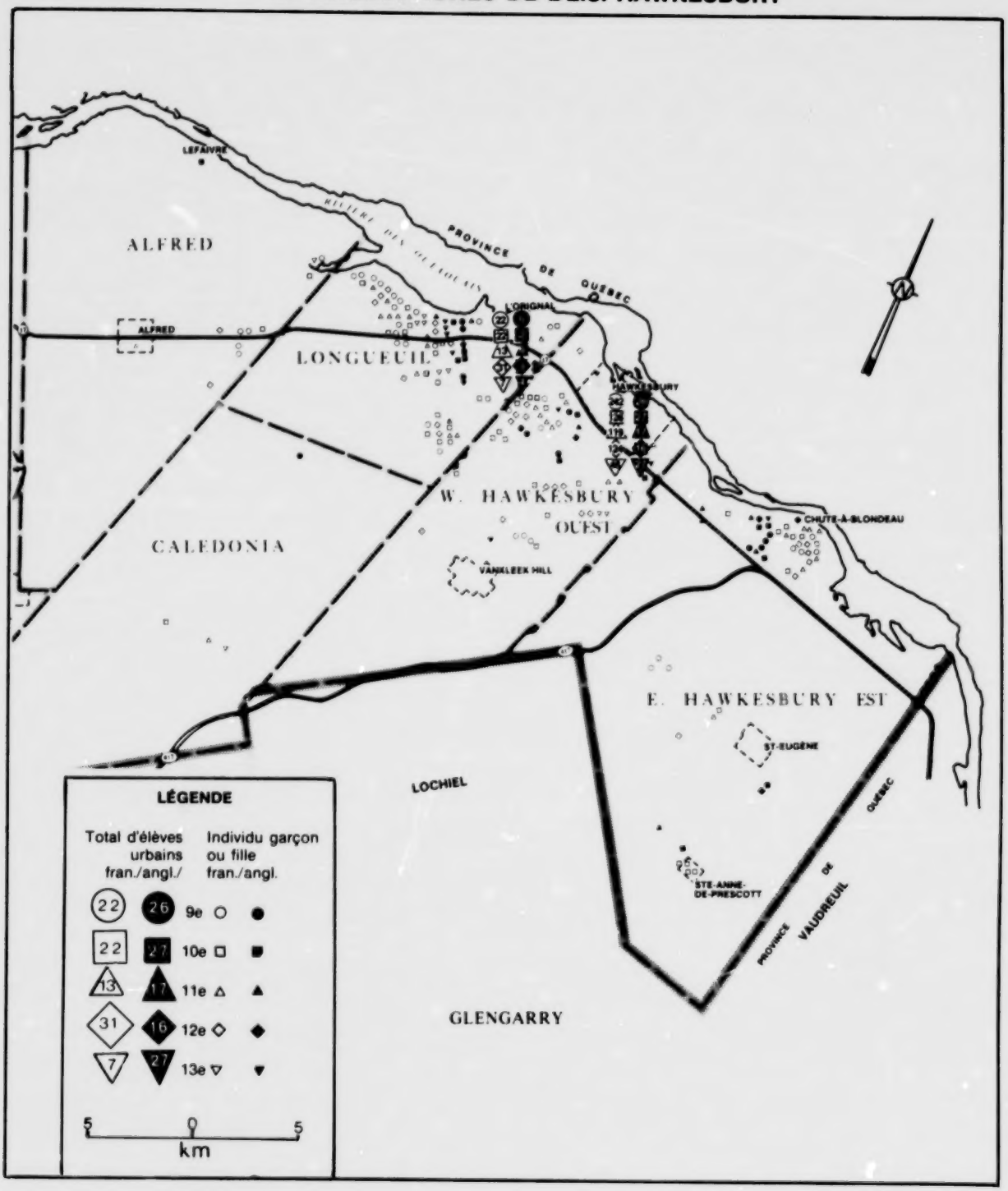

Carte 3.8

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES

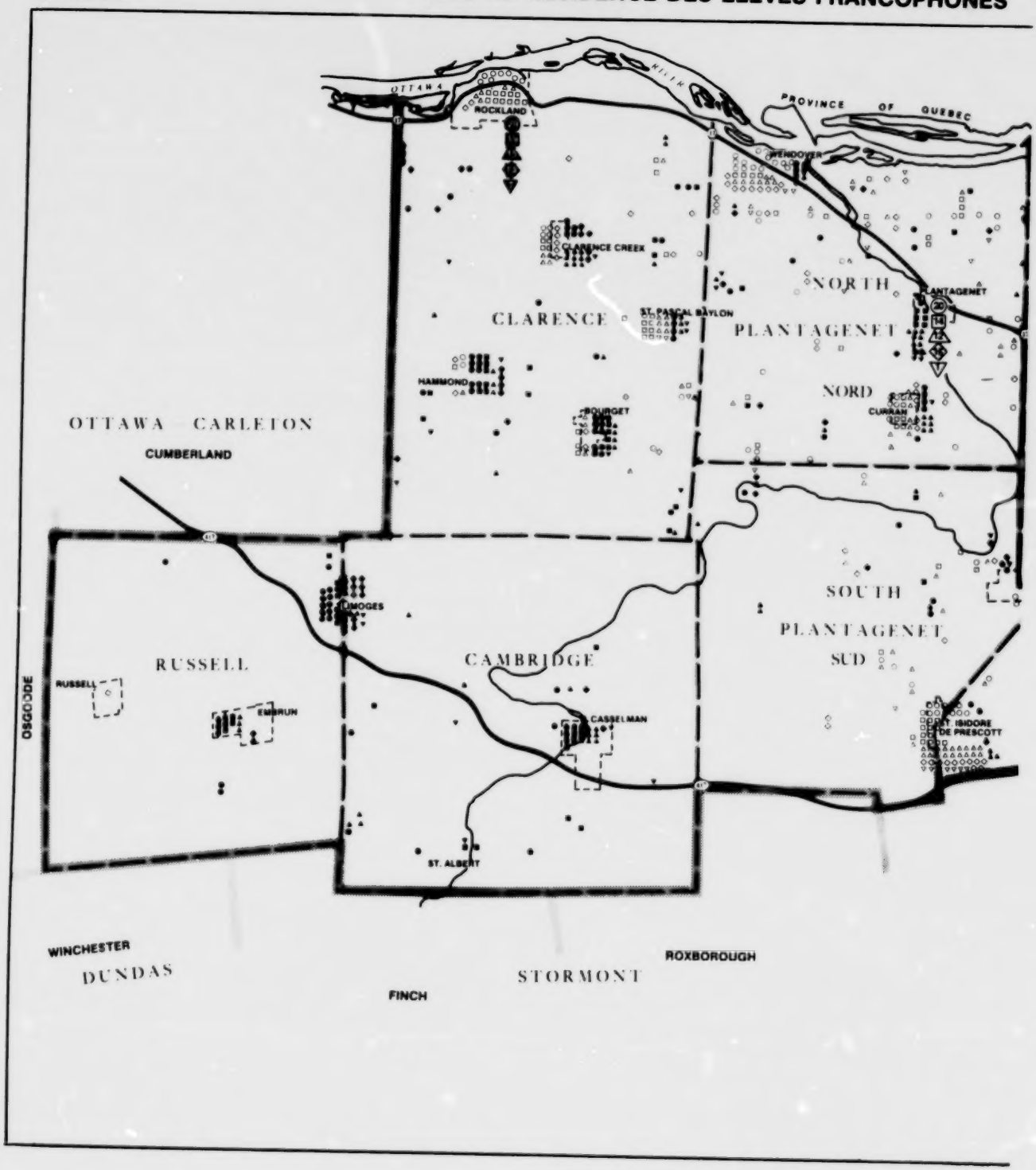

ET ANGLOPHONES DE L'É.S. PLANTAGENET

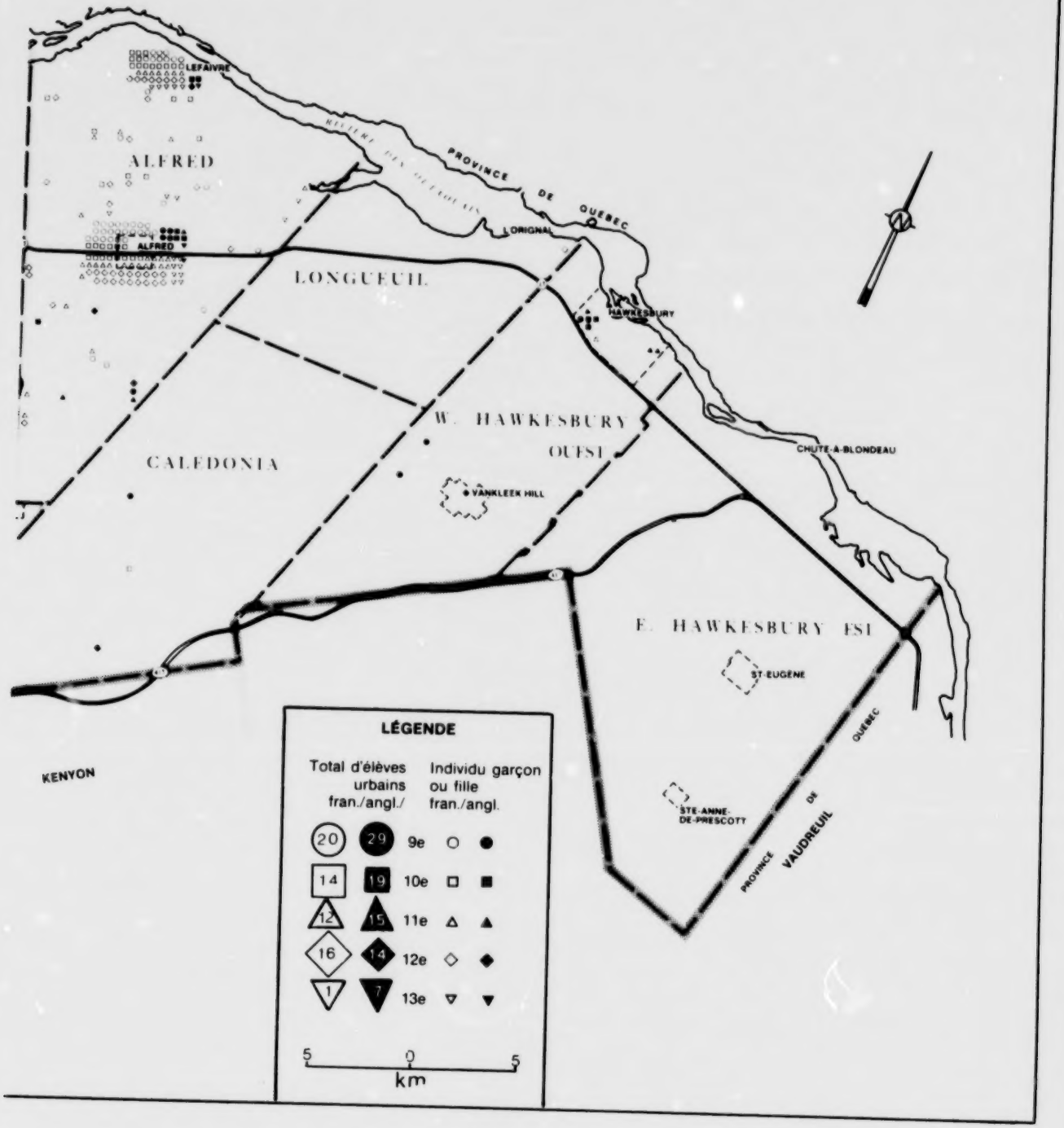

Carte 3.9

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES FRANCOPHONES

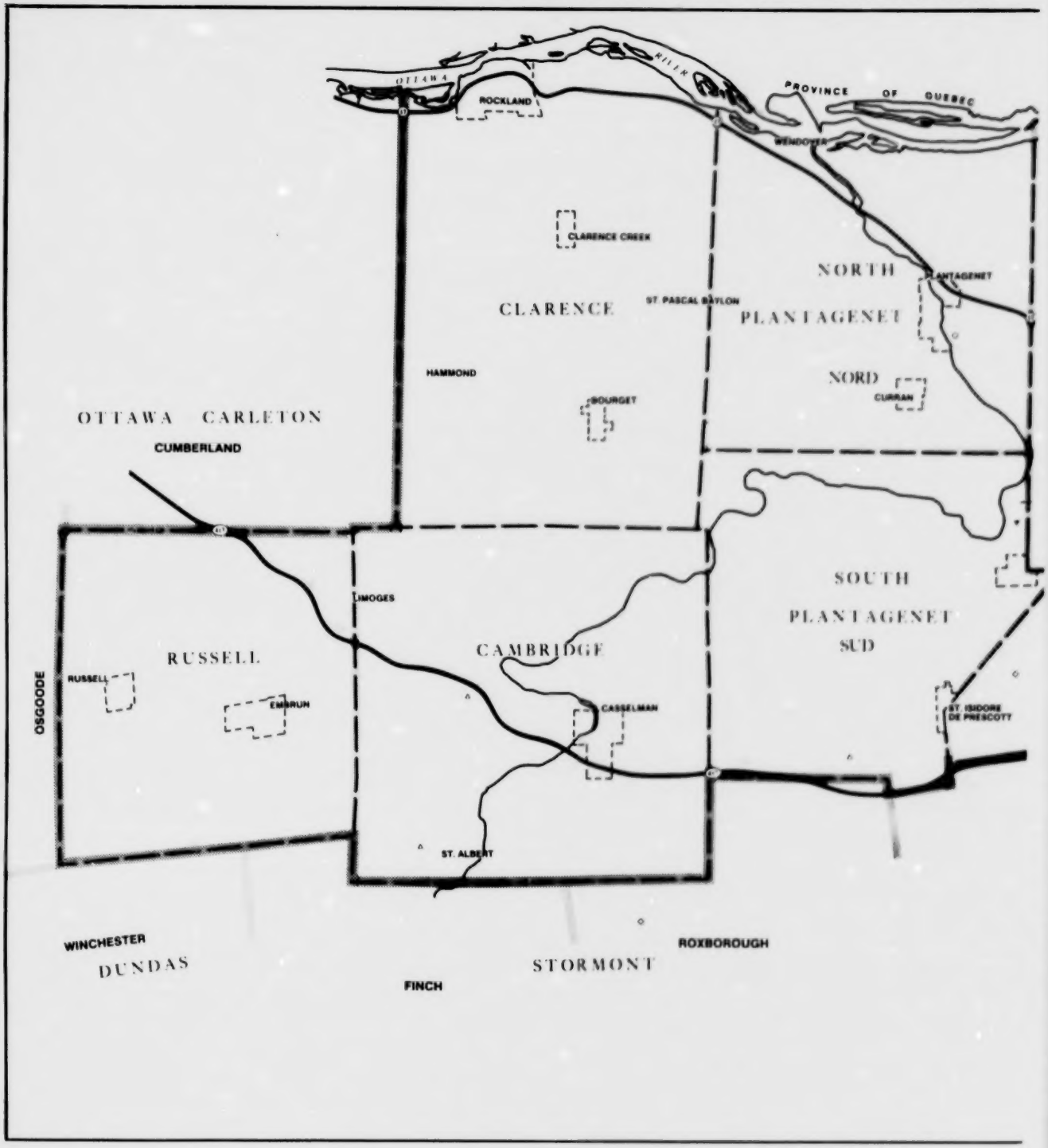

ET ANGLOPHONES DE L'É.S. VANKLEEK HILL

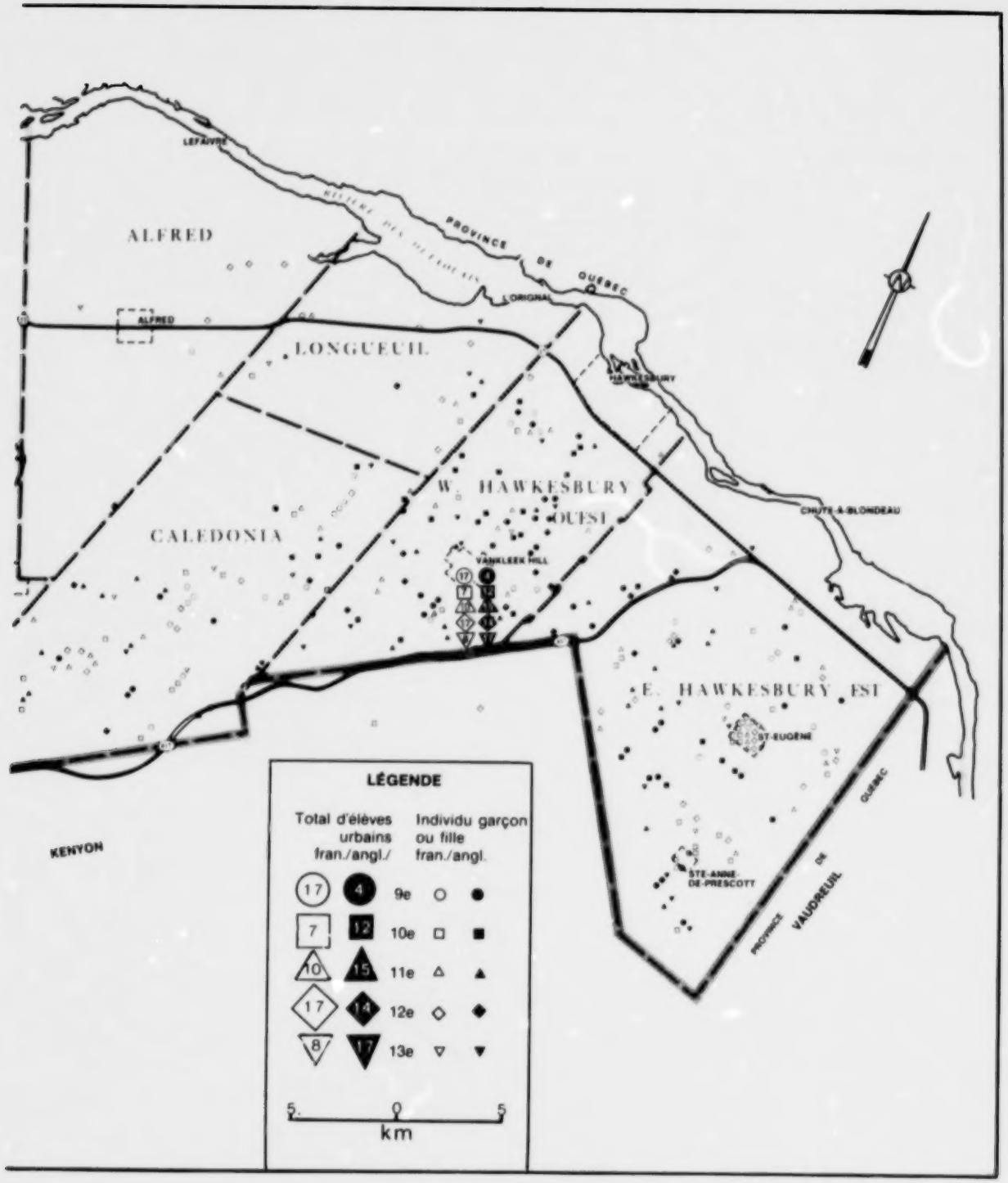

Carte 3.10 **LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE POPE JOHN PAUL II**

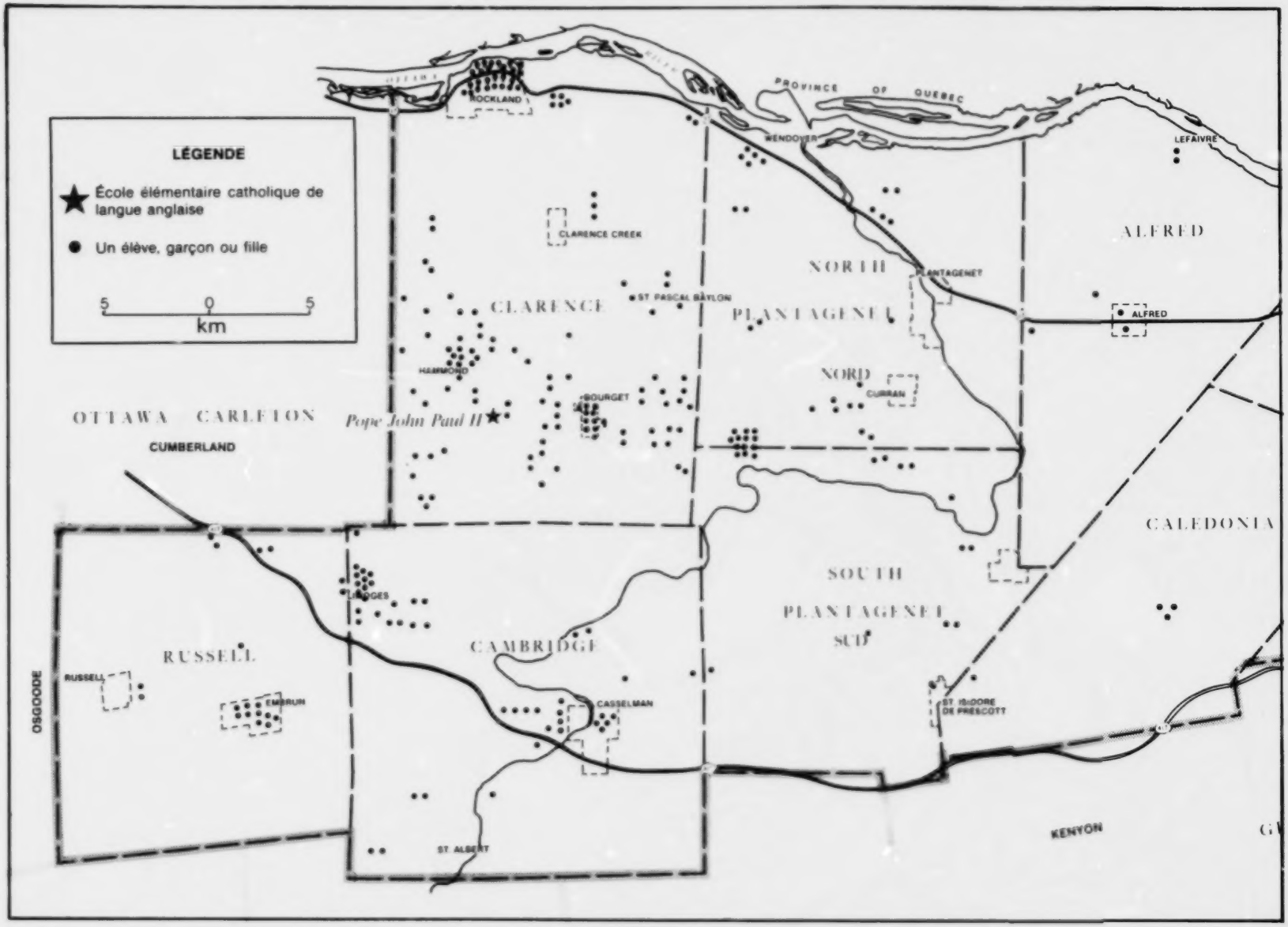

Carte 3.11

TERRITOIRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES FRANÇAISES DE PRESCOTT-RUSSELL

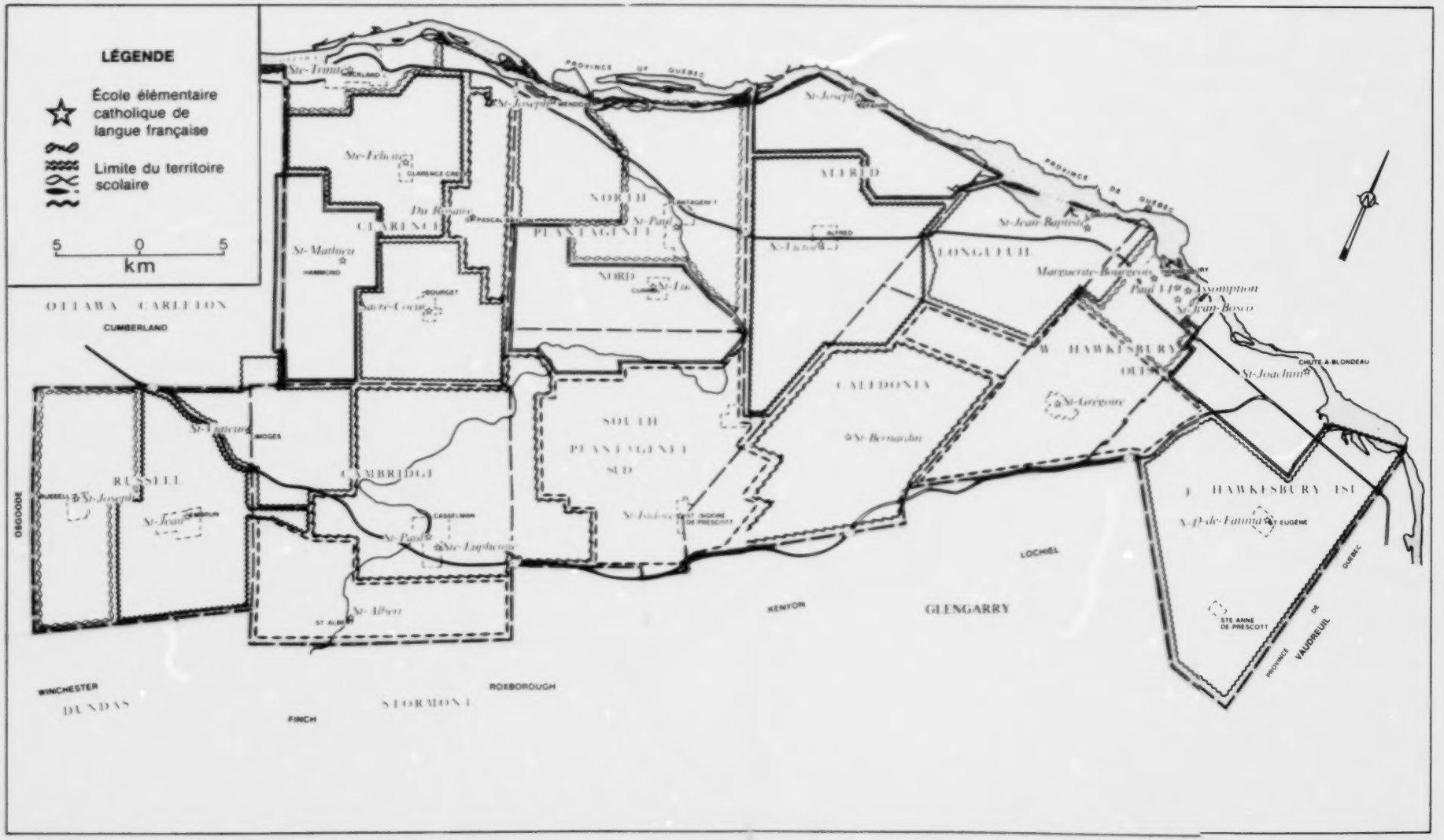

Carte 3.12

TERRITOIRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE PRESCOTT-RUSSELL

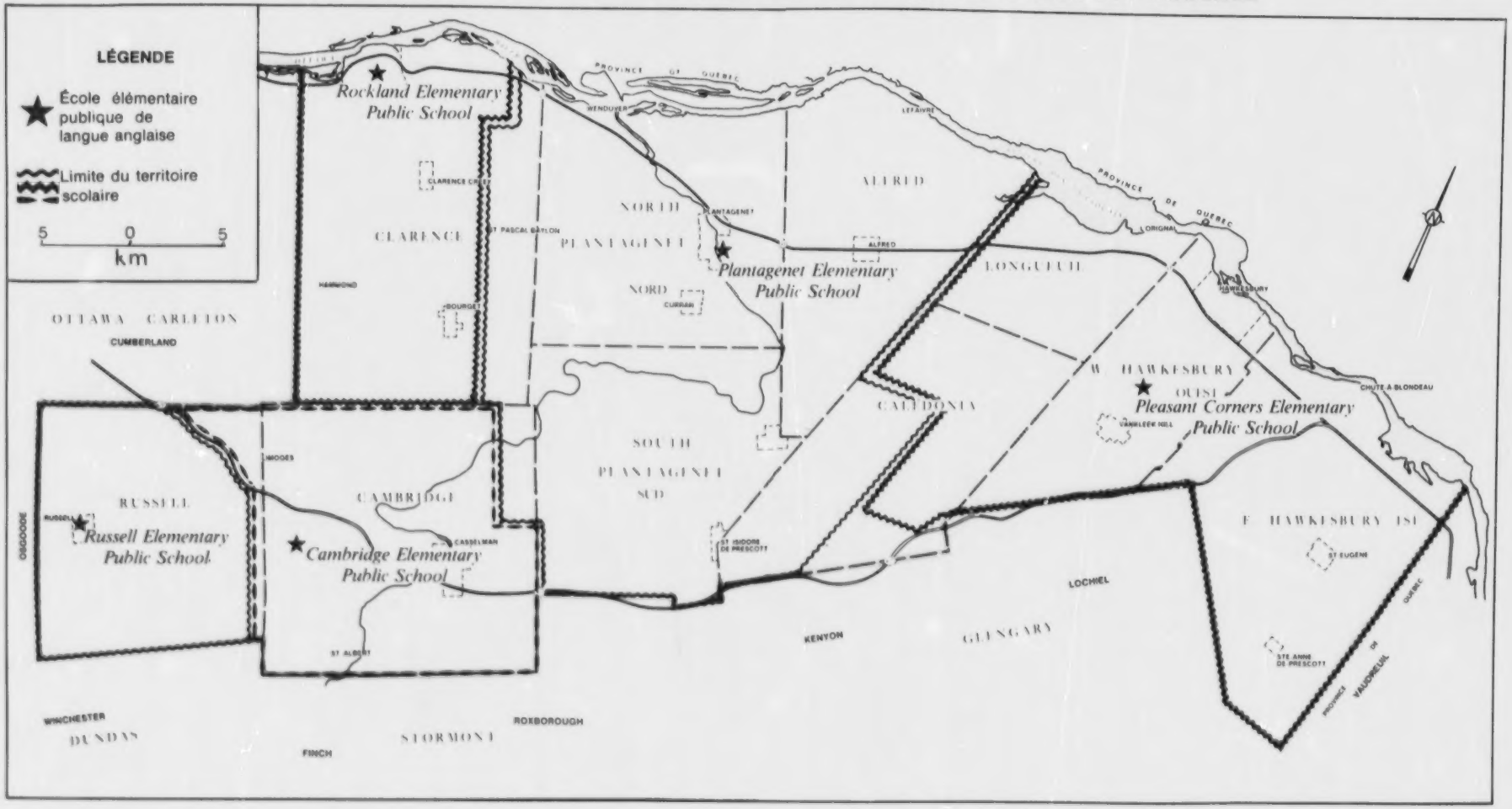

PARTIE II LA NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT

4. LA PROBLÉMATIQUE

Le caractère particulier des Comtés Unis de Prescott et de Russell par opposition au reste de la province n'est plus à démontrer. En effet, s'il est un message clair qui fut communiqué aux membres du Comité d'étude lors des audiences publiques, c'est bien celui de l'unicité de Prescott-Russell, qui explique en fait assez bien les difficultés qu'a éprouvées cette collectivité à entreprendre la mise en oeuvre des toutes dernières lois en matière d'éducation en Ontario, soit la Loi 75 et la Loi 30. On trouvera ci-après les grands éléments de cette problématique.

Les groupes linguistiques

Sur le plan linguistique, la région de Prescott-Russell présente un tableau qui diffère du reste de la province, la population étant de majorité francophone. La Loi 75, réponse du gouvernement ontarien à la décision de la Cour d'appel rendue en juin 1984, vient protéger dans Prescott-Russell la minorité anglophone et lui assurer des droits de gestion parallèles à ceux obtenus par les francophones dans le reste de la province.

À l'instar des associations francophones de la province, les conseillers francophones des deux conseils revendiquent la mise sur pied d'un conseil scolaire de langue française. Ils insistent sur le fait que leur majorité ne devrait pas faire obstacle à l'obtention d'un tel conseil. Soulignons que le principe d'autogestion n'est pas sans inquiéter la population anglophone, qui en raison de sa faible proportion de la population en général et de la clientèle scolaire, exige du gouvernement l'assurance que dans une telle perspective, les ressources nécessaires lui seront attribuées afin de maintenir une éducation de qualité pour sa collectivité.

L'évaluation foncière du secteur catholique et du secteur public

Le renversement de la situation provinciale sur le plan démographique devient encore plus évident en matière d'évaluation foncière. De fait, plus de soixante-treize pour cent (73 %) de l'évaluation combinée des propriétés résidentielles, commerciales et industrielles est dirigé vers le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell (voir tableau 4.1). Il n'est donc pas étonnant que le parachèvement du système scolaire catholique crée des difficultés de mise en oeuvre et suscite des inquiétudes chez la population anglophone non catholique quant à l'avenir scolaire de ses jeunes.

Inversement, à la lumière des nouvelles garanties offertes par la Loi 30 sur le parachèvement du système scolaire catholique, on peut comprendre la réaction de la majorité francophone qui détient la forte proportion de l'évaluation égalisée mais qui ne profite toujours pas d'une éducation catholique de la maternelle à la fin du secondaire dans tout le territoire de Prescott-Russell. Les francophones n'acceptent pas de bon gré l'exode d'une centaine de leurs jeunes vers des écoles de l'extérieur de la région, alors qu'aux termes de la nouvelle loi, ils pourraient s'instruire dans les Comtés Unis.

Quoiqu'il en soit, on ne peut nier les répercussions qu'aura le parachèvement du système scolaire catholique sur le système public. Après avoir édifié un système d'écoles secondaires de qualité supérieure avec les francophones catholiques, le système public devra en effet s'accommoder d'une diminution de l'évaluation égalisée qu'entraînera inéluctablement le départ des francophones. Le parachèvement du système scolaire catholique doit par conséquent être analysé avec tout le doigté nécessaire afin de maintenir les objectifs d'excellence du système public dans une perspective nouvelle.

Les subventions provinciales

Il importe aussi de souligner la dépendance presque totale des deux systèmes scolaires sur les subventions provenant du ministère de l'Éducation : un taux de subvention à l'élémentaire de soixante et onze pour cent (71 %) pour le conseil public et de quatre-vingt-deux pour cent (82 %) pour le conseil catholique; et un taux de subvention de soixante-seize pour cent (76 %) au secondaire pour le conseil public. Somme toute, nous devons reconnaître que cette région est nettement défavorisée comme en fait foi le tableau 4.1 sur l'évaluation tant résidentielle qu'industrielle et commerciale. Par conséquent, tout changement devra prévoir des ressources supplémentaires du gouvernement de manière à ne pas alourdir davantage le fardeau déjà pénible des contribuables.

La mise en oeuvre des Lois 30 et 75

Il ne fait donc aucun doute qu'une telle conjoncture présente des obstacles de taille à la mise en oeuvre des nouvelles lois. Pour ne souligner que les plus importants, mentionnons les obstacles suivants à la mise en oeuvre des Lois 75 et 30.

L'adoption du projet de Loi 75 annonçait des changements importants dans la représentation et dans la structure des deux conseils scolaires de Prescott-Russell. Cependant, elle a reçu un accueil plutôt mitigé par les conseillers scolaires, et a engendré plus d'une controverse. Selon le dire des francophones, les amendements à la Loi sur l'éducation ne leur apportent aucun pouvoir accru. En effet, les francophones

constituent depuis toujours la majorité des conseillers scolaires au sein des deux conseils et régissent ainsi l'éducation en langue française. En plus, en accordant aux contribuables anglophones un nombre garanti de conseillers scolaires et une compétence exclusive sur les programmes et les écoles de langue anglaise, la Loi 75 diminue le pouvoir des francophones. Au seul titre de la représentation, le nombre de conseillers scolaires anglophones risquait de passer de 6 à 15 en 1986. En effet, lors des élections du mois d'octobre 1986, il aurait été possible que les six conseillers scolaires du public (qui étaient de langue anglaise) ne se soient pas prévalus de leur droit de représenter la minorité linguistique anglaise, et que neuf autres conseillers scolaires de langue anglaise fussent élus au CELA, ce qui aurait donné un conseil scolaire composé de 15 conseillers scolaires anglophones et de 12 conseillers scolaires francophones pour représenter une collectivité majoritairement francophone.

Dans la collectivité anglophone, l'accueil était également teinté d'inquiétudes et de questions. Au Conseil de l'éducation, on mettait surtout en doute les changements apportés au conseil sur le plan confessionnel. Par exemple, les conseillers scolaires élus par les contribuables catholiques auraient-ils droit de regard sur les domaines rattachés aux écoles publiques élémentaires de langue française ou de langue anglaise? Les conseillers de langue anglaise percevaient aussi l'effritement de leur pouvoir sur certains éléments qui jusqu'ici relevaient exclusivement de leur compétence. On pourrait même imaginer qu'aux élections de 1988, sans parachèvement, les francophones n'ayant pas choisi de s'identifier selon les termes de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés puissent élire majoritairement des conseillers francophones pour représenter les anglophones.

L'adoption et la mise en oeuvre de la Loi 30 rend la situation encore plus complexe. Les difficultés que souleverait le parachèvement sont déjà bien connues et seront traitées au chapitre 7. En revanche, l'absence du parachèvement est tout aussi insatisfaisante et conduit à de nouvelles complications. En effet, le Conseil des écoles catholiques se voit dans l'impossibilité d'offrir des cours au niveau secondaire au même titre que les autres conseils des écoles séparées catholiques de la province.

Toujours dans l'absence du parachèvement, il est estimé que le Conseil de l'éducation, aux élections de 1988, serait composé de 18 membres dont huit feraient partie de la section minoritaire de langue anglaise et dix feraient partie de la section majoritaire de langue française. Selon l'article 277t. (2) de la Loi sur l'éducation, les huit membres de la section minoritaire de langue anglaise seraient élus par les contribuables anglophones sans égard à leur affiliation publique ou séparée (voir tableau 4.2). Selon l'alinéa (4)(b)

de l'article 59 de la Loi sur l'éducation, quatre membres de la section majoritaire de langue française seraient élus par les contribuables publics et conformément au paragraphe 59(5), six seraient élus par les contribuables séparés. Les électeurs des membres de la section majoritaire de langue française doivent posséder les qualités requises selon le paragraphe 277t. (3) de la Loi. Il en résulterait donc que les décisions du conseil scolaire pourraient être prises par une majorité des conseillers scolaires publics, bien que l'évaluation foncière provenant des contribuables catholiques soit plus importante. Soulignons qu'une fois de plus, les contribuables anglophones catholiques pourraient se trouver sans représentation à ce conseil.

En définitive, la mise en oeuvre de la Loi 75 et de la Loi 30 soulèvent de nombreuses difficultés :

- de représentation équitable (public / séparé);
- de représentation équitable dans les domaines de compétence exclusive;
- de désignation de contribuables et de candidats publics francophones.

La géographie du territoire

La géographie du territoire présente elle aussi des caractéristiques intéressantes et originales. En effet, au chapitre de la démographie, la population est répartie sur l'ensemble du territoire sans concentration marquée, sauf pour les villes de Hawkesbury et de Rockland. Les services spécialisés sont par conséquent difficiles à offrir en raison des distances d'une collectivité par rapport à l'autre. Voilà pourquoi la clientèle scolaire au palier secondaire, qui compte 3 596 élèves, est répartie dans six écoles secondaires qui couvrent toutes un large territoire et qui sont toutes considérées «écoles communautaires». Il ne fait aucun doute que cette conjoncture influera énormément sur tout nouveau scénario envisagé pour Prescott-Russell et limitera la marge de manoeuvre du Comité dans ses recommandations.

La marge de manoeuvre du Comité se trouve limitée davantage par le découpage plutôt particulier de la carte scolaire des Comtés Unis de Prescott et de Russell. L'intrusion de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton dans le territoire nord-ouest des Comtés Unis ne favorise certes pas le regroupement plus logique de la population scolaire anglophone de l'ouest des Comtés Unis.

Soulignons de plus que les deux groupes linguistiques n'ont pas évolué de la même façon sur le plan historique. En effet, l'on remarque des liens très étroits entre la population

francophone du Comté de Prescott et celle du Comté de Russell, tandis que les affinités entre anglophones des deux comtés sont presque inexistantes. En revanche, l'on remarque un rapprochement très net entre le Comté de Russell et le Comté de Carleton tant au niveau public que catholique. Ce point sera discuté plus à fond dans le chapitre sur les nouvelles structures scolaires.

L'historique des régions

L'histoire de la région, comme on peut le constater, est fort captivante en soi. Sans reprendre le tableau historique du chapitre 2, on peut une fois de plus souligner l'évolution unique du milieu. Par exemple, la collectivité anglophone tant catholique que publique a su s'épanouir autour de l'école publique de Pleasant Corners, où les catholiques ont toujours été accommodés dans un esprit de collaboration et de respect mutuel. Mentionnons aussi l'existence d'écoles mixtes au niveau secondaire dans une région où l'apprentissage de la langue seconde, au palier élémentaire, a été une priorité qui n'a certes pas fait l'unanimité chez les contribuables et chez les autorités scolaires.

TABLEAU 4.1

ÉVALUATION ÉGALISÉE PAR MUNICIPALITÉ - 1986

Municipalité	Écoles élémentaires publiques	Écoles séparées catholiques élémentaires
Hawkesbury	77 881 908	157 482 956
Rockland	20 443 446	67 534 747
Vankleek Hill	17 196 524	14 730 428
Alfred	620 202	16 013 607
Casselman	5 877 129	36 497 559
L'Orignal	5 848 247	27 976 736
Plantagenet	1 934 864	11 258 345
St-Isidore de Prescott	917 143	15 187 086
Alfred	4 962 375	35 784 100
Caledonia	11 950 584	24 275 168
Cambridge	16 903 734	81 348 921
Clarence	19 301 670	108 679 394
Hawkesbury E.	26 688 403	47 875 354
Hawkesbury O.	28 733 877	30 202 710
Longueuil	16 881 223	29 206 856
Plantagenet N.	10 500 716	40 007 749
Plantagenet S.	7 941 542	33 076 932
Russell	58 293 179	122 718 547
TOTAL	332 876 766	901 857 195

Remarque : L'évaluation égalisée pour les écoles secondaires de Prescott-Russell est fixée à la somme des deux totaux, c'est-à-dire 1 234 733 961.

Source : Ministère de l'Éducation

TABLEAU 4.2

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION
DE PRESCOTT-RUSSELL À LA SUITE DES ÉLECTIONS DE 1988

AVEC PARACHÈVEMENT

et transfert en bloc des écoles secondaires
de langue française

16 conseillers scolaires de langue anglaise élus par les contribuables aux écoles publiques

SANS PARACHÈVEMENT

SLA	SMLF	
8 conseillers	10 conseillers	
	ÉCOLES PUBLIQUES 4 conseillers	ÉCOLES SÉPARÉES 6 conseillers
élus par les contribuables anglophones des écoles séparées ou publiques	élus par les contribuables francophones des écoles publiques	élus par les contribuables francophones des écoles séparées

5. LES SCÉNARIOS PROPOSÉS PAR LES INTERVENANTS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Quoique très succinct, ce condensé des scénarios proposés par les intervenants lors des audiences publiques permettra au lecteur de se familiariser avec la gamme de structures scolaires analysées par le Comité et l'essentiel de ses réactions face à chacun d'entre eux, dans le contexte de la problématique de Prescott-Russell.

Pour mieux comprendre la portée des scénarios qui suivent, il faut se rendre compte que les droits acquis des Ontariens permettent à quatre groupements de la collectivité de revendiquer leurs droits, soit les francophones catholiques, les francophones non catholiques, les anglophones catholiques et les anglophones non catholiques.

Au cours des audiences publiques, ces différents groupes de la collectivité de Prescott-Russell ont exprimé leurs opinions sur ce que devraient être les nouvelles structures scolaires qui seraient de nature à réaliser leurs aspirations pour la jeunesse de la région.

Un grand nombre d'organismes ont demandé un conseil scolaire francophone avec droits religieux acquis, sans préciser les structures scolaires pour les anglophones. D'autres ont suggéré que le conseil scolaire de langue française ait deux composantes, une section confessionnelle et une section non confessionnelle.

Quant aux anglophones, ils veulent en général un conseil scolaire anglophone public qui serait prêt à desservir la population scolaire anglophone catholique.

En revanche, les parents anglophones catholiques dont les enfants fréquentent l'école Pope John Paul II, ainsi que les conseillers scolaires anglophones catholiques, préfèrent demeurer au CECPR. Si un conseil scolaire francophone était créé dans Prescott-Russell, ces derniers choisiraient d'exercer leurs droits à l'intérieur d'un conseil scolaire catholique de langue anglaise.

Certains intervenants ont cependant fait valoir les avantages d'un conseil scolaire anglophone à deux sections, l'une catholique et l'autre publique : les deux collectivités ont depuis longtemps d'excellentes relations. Cependant, les liens très étroits entre les catholiques anglophones des Comtés Unis et les catholiques anglophones de Carleton ont incité les membres élus du Conseil de l'enseignement de langue anglaise à songer à un rapprochement des conseils catholiques limitrophes car selon eux, le principe de gestion en vertu de l'article 93

serait mieux servi. Le parachèvement du système catholique anglophone serait ainsi facilité. Par conséquent, le Comité n'a pas cru bon de poursuivre ses démarches en vue de la création d'un conseil scolaire anglophone à deux sections.

D'autres structures scolaires ont été suggérées dans le cadre des exposés ou des mémoires :

1. Le maintien des structures actuelles et la mise en vigueur des Lois 75 et 30.

Plusieurs groupes anglophones, contribuables du conseil public, ont proposé ce scénario qui favorise la mise en oeuvre des Lois 30 et 75. La Loi 75 est déjà en vigueur dans Prescott-Russell. Le parachèvement pourrait se faire progressivement, ce qui obligerait les contribuables catholiques à choisir l'une des trois options suivantes :

a) insister pour inscrire leurs enfants aux écoles secondaires publiques en vertu du droit universel d'accès conféré par la Loi 30;

b) édifier un réseau parallèle d'écoles secondaires anglophones, francophones ou encore mixtes; ou

c) devenir contribuables des écoles publiques.

La structure actuelle peut sembler de prime abord comme une solution viable à court terme. Cependant, la clientèle scolaire du secondaire serait grandement divisée, et le Comité est d'avis que le nombre total d'élèves est si limité qu'il n'est pas avantageux de doubler les services. Le nombre d'écoles secondaires disponibles est également à considérer dans un tel scénario.

À long terme, ce scénario ne répondrait pas au besoin croissant des francophones et des anglophones catholiques de s'autogérer.

2. Deux conseils scolaires, un francophone catholique et l'autre pour les trois autres entités.

Cette formule a été suggérée en raison de la grande majorité de francophones catholiques dans Prescott-Russell, mais elle ne répond pas aux besoins des francophones qui désirent une éducation non confessionnelle en français, ni à ceux des anglophones catholiques, pour les raisons explicitées au scénario précédent.

3. Un conseil uni pour Prescott-Russell chapeautant quatre conseils : francophone catholique, francophone public, anglophone catholique et anglophone public.

Ce modèle a été proposé par certains groupes ou associations soucieux des économies que permettrait de réaliser un tel modèle de gestion. Le concept est intéressant en soi, mais il présente de grandes difficultés sur le plan constitutionnel et ne semblait pas recevoir l'appui des représentants élus des contribuables catholiques francophones ou anglophones ou des contribuables publics anglophones et francophones. Puisque l'on ne pouvait se mettre d'accord sur ce scénario, le Comité n'a pas poursuivi ses recherches à cet égard.

4. Un conseil uni regroupant des écoles françaises et mixtes qui compteraient des entités confessionnelles dans ces deux types d'écoles.

Pour les raisons déjà mentionnées, ce modèle n'est pas acceptable, d'autant plus que dans les écoles françaises, il y aurait deux entités, tandis que dans les écoles mixtes, il pourrait y en avoir quatre. Le Comité estime qu'en pratique, la mise en oeuvre de cette structure s'avérerait très difficile et ne pourrait se faire sans heurts.

5. Le statu quo, avec désignation d'écoles françaises et anglaises et cours de religion offerts dans toutes les écoles.

De nombreux groupes, surtout du côté des contribuables du système public, estiment que ce modèle est celui qui provoquerait le moins de bouleversements dans les écoles.

Selon le Comité, le statu quo n'est pas acceptable car le système scolaire catholique est le seul qui puisse offrir une éducation catholique et offrir des cours de religion catholique à crédit dans les écoles secondaires. De plus, cette structure ne respecterait pas le droit de gestion conféré au système catholique par l'article 93 de la Constitution canadienne.

PARTIE III LES NOUVELLES STRUCTURES SCOLAIRES

6. LES NOUVEAUX CONSEILS SCOLAIRES

Le Comité a étudié avec grand soin les structures scolaires actuelles dans les Comtés Unis de Prescott et de Russell. Pour remplir le mandat qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, le Comité propose des mesures à mettre en oeuvre, à brève et à longue échéance, afin d'assurer à la population de Prescott-Russell des structures scolaires stables et représentatives.

À la lumière de l'adoption de la Loi 30 sur le parachèvement du système scolaire catholique et de la Loi 75 sur la gestion scolaire pour la minorité anglophone ou francophone, le Comité veut présenter de nouvelles structures scolaires qui soient dynamiques, viables et empreintes de justice et d'équité pour tous.

Le Comité est d'avis que ces structures doivent jouer un rôle de premier plan pour sauvegarder et enrichir la langue et la culture de chacun des deux groupes linguistiques dans Prescott-Russell. Ces structures doivent aussi respecter le droit des catholiques à une instruction conforme à leurs croyances et, d'autre part, respecter le droit des autres à un enseignement non confessionnel.

Il est du devoir du Comité de proposer un système flexible qui reconnaisse les droits de tous les contribuables et qui puisse garantir, à long terme, la possibilité de s'adapter aux exigences nouvelles d'une société en pleine évolution. Plusieurs groupes d'intervenants ont insisté sur le fait qu'il fallait à tout prix permettre à la population de choisir, évitant ainsi de la confiner à un système étanche.

Le Comité est conscient du nombre restreint de contribuables des écoles publiques. Il se rend compte aussi que les catholiques anglophones sont encore moins nombreux, bien que leur nombre augmente rapidement. La structure scolaire adoptée devra donc être flexible et non complexe, afin de pouvoir parer à toute éventualité.

Le Comité recommande :

1. que de nouvelles structures soient mises en place pour mieux répondre aux besoins de la population de Prescott-Russell en matière d'éducation.

Le Comité croit qu'une triple structure serait conforme aux désirs et aux besoins de tous les contribuables de la région et saurait contribuer au bien-être et à l'avancement de toute la clientèle scolaire, peu importe sa langue et sa confession.

Le Comité recommande :

2. que les nouvelles structures comprennent un Conseil général de l'éducation de langue française, un Conseil de l'éducation publique de langue anglaise et un Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise;

3. que les modifications nécessaires soient apportées à la Loi sur l'éducation pour permettre la mise sur pied de la nouvelle structure proposée selon le programme et le calendrier prévus au présent rapport.

Le Conseil général de l'éducation de langue française

La création d'un conseil scolaire de langue française est-elle nécessaire? L'existence d'un conseil scolaire catholique ne répond-elle pas à toutes les attentes? Le Comité d'étude a longuement débattu ces questions.

À court terme, le Comité aurait été porté à croire que le parachèvement apporterait la solution idéale aux francophones. De fait, puisque la très grande majorité des francophones paie déjà ses taxes au Conseil des écoles catholiques, il aurait été facile pour le Comité de conclure que le parachèvement du système scolaire catholique actuel serait suffisant pour donner une forme de gestion presque complète à la population de langue française. Mais la Loi 30 n'a pas fait l'unanimité auprès des conseillers scolaires des deux conseils, au point où le Comité ministériel de planification et de mise en oeuvre n'a pas encore recommandé l'acceptation de la demande de parachèvement faite par le Conseil des écoles catholiques.

Le Comité d'étude désirait recommander des structures scolaires viables et représentatives qui exigeraient des mesures à courte et à longue échéance. Il y avait aussi l'argument qu'il était difficile d'anticiper quelle serait l'importance de la clientèle francophone non catholique, dans un avenir plus ou moins rapproché. De plus, les conseillers francophones du CEPR et du CECPR réclament fortement la création d'un conseil de langue française avec deux sections autonomes, une publique et l'autre catholique.

En conformité avec ses principes de flexibilité, de choix libre, de justice et d'équité, le Comité suggère la création d'un Conseil général de l'éducation de langue française dont les composantes seraient un conseil public autonome et un conseil catholique autonome.

Le Comité recommande :

4. que le Conseil général de l'éducation de langue française soit constitué d'un conseil public autonome et d'un conseil catholique autonome comprenant les conseillers élus des deux sections.

L'organigramme qu'on retrouve au tableau 6.1 démontre de façon schématique la structure administrative suggérée par le Comité d'étude pour le nouveau Conseil général de l'éducation de langue française dans Prescott-Russell.

Cet organigramme démontre clairement l'autonomie des deux conseils-membres, c'est-à-dire leurs lignes d'autorité et leurs responsabilités à l'intérieur de leur juridiction exclusive, tout en identifiant la structure médiane responsable des dossiers communs centralisés auprès du Conseil général par ces mêmes conseils-membres.

La ligne médiane d'autorité est le reflet d'une délégation de pouvoirs, accordée au Conseil général par ses conseils-membres qui auront décidé de mettre en commun certaines fonctions et responsabilités particulières.

Il est important de remarquer que les cadres supérieurs des trois conseils ont une autorité distincte, mais sur un même palier, par rapport à leurs dossiers respectifs. Le Comité croit qu'il est important qu'il en soit ainsi.

LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES CONSEILS-MEMBRES

Afin de respecter l'autonomie des conseils et par conséquent les exigences en matière de droits constitutionnels, le Comité est d'avis que le nouveau Conseil général n'aura que les pouvoirs mis en commun par la majorité des membres de chacun des conseils. Les responsabilités qui relèvent de la compétence centralisée devront être déterminées au début du mandat des conseillers, quitte à les renégocier au besoin.

Le Comité recommande :

5. (a) que dès le début de leur mandat, les conseillers scolaires déterminent par un vote majoritaire de chaque conseil-membre, les responsabilités qu'ils désirent remettre au Conseil général;

(b) qu'avant le 31 janvier suivant leur entrée en fonction à leur deuxième mandat et à tout autre mandat par la suite, les conseillers scolaires déterminent par un

vote majoritaire de chaque conseil-membre, les responsabilités qu'ils désirent remettre au Conseil général;

(c) qu'à n'importe quel moment, par un vote majoritaire des membres d'un conseil-membre, ce dernier puisse :

i) confier la responsabilité d'un dossier quelconque au Conseil général, ou

ii) retirer du Conseil général la responsabilité d'un dossier ou d'une partie de dossier de compétence centralisée qui relèverait d'une question confessionnelle ou exiger un vote à double majorité sur cette question. Le retrait exigerait un avis de résolution présenté au Conseil général.

LES DIRECTEURS DES CONSEILS-MEMBRES ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL

Dans le but de respecter les impératifs constitutionnels, le Comité est d'avis que chaque conseil doit être dirigé par un directeur de l'éducation dûment qualifié. Si l'un des deux conseils-membres est trop petit pour justifier l'embauche d'un directeur de l'éducation pour remplir ce poste, le conseil-membre pourrait engager un secrétaire-trésorier et bénéficier des services d'un agent de supervision du ministère de l'Éducation comme cela se fait à l'heure actuelle dans le cas des minorités de langue anglaise ou de langue française.

En ce qui concerne le Conseil général responsable des questions mises en commun par les deux conseils, le choix du secrétaire général de l'éducation assurant la permanence du Conseil général doit se faire par un vote majoritaire des membres de chacun des conseils.

Le Comité recommande :

6. (a) que chaque conseil-membre ait son propre directeur de l'éducation ou secrétaire-trésorier;

(b) que le secrétaire général du Conseil général de l'éducation assurant la gestion du conseil soit choisi par un vote majoritaire des membres de chaque conseil-membre.

Il est absolument essentiel que le rôle et les responsabilités des directeurs de l'éducation et du secrétaire général soient clairement définis dans la Loi sur l'éducation afin d'éviter toute dérogation à la constitution. En somme, les trois administrateurs doivent relever de leur corps législatif respectif. Néanmoins, il serait souhaitable qu'ils puissent mettre sur pied un conseil administratif susceptible de favoriser sur le plan administratif une liaison efficace notamment en matière des buts et objectifs communs du Conseil général (voir le tableau 6.1).

Le Comité recommande :

7. que les modifications nécessaires soient apportées à la Loi sur l'éducation pour préciser le rôle et les responsabilités du secrétaire général du Conseil général et des directeurs de l'éducation des conseils-membres respectifs.

Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise

Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise sera constitué à la suite des élections de novembre 1988. En pratique, il verra le jour dès septembre 1988, au moment du transfert en bloc des élèves francophones. D'après l'analyse financière du Comité, l'aide financière prévue par les règlements du ministère de l'Éducation suite à un transfert en bloc permettra à ce conseil d'être viable et de maintenir la qualité de l'éducation actuellement assurée aux contribuables publics de Prescott-Russell.

Le Comité recommande :

8. que dès la mise en place du Conseil général de langue française, le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise gère l'éducation publique de langue anglaise pour le comtés de Prescott et de Russell.

Le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise

Les catholiques de langue anglaise ont signifié au Comité leur désir de voir le parachèvement s'appliquer à leurs élèves. On ne retrouve cependant pas chez les anglophones le même consensus que chez les francophones au sujet de l'établissement d'un conseil linguistique regroupant une section catholique et une section publique.

Ce n'est qu'après une analyse fort exhaustive de la situation des catholiques anglophones de Prescott-Russell, ainsi que des différents types de conseils scolaires existant en Ontario, que le Comité d'étude en est venu à la conclusion qu'il était avantageux pour les catholiques anglophones d'opter pour un système autonome.

Plusieurs possibilités s'offraient au Comité, mais aucune ne semblait respecter à la fois les obligations constitutionnelles de la province, la volonté des contribuables de s'autodéterminer en matière de gestion scolaire et l'idéal de fournir une qualité d'éducation égale ou même supérieure à celle que l'on retrouve actuellement.

Le Comité est d'avis que le modèle explicité au tableau 9.1 est à la fois dynamique, représentatif et tout à fait conforme à la situation des anglophones catholiques de Prescott-Russell. À la suite de plusieurs consultations, les autorités compétentes du milieu semblaient non seulement satisfaites de cette proposition mais vraiment emballées par les perspectives d'avenir que leur offrait un tel scénario.

Le Comité recommande :

9. que le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise gère l'éducation catholique de langue anglaise pour les comtés de Prescott et de Russell.

Étant donné le nombre relativement peu élevé des catholiques de langue anglaise dans les comtés de Prescott et de Russell, la nécessité de collaborer avec des conseils catholiques avoisinants est évidente. Le Comité est d'avis cependant que l'achat éventuel de services devra s'effectuer de façon active, c'est-à-dire que le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise demeurera maître de ses écoles. Ce modèle sera explicité au chapitre 9.

Le Comité recommande :

10. qu'à courte et à moyenne échéance, le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise de Prescott-Russell puisse confier à des conseils avoisinants les services administratifs nécessaires à la qualité de l'éducation et à l'épanouissement des élèves catholiques de langue anglaise des Comtés Unis.

TABLEAU 6.1

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE

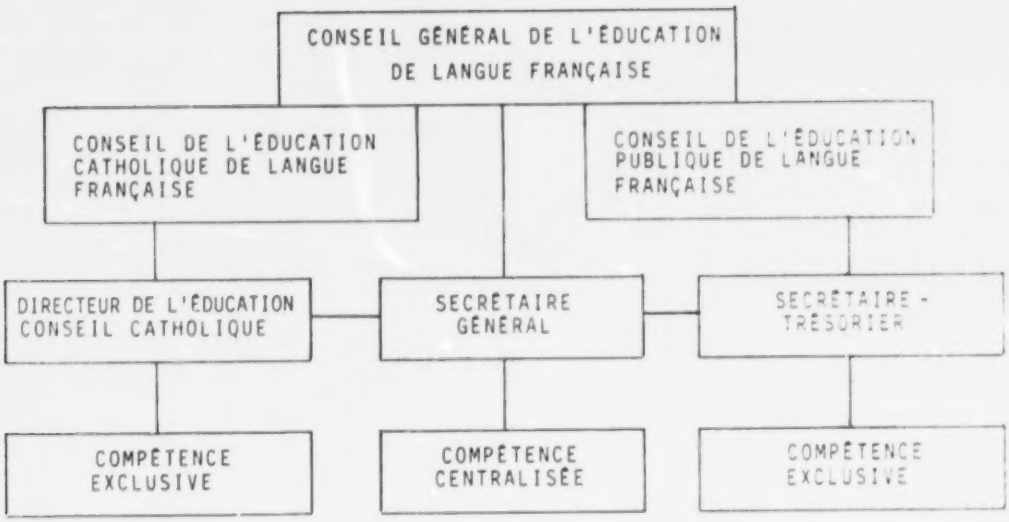

7. LA PARACHÈVEMENT

Le Comité est fermement convaincu que, si de nouvelles structures scolaires sont nécessaires dans Prescott-Russell pour assurer l'épanouissement à plein titre des deux collectivités linguistiques, il n'en demeure pas moins qu'avant l'instauration de toute nouvelle structure scolaire, les contribuables de Prescott-Russell doivent pouvoir se prévaloir de toutes les prérogatives conférées par les lois existantes. Aux yeux du Comité, il s'agit là d'un principe inaliénable. Le Comité s'est engagé à veiller, à ce que le dédommagement des répercussions du parachèvement au CEPR soit équitable et qu'il assure une éducation de qualité, soit égale ou supérieure à celle que le CEPR offre à l'heure actuelle, sans pour autant porter atteinte à une mise en oeuvre rapide et efficace du parachèvement.

Les changements proposés sont d'envergure et de longue durée, mais le Comité estime qu'ils sont réalisables dans Prescott-Russell si les étapes de mise en oeuvre ne sont pas brûlées. Aussi, il est essentiel qu'avant l'établissement des nouvelles structures, le parachèvement soit mis en oeuvre dans les plus brefs délais, afin de respecter les droits des contribuables catholiques.

Le Comité recommande :

11. que les négociations entre les deux conseils relatives au parachèvement s'amorcent dans les plus brefs délais.

Une mise en oeuvre efficace est essentielle à la réussite des nouvelles structures scolaires car le parachèvement établirait les bases mêmes de ces structures en matière de personnel, d'écoles, de financement et de tous les éléments clefs d'un système scolaire.

Le Comité recommande :

12. que le parachèvement soit complété avant la mise en place des nouvelles structures scolaires.

Le parachèvement et la majorité francophone de Prescott-Russell

La plupart des particuliers et des organismes de langue française qui ont soumis des mémoires et qui ont fait des présentations au Comité, s'entendaient pour dire que l'on devait instituer des écoles secondaires francophones catholiques tout en assurant le respect des droits des

francophones non catholiques, soit au sein de ces écoles, soit au sein de modules, d'entités ou d'écoles distinctes. Peu de mémoires ou d'exposés, sauf pour les mémoires des conseils scolaires, ont vraiment abordé la question des structures ou des modalités du parachèvement. Le Comité s'est même souvent fait dire par la population : «On vous dit ce que l'on veut, à vous les architectes d'édifier un système en conséquence!» C'est précisément ce que le Comité a entrepris de faire.

LES MODALITÉS DU PARACHÈVEMENT POUR LES FRANCOPHONES

Si le Comité d'étude a envisagé sans hésitation de contempler le parachèvement dans les plus brefs délais pour Prescott-Russell, il a été beaucoup plus difficile de choisir les modalités de cette extension.

Le Comité a entrepris une étude fort détaillée des mémoires reçus et des présentations entendues lors des audiences publiques. Il a de plus consulté les statistiques et les constatations qui figurent à nos premiers chapitres, et en est arrivé aux conclusions suivantes :

- le parachèvement doit refléter les désirs et les aspirations des populations catholiques de Prescott-Russell;

- les modalités choisies doivent refléter les désirs et les aspirations des deux groupes linguistiques catholiques;

- la géographie, le nombre d'écoles et le nombre total d'élèves doivent être considérés dans l'analyse des scénarios possibles.

Certaines constatations devenaient de plus en plus évidentes :

- environ 95 % des contribuables francophones sont catholiques;

- plusieurs insistaient sur le choix de l'enseignement religieux au secondaire;

- tous insistaient sur le respect des droits des francophones non catholiques.

D'après les enquêtes du Comité, la dissension semblait reposer essentiellement sur la question des crédits obligatoires d'enseignement religieux. Tous s'entendaient pour dire que des cours d'enseignement religieux devaient être offerts, mais on ne pouvait s'entendre sur le caractère obligatoire de tels cours. Le Comité a fait part au CECPR des préoccupations formulées à cet égard. Ce dernier a décidé en juin 1987, qu'advenant un transfert en bloc, les cours

d'enseignement religieux seraient facultatifs pour une période de quatre ans suivant un tel transfert.

Le Comité a de plus examiné les installations en place. Il était facile de constater le petit nombre d'écoles secondaires pour desservir deux groupes linguistiques dans une région aussi vaste. Son analyse s'est portée sur la création de pavillons, d'entités et de modules pour les non catholiques ou pour les catholiques qui ne désirent pas suivre des cours d'enseignement religieux. Malheureusement, ces options présentaient beaucoup plus de désavantages que d'avantages sur le plan pratique.

Compte tenu des constatations énumérées plus haut, le Comité en a conclu qu'à court terme, seul le transfert en bloc constituerait une solution viable pour les francophones.

Le Comité recommande :

13. que le parachèvement s'effectue, du côté francophone, au moyen d'un transfert en bloc des élèves francophones au système séparé.

En vertu de cette dernière recommandation, la très grande majorité des élèves francophones sera réunie sous un même toit, sans qu'il n'y ait pour autant un système parallèle pour les mauvaises raisons. Par contre, cette mesure n'éliminerait aucunement la possiblité de créer des entités pour les non catholiques à l'intérieur des écoles existantes. Une telle éventualité pourrait être considérée à l'intérieur du nouveau Conseil général de langue française, même si le nombre de contribuables francophones non catholiques est très limité.

Le parachèvement et la minorité anglophone de Prescott-Russell

La réalité anglophone est tout autre. En effet, on ne retrouve qu'une école élémentaire située à l'extrémité ouest des comtés, à quelques kilomètres de la frontière du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton. Il était difficile pour le Comité de prévoir la réaction des catholiques anglophones du comté de Prescott, qui jusqu'à maintenant se sont toujours accommodés du système public. Dans ce comté, le Comité prévoit que le parachèvement aura une très faible incidence sur le système public, à court terme du moins.

LES MODALITÉS DU PARACHÈVEMENT POUR LES ANGLOPHONES

En ce qui a trait au comté de Russell, le Comité est d'avis qu'à court terme, le parachèvement peut se réaliser au moyen d'une entente avec le Conseil des écoles catholiques romaines

de Carleton ou, selon les dispositions de la Loi 30, par un achat de services au conseil public si les parents le désirent.

Le Comité recommande :

14. que le parachèvement s'effectue, du côté anglophone, par une entente avec les conseils catholiques avoisinants ou par l'achat de services du Conseil de l'éducation publique de la langue anglaise, selon les dispositions de la Loi 30.

L'entente à moyen terme et à long terme avec le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton ou avec d'autres conseils avoisinants, tel le Conseil des écoles catholiques de Stormont, Dundas et Glengarry, pourra préciser davantage les modalités futures du parachèvement.

Par conséquent, le parachèvement pourra s'opérer graduellement et selon les besoins du milieu.

8. LES ÉTAPES DU PARACHÈVEMENT ET DES NOUVELLES STRUCTURES

Les grands changements à apporter à l'organisation scolaire de Prescott-Russell dépendront d'abord et avant tout de l'application de la Loi 30. Si la mise en application du parachèvement du système scolaire catholique n'est pas entamée dans les plus brefs délais, toutes les autres mesures seront retardées et d'autant plus compliquées. La réforme des structures scolaires ne devra s'effectuer qu'en second lieu.

Ce double objectif, soit le parachèvement du financement et les nouvelles structures scolaires, ne doit pas entraîner le double remaniement des écoles. Ainsi, la répartition des écoles secondaires, à la lumière du parachèvement, doit tenir compte des nouvelles structures. Le Comité recommande qu'une période de quatre mois, soit du 1er septembre 1988 au 1er janvier 1989, sépare la mise en place du parachèvement et de la mise en oeuvre des nouvelles structures.

Le Comité recommande :

15. (a) que la transition vers les nouvelles structures s'effectue en deux temps, sans pour autant provoquer deux changements majeurs au niveau des écoles;

    (b) que la répartition des écoles, rendue nécessaire par le parachèvement, soit entreprise en fonction des nouvelles structures;

16. que le parachèvement soit complété d'ici septembre 1988;

17. que l'élection des conseillers scolaires en fonction des nouvelles structures ait lieu en novembre 1988, et que ces nouvelles structures entrent en vigueur le 1er janvier 1989, seulement si le parachèvement est complété en septembre 1988;

18. que, si le parachèvement n'est pas complété d'ici septembre 1988, l'élection des conseillers scolaires en fonction des nouvelles structures ait lieu au mois de novembre de l'année durant laquelle le parachèvement aura été complété.

PARTIE IV LA MISE EN ŒUVRE

9. FONCTIONNEMENT DES NOUVEAUX CONSEILS SCOLAIRES

La mise en oeuvre des nouvelles structures varie en intensité et en complexité selon l'envergure du changement envisagé. Le parachèvement, comme indiqué précédemment, façonnera la destinée et la viabilité des nouvelles structures scolaires.

Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise

Il va de soi que le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise, une fois que le parachèvement sera complété, possèdera à toutes fins pratiques sa nouvelle structure administrative et, progressivement, il aura à s'ajuster aux séquelles du parachèvement. Par conséquent, le temps fort de sa planification s'effectuera durant les négociations relatives au parachèvement et au départ des écoles francophones. À la suite de ce transfert, il conservera les infrastructures existantes, ajustées à la nouvelle réalité du Conseil. Les ajustements devront se faire progressivement; comme ils auront une répercussion certaine sur les finances du Conseil pendant la période intérimaire, il faudra tenir compte des différents plans d'indemnisation déjà prévus par le ministère de l'Éducation pour la mise en oeuvre de la Loi 30.

Le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise

L'établissement d'un conseil scolaire autonome qui achèterait, auprès d'un conseil avoisinant, des services administratifs, pédagogiques et de supervision au lieu d'un achat global d'éducation assure au CECLA plein droit de regard et complète autorité sur son école, ses élèves et ses enseignants. Cette méthode d'opération n'est pas tout à fait étrangère aux anglophones des écoles catholiques de Prescott-Russell, puisque le développement des programmes se fait présentement en coopération avec les enseignants du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton.

À cause de la situation géographique et de pratiques passées, le Comité est d'avis que cet achat de services devrait se faire auprès du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton. D'ailleurs, le Comité a déjà entrepris des démarches en ce sens auprès des administrateurs de ce Conseil et a été fort bien accueilli.

Le tableau 9.1 présente graphiquement la façon dont fonctionnera le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise de Prescott-Russell. Ce Conseil signera des ententes avec le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton par l'entremise d'un comité de liaison que les deux conseils auront

mis sur pied. Le Conseil catholique de langue anglaise de Prescott-Russell, étant responsable de la direction et du personnel d'une seule école, Pope John Paul II, (comme on le voit à droite dans le tableau 9.1) achètera du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton tous les services d'administration, de supervision et de pédagogie dont il aura besoin. Le Directeur de l'éducation répondra aux deux Conseils desquels il recevra son autorité. En tant que cadre supérieur, il sera autant responsable de l'administration, de la supervision et de la pédagogie de l'école Pope John Paul II que des écoles du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton.

La permanence administrative du CECLA sera assurée par un secrétaire-trésorier qui établira la liaison entre le conseil élu et l'administration du conseil partenaire.

L'entente entre les deux conseils pourrait s'effectuer dès septembre 1988 et être confirmée par le tout nouveau conseil après l'avènement des nouvelles structures scolaires. Les ententes nécessitées par le parachèvement pourraient se faire de façon identique, même si l'enseignement devait se donner dans des écoles situées à l'extérieur des Comtés Unis. La négociation en ce sens devra être poursuivie par les nouveaux élus.

Les membres du Comité sont convaincus que cette approche est une approche viable qui nécessitera l'appui des autorités du ministère de l'Éducation, car des subventions additionnelles devront être versées au nouveau conseil afin de lui permettre de donner un enseignement de qualité. Sur le plan provincial, cette approche représente plusieurs avantages et est susceptible de venir solutionner l'isolement dans lequel se retrouvent certains conseils de la province, à la suite du parachèvement ou à cause de nouveaux éléments démographiques ou économiques.

Le nouveau conseil et les autorités du ministère de l'Éducation auront à s'interroger sur les perspectives d'avenir de cette approche pour donner suite à l'étude des territoires qui est recommandée dans notre dernier chapitre.

Le Conseil général de l'éducation de langue française

Au chapitre sur les nouvelles structures scolaires, le Comité recommande que l'une des premières tâches du nouveau Conseil général de l'éducation de langue française soit de déterminer par voie de double majorité les compétences qui deviendraient centralisées. Après avoir analysé la Loi 75, le document Le conseil à suivre et plusieurs mémoires à ce sujet, et afin de faciliter la mise en oeuvre du Conseil général de l'éducation de langue française, le Comité désire offrir aux nouveaux élus les suggestions suivantes en ce qui a trait aux compétences centralisées. Il ne faut pas oublier cependant que

toute question de nature confessionnelle ou non-confessionelle visée par une résolution du conseil général doit obtenir un vote de la double majorité, à défaut de quoi elle doit être rejetée.

COMPÉTENCES CENTRALISÉES

Sans donner le détail des infrastructures administratives qui découleraient de ces compétences centralisées, le Comité propose au nouveau Conseil général que les services suivants relèvent des compétences centralisées et qu'elles soient ainsi regroupées.

- Les services administratifs
  - la comptabilité
  - les achats
  - l'imprimerie
  - le courrier interne et le transport
  - la perception des impôts pour les conseils respectifs
  - l'informatique pour les besoins administratifs
  - l'entreposage et le magasin
  - la traduction

- Les services du personnel
  - les archives du personnel
  - le service de la paye
  - l'administration des avantages sociaux
  - la recherche
  - les négociations
  - l'interprétation des contrats

- Les services de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles
  - la planification
  - la conciergerie
  - l'ingénierie
  - la construction

- Les services d'appui pédagogique
  - la formation
  - la recherche
  - le centre des ressources professionnelles
  - le centre des ressources audio-visuelles
  - l'élaboration de programmes conjoints
  - l'appui à l'éducation de l'enfance en difficulté
  - l'éducation permanente
  - les écoles parallèles

Plusieurs autres services pourraient assurément venir s'ajouter à cette liste. Il en reviendra aux conseils respectifs d'entreprendre des projets conjoints dans un esprit de dynamisme, de collaboration et d'efficacité.

LES COMPÉTENCES EXCLUSIVES

Selon le Comité, certains domaines ne se prêtent pas bien à la compétence centralisée, non seulement à la lumière des exigences de la Constitution, mais aussi en raison de difficultés d'exécution sur le plan administratif.

En voici certains exemples :

- l'ouverture, l'administration et la fermeture de modules d'écoles;
- l'engagement, l'évaluation, la supervision et le licenciement du personnel relevant des conseils respectifs;
- l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes scolaires;
- la conclusion d'ententes aux termes des articles 159, 161 et 162 de la Loi sur l'éducation;
- l'évaluation foncière relative aux conseils respectifs;
- le budget (se rattachant aux conseils);
- la présentation au ministère des prévisions de dépenses d'immobilisations se rattachant aux installations physiques des conseils respectifs;
- les fonds de réserve (se rattachant aux conseils respectifs).

Le Comité recommande :

19. que le ministre de l'Éducation, dans sa législation sur le Conseil général de l'éducation de langue française, identifie les compétences exclusives qui ne peuvent être mises en commun.

Le tableau 9.2 présente l'organigramme intitulé Conseil général de l'éducation de langue française - Responsabilités centralisées et exclusives. Il donne un aperçu schématique et reflète les suggestions du Comité quant au partage des juridictions que possèderaient les nouveaux conseils scolaires.

Cet organigramme démontre par sa ligne verticale médiane que tous les services qui sont de juridiction centralisée relèvent du Conseil général de l'éducation par l'entremise du Secrétaire général. Ces services de juridiction centralisée sont ceux qui concernent l'administration, le personnel, l'appui pédagogique et les biens meubles et immeubles.

Quant aux services de juridiction exclusive, ils sont illustrés par les verticales d'autorités de chacun des Conseils-membres.

Les services et fonctions émanant des compétences exclusives et concernant le projet éducatif et le régime

pédagogique des écoles catholiques relèvent du Conseil de l'éducation catholique par l'entremise de son Directeur de l'éducation.

Les services et fonctions émanant des compétences exclusives et concernant le projet éducatif et le régime pédagogique des écoles publiques relèvent du Conseil de l'éducation publique par l'entremise de son Secrétaire-trésorier.

Le calendrier de mise en oeuvre

Le Comité désire soumettre ce calendrier de mise en oeuvre afin d'identifier pour les conseils les étapes majeures à franchir lors de la mise en oeuvre des changements proposés. Ce tableau aura à être raffiné par les différentes équipes de mise en oeuvre.

FORMATION DES COMITÉS

- le comité inter-conseils mixte
- le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue anglaise
- le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue française
- les sous-comités des trois comités ci-haut mentionnés (si nécessaire)

PARACHÈVEMENT

- le plan du CECPR
- le rapport sur les répercussions du CEPR
- la négociation-entente de principe
- l'approbation du ministre
- la négociation intensive
- la répartition des écoles
- le transfert des écoles
- le transfert du personnel
- le tranfert des élèves
- l'entente concernant l'achat de services - CELA du CECPR avec le CECRC

NOUVELLES STRUCTURES - CGELF - CECLA - CEPLA

- la planification générale par :
  - le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue française
  - le comité de planification et de mise en oeuvre du CELA du CECPR
  - le comité de planification et de mise en oeuvre du CELA du CEPR
- la période de négociation sur l'entente de principe

- l'entente de principe
- le recensement - publicité
- la négociation intensive - partage des biens
- l'entente-période transitoire
- la planification des services
- les élections
- les structures administratives
- le transfert des écoles
- le transfert du personnel
- le budget
- la planification des services administratifs - CGELF
- la planification des services du personnel - CGELF
- la planification des services de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles - CGELF
- la planification des services émanant des responsabilités exclusives - CGELF
- l'organisation scolaire
- les nouvelles structures en opération

Remarque : Le Comité n'a pas cru bon de fixer des dates à ce calendrier. La séquence prévoit que le parachèvement sera complété avant la mise en place des nouvelles structures scolaires. Tout délai entraînera par le fait même, la remise des échéances des nouveaux conseils, possiblement jusqu'aux élections de 1991. Si la négociation du parachèvement va bon train, plusieurs étapes conduisant aux nouvelles structures peuvent être amorcées et complétées simultanément.

TABLEAU 9.1

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT

CONSEIL DE L'ÉDUCATION CATHOLIQUE

DE LANGUE ANGLAISE DE PRESCOTT-RUSSELL

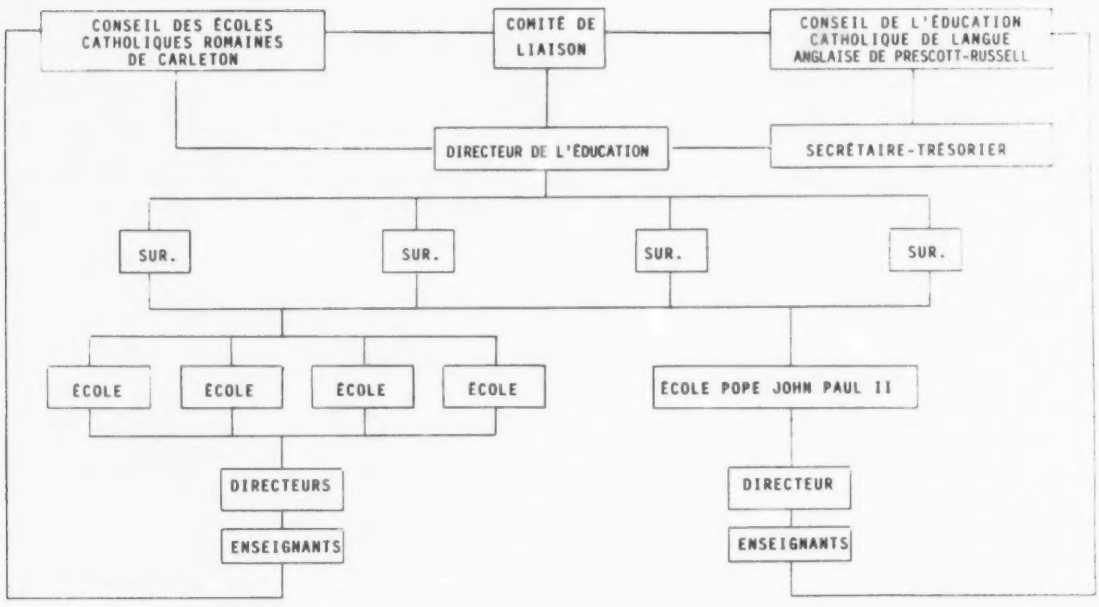

TABLEAU 9.2

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE

COMPÉTENCES CENTRALISÉES ET EXCLUSIVES

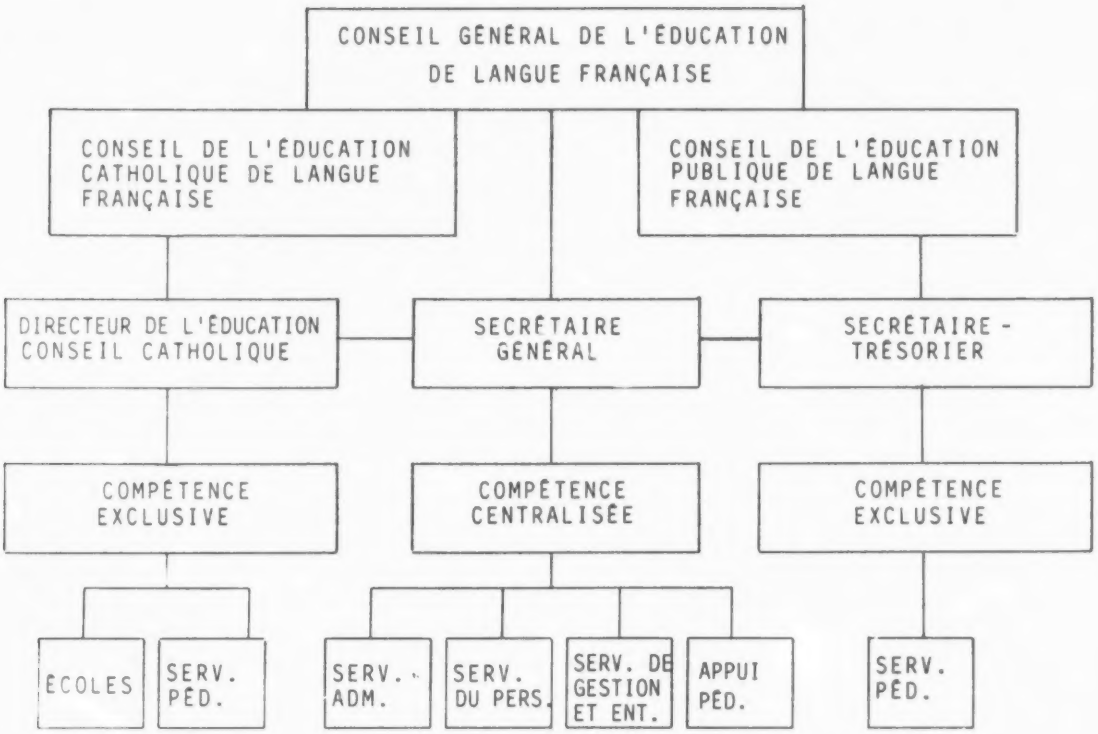

10. L'ÉLECTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS SCOLAIRES

Les conseillers scolaires

Les conseillers scolaires ont manifesté deux soucis majeurs : d'abord, la représentation de leurs électeurs par une juste répartition des conseillers scolaires et ensuite l'autonomie que doivent posséder les conseils scolaires, surtout les petits conseils, quand il s'agit de prendre des décisions concernant le genre d'éducation que leur clientèle scolaire est en droit de recevoir. Les conseillers scolaires ont aussi soulevé certaines préoccupations quant au nombre et à la dimension des conseils scolaires qu'exigeraient les nouvelles structures scolaires. Le Comité d'étude a tenu soigneusement compte de tous ces facteurs dans les recommandations qu'il a faites.

Depuis un certain temps, la question de la représentation des électeurs par une juste répartition des conseillers scolaires fait l'objet d'études et de discussions en Ontario. Un rapport de recherche a été publié par le ministère de l'Éducation en 1986, intitulé Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Representation, 3 volumes, par Edward H. Humphries et al. Un résumé de cette étude fut distribué à tous les conseils scolaires en novembre 1986. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a mis sur pied un comité mixte pour étudier la question de la répartition des conseillers scolaires et lui faire des recommandations en vue d'amendements à la loi scolaire. Ce comité comprend les cinq présidents des associations de conseillers scolaires et cinq fonctionnaires du ministère de l'Éducation. Leur rapport doit paraître d'ici peu.

En Ontario, l'évaluation résidentielle rajustée a toujours servi à déterminer la répartition des conseillers scolaires, bien que cette méthode n'ait pas toujours bien fonctionné. L'entérinement des Lois 30 et 75 a compliqué davantage toute cette question dans certains endroits.

L'une des méthodes proposées par l'étude est la suivante : «que la représentation soit fondée sur un certain bassin de la population» (recommandation 16) ou de façon plus explicite, «que la répartition des conseillers scolaires soit basée sur la population totale des contribuables et de leurs personnes à charge» (recommandation 19). Cette méthode a reçu un certain appui au cours des audiences publiques.

Dans certaines zones moins populeuses qui seraient sous-représentées, l'étude suggère l'utilisation d'une méthode «additive», c'est-à-dire qu'on augmente la représentation de ces zones moins populeuses sans pour autant diminuer la représentation des zones plus peuplées. Le Comité a étudié

trois simulations à cet effet : une première basée sur la méthode traditionnelle de l'évaluation foncière, une deuxième basée sur la population et au besoin, une troisième basée sur la méthode additive.

On a utilisé les trois méthodes suivantes pour déterminer la proportion de conseillers scolaires pour représenter chacune des municipalités : l'évaluation foncière uniformisée; l'ensemble des contribuables d'écoles publiques et leurs personnes à charge d'après la base de données MARS (Municipal Analysis & Retrieval System, Ministère des Affaires municipales) pour 1985; et la répartition de la population d'après le recensement de 1981. Notons qu'il faut se servir des données du recensement avec discrétion, puisqu'elles datent de six ans et ne reflètent pas nécessairement le système scolaire auquel les parents et les contribuables cotisent. Par exemple, dans la zone de l'école de Pleasant Corners, il y a des parents qui sont inscrits comme catholiques, mais qui de fait envoient leurs enfants à l'école publique; de même, il y a des parents non francophones dans la zone de l'école St-Joseph de Russell qui envoient leurs enfants à une école de langue française.

La répartition des conseillers

Étant donné les conclusions de la recherche Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Representation de même que l'équité du concept fondamental de Représentation selon la population, le Comité d'étude opte pour la répartition des conseillers scolaires selon la population des contribuables et de leurs personnes à charge (voir tableau 10.5). Par contre, si cette méthode n'est pas praticable aux termes de la loi actuelle, on pourrait se servir de l'évaluation foncière comme base de calcul.

Le Comité recommande :

20. que le nombre de conseillers scolaires pour les nouveaux conseils des Comtés Unis de Prescott-Russell soit calculé d'après le nombre de contribuables et de leurs personnes à charge, et que le gouvernement adopte les lois nécessaires pour autoriser cette méthode de répartition.

Les données du recensement de 1981 indiquent qu'il n'y avait que 885 résidents francophones non catholiques dans Prescott-Russell à cette époque; cette population ne pourrait produire qu'un nombre très restreint d'élèves (Mat. à CPO) dispersés dans les deux comtés. Le Conseil de l'éducation publique, suite au parachèvement, ne pourrait pas établir des

entités de langue française viables pour une clientèle scolaire si minime.

C'est pourquoi il paraît évident au Comité d'étude qu'un Conseil général de l'éducation de langue française composé de deux conseils-membres, c'est-à-dire catholique et non confessionnel, répondrait aux besoins et aux désirs de la grande majorité des résidents de Prescott-Russell. Dans un tel conseil, le petit conseil-membre non confessionnel n'aurait droit qu'à moins d'un conseiller pour le représenter. Toutefois, pour se conformer à l'esprit et à la lettre de la Loi 75, le Comité d'étude suggère un minimum de trois conseillers.

Tel qu'indiqué auparavant, les contribuables catholiques non francophones qui, à l'heure actuelle, sont représentés par le CELA du CECPR, sont en trop petit nombre pour établir un conseil scolaire pourvu de tous les services administratifs et éducatifs nécessaires; mais ils possèdent cependant les éléments d'une unité administrative qui serait viable.

Le Comité recommande :

21. que le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell soit composé de douze conseillers élus par les contribuables anglophones des écoles publiques;

22. que le Conseil général de l'éducation de langue française de Prescott-Russell soit composé de douze conseillers élus par les contribuables francophones catholiques et de trois conseillers élus par les contribuables francophones non catholiques;

23. que le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise soit composé de six conseillers élus par les contribuables anglophones catholiques.

Les tableaux et les cartes 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 indiquent la répartition des conseillers scolaires des diverses municipalités en se basant sur la population des contribuables et de leurs personnes à charge de l'année 1985, pour chacun des conseils suggérés dans ce rapport. Le nombre de conseillers pour chacun de ces conseils scolaires correspond au nombre indiqué dans les recommandations qui précèdent.

Le tableau 10.5 subdivise la population de Prescott-Russell en quatre (4) catégories. Les sources proviennent des données de la population de Statistique Canada. Les données du recensement de 1981 sont reflétées sur la

population de 1985. Ces données ont servi à calculer la répartition des conseillers scolaires des divers conseils, tels que décrits dans les tableaux précédents.

Le recensement

Depuis que le gouvernement a adopté la Loi 75, il existe quatre catégories d'électeurs en Ontario pour fins d'élections scolaires : public anglophone, public francophone, catholique anglophone et catholique francophone.

Par conséquent, il est d'une extrême importance que le recensement soit préparé avec grand soin et fait minutieusement pour que les électeurs puissent être identifiés le plus correctement possible. Le gouvernement doit voir à la préparation et à la validation d'un questionnaire clair et précis. Il doit aussi voir à la formation des recenseurs et du personnel électoral dans toute la province.

Le Comité partage les inquiétudes de l'Association française des Conseils scolaires de l'Ontario quant au mode de recensement, les expériences passées ayant mené à un échec.

Le Comité recommande :

24. que le gouvernement de l'Ontario revise le mode de recensement qui est présentement employé pour les élections municipales afin de s'assurer l'identification la plus correcte des électeurs.

En raison de tous les changements apportés aux lois scolaires, au processus électoral et au mode de recensement, les électeurs se sentent un peu perplexes; il est donc du devoir du gouvernement et des autorités scolaires de sensibiliser et de conscientiser l'électorat par une campagne de publicité orchestrée de main de maître et non laissée au hasard des circonstances.

Le Comité présente au chapitre 14 sur le financement, un exposé sur l'identification des contribuables et fait des recommandations pertinentes à ce sujet. Les principes démocratiques les plus élémentaires exigent que tous les contribuables soient bien renseignés sur leurs droits et devoirs de citoyens et d'électeurs.

TABLEAU 10.1

RÉPARTITION DES DOUZE (12) CONSEILLERS SCOLAIRES DU CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL

Municipalité	Répartition des conseillers scolaires		
Clarence	1,68	.....	2
Rockland	1,08	.....	1
Russell	1,32		
Cambridge	1,08		
Casselman	0,48		
	2,88	.....	3
Plantagenet N.	0,60		
Plantagenet (village)	0,24		
	0,84	.....	1
Plantagenet S.	0,36		
St-Isidore	0,24		
Alfred (canton)	0,48		
	1,08	.....	1
Alfred (village)	0,24		
Caledonia	0,24		
Longueuil	0,24		
L'Orignal	0,36		
	1,08	.....	1
Hawkesbury O.	0,36		
Hawkesbury E.	0,48		
Vankleek Hill	0,24		
	1,08	.....	1
Hawkesbury (ville)	2,28	.....	2
TOTAL			12

TABLEAU 10.2

RÉPARTITION DES TROIS (3) CONSEILLERS SCOLAIRES DU CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL

Municipalité	Répartition des conseillers scolaires		
Clarence	0,42		
Rockland	0,32		
Russell	0,32		
	1,06	.....	1
Cambridge	0,24		
Casselman	0,07		
Plantagenet N.	0,02		
Plantagenet (village)	0,03		
Plantagenet S.	0,03		
St-Isidore	0,00		
Alfred (Canton)	0,10		
Alfred (village)	0,12		
Caledonia	0,10		
Longueuil	0,12		
L'Orignal	0,12		
	0,95	.....	1
Hawkesbury O.	0,02		
Hawkesbury E.	0,27		
Vankleek Hill	0,07		
Hawkesbury (ville)	0,63		
	0,99	.....	1
TOTAL			3

TABLEAU 10.3

RÉPARTITION DES SIX (6) CONSEILLERS SCOLAIRES DU CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE DE PRESCOTT-RUSSELL

Municipalité	Répartition des conseillers scolaires		
Russell	0,87	.....	1
Clarence	0,65		
Rockland	0,49		
	1,14	.....	1
Cambridge	0,72		
Casselman	0,04		
	0,76	.....	1
Plantagenet N.	0,31		
Plantagenet (village)	0,07		
Plantagenet S.	0,25		
St-Isidore	0,02		
Alfred (canton)	0,13		
Alfred (village)	0,03		
Caledonia	0,09		
	0,90	.....	1
Longueuil	0,14		
L'Orignal	0,15		
Hawkesbury O.	0,40		
Hawkesbury E.	0,49		
	1,18	.....	1
Hawkesbury (ville)	0,74		
Vankleek Hill	0,33		
	1,07	.....	1
TOTAL :			6

TABLEAU 10.4

RÉPARTITION DES DOUZE (12) CONSEILLERS SCOLAIRES DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE DE LANGUE ANGLAISE DE PRESCOTT-RUSSELL

Municipalité	Répartition des conseillers scolaires		
Russell	2,57	.....	3
Clarence	1,14	.....	1
Rockland	0,78	.....	1
Cambridge	1,00		
Casselman	0,10		
	1,10	.....	1
Plantagenet N.	0,49		
Plantagenet (village)	0,05		
Plantagenet S.	0,36		
St-Isidore	0,01		
Alfred (canton)	0,18		
Alfred (village)	0,01		
	1,10	.....	1
Caledonia	0,48		
Longueuil	0,28		
L'Orignal	0,37		
	1,13	.....	1
Hawkesbury O.	1,19	.....	1
Vankleek Hill	0,88	.....	1
Hawkesbury (ville)	0,18	.....	1
Hawkesbury E.	0,93	.....	1
TOTAL:			12

TABLEAU 10.5

DIVISION EN QUATRE CATÉGORIES
DE LA POPULATION DE PRESCOTT-RUSSELL

Municipalité	Secteur Public		Secteur Catholique		Total
	Non francophone	Francophone	Non francophone	Francophone	
Russell	1 622	103	838	3 455	6 018
Clarence	746	135	627	5 337	6 846
Rockland	314	103	476	3 304	4 196
Cambridge	584	76	698	3 407	4 764
Casselman	27	22	43	1 552	1 644
Plantagenet N.	416	5	297	2 109	2 828
Plantagenet (V)	0	11	65	811	887
Plantagenet S.	276	11	238	1 200	1 725
St Isidore de Prescott	5	0	16	752	773
Alfred	87	32	124	1 833	2 076
Alfred (V)	0	38	27	962	1 027
Caledonia	249	32	184	1 108	1 574
Longueuil	270	38	135	849	1 292
L'Orignal	200	38	141	1 341	1 720
Hawkesbury O.	854	5	384	1 406	2 650
Vankleek Hill	671	22	319	838	1 849
Hawkesbury (V)	838	200	714	8 771	10 523
Hawkesbury E.	508	87	470	2 266	3 331
TOTAL	7 668	957	5 797	41 301	55 723

Source : Statistique Canada, Recensement 1981
(reflété sur la population de 1985)

Carte 10.1

EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX: CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE

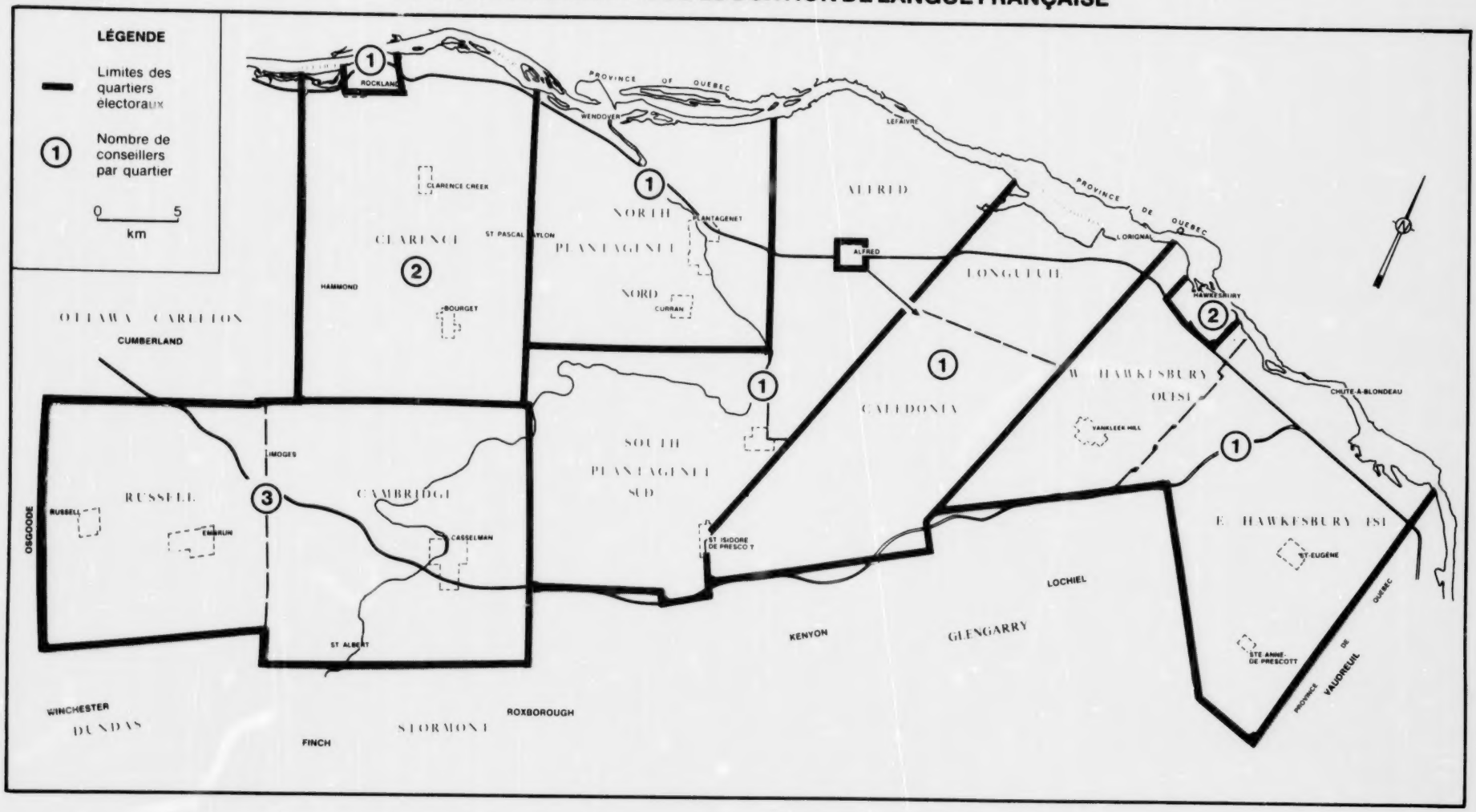

Carte 10.2

EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX: CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE

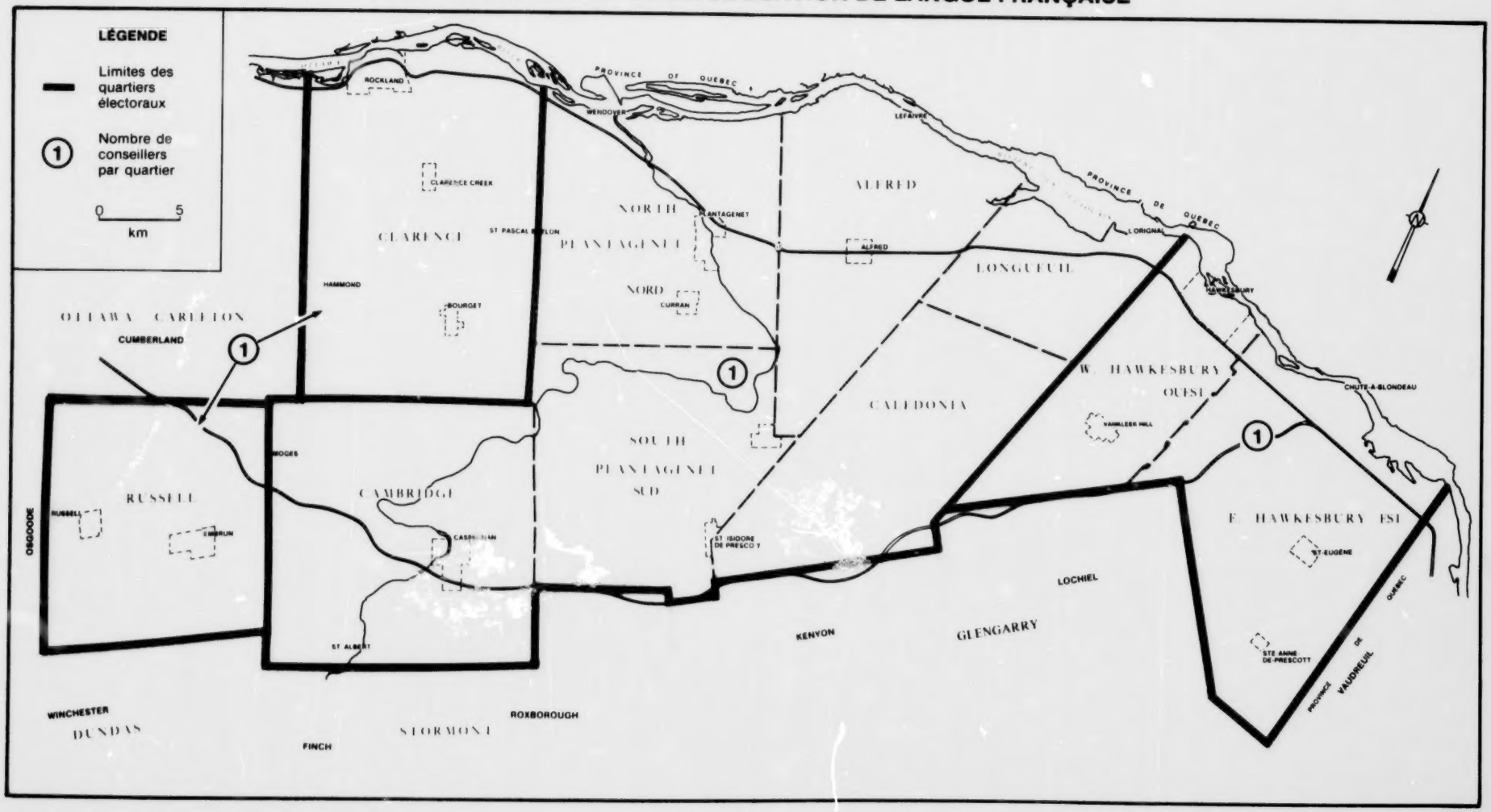

Carte 10.3 **EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX : CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE**

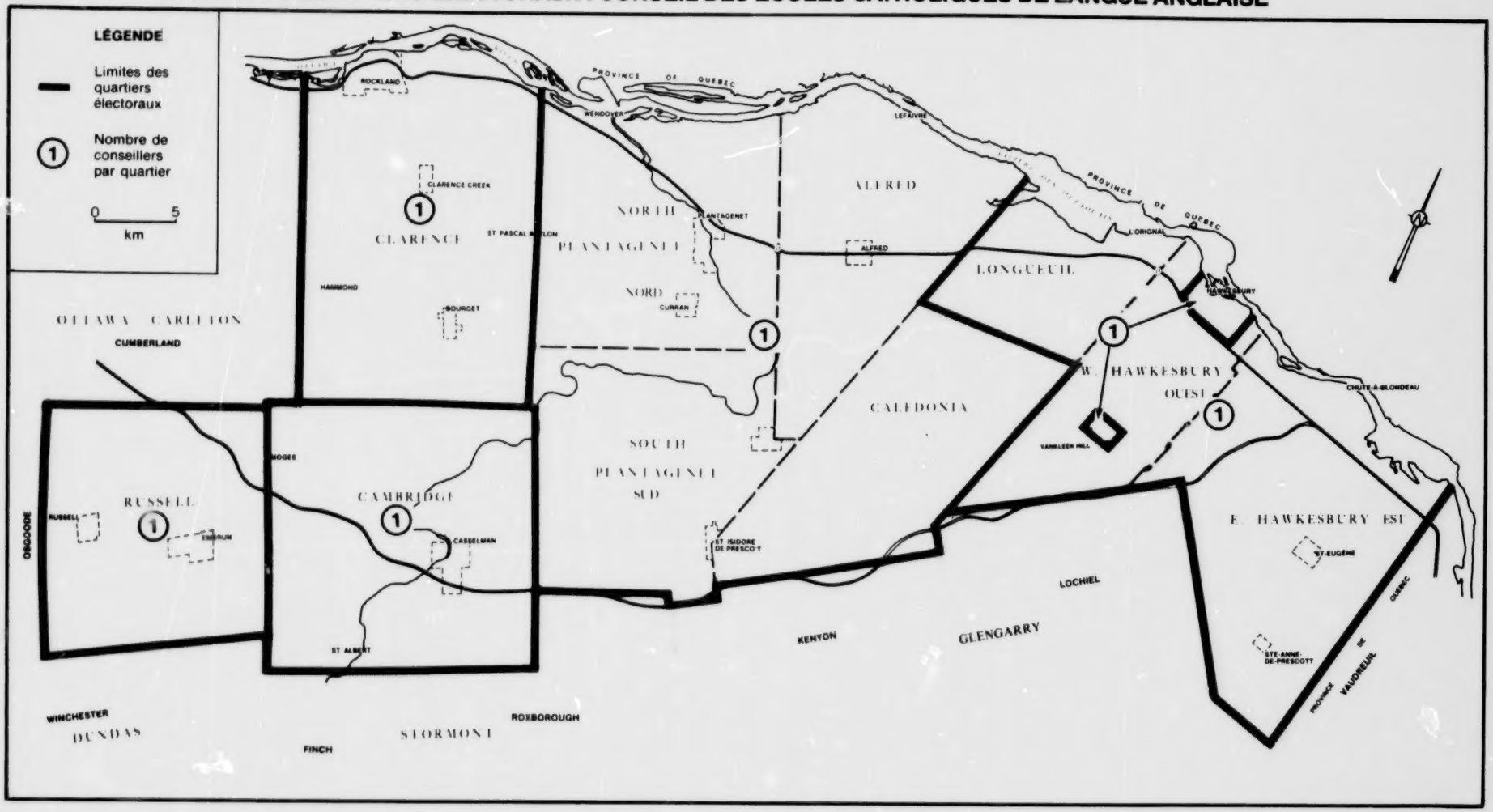

Carte 10.4

EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX: CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE LANGUE ANGLAISE

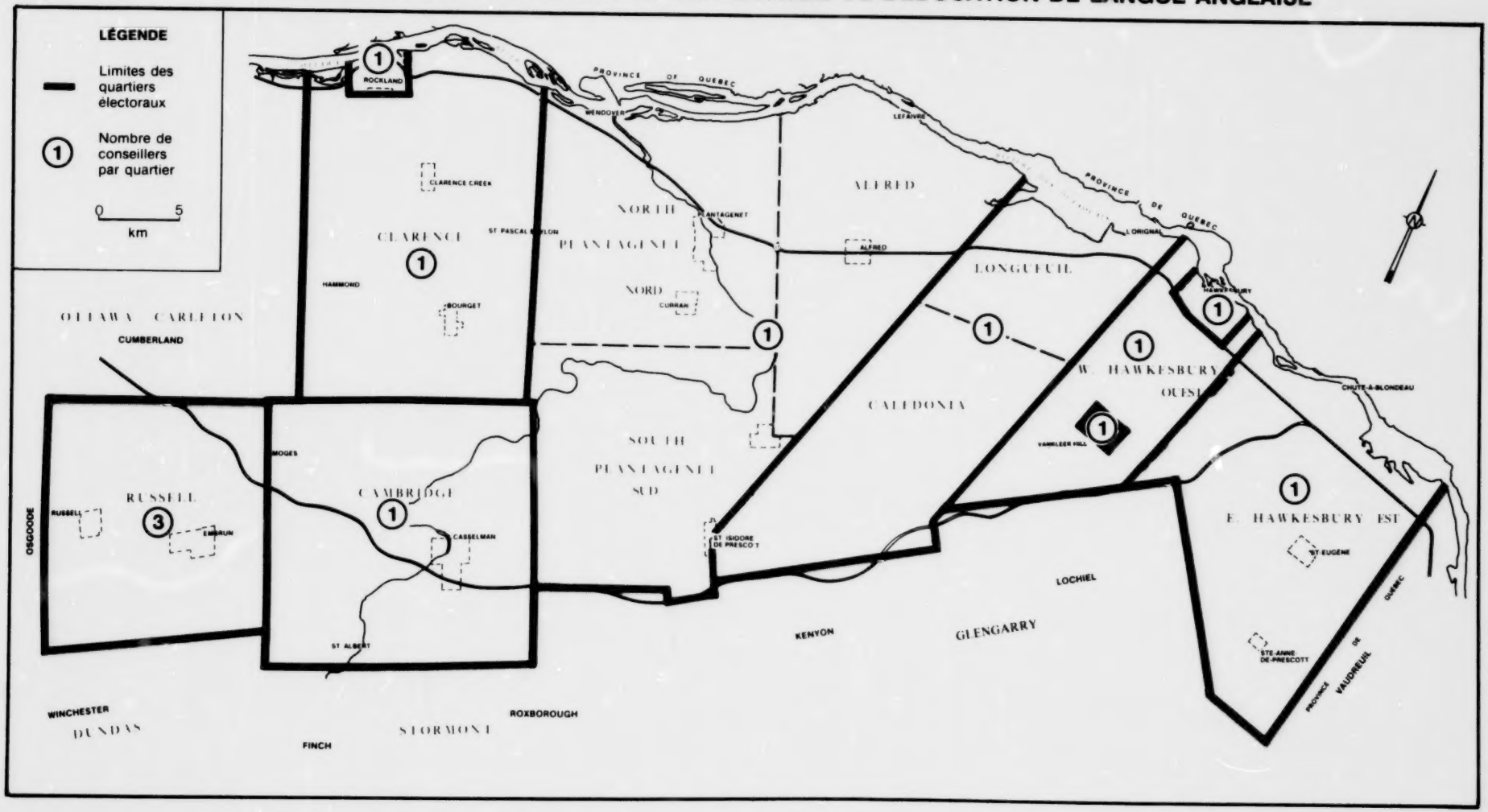

11. LES ÉLÈVES, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES

Les élèves sont au coeur même du processus éducatif : leur fournir les services nécessaires pour assurer une éducation de qualité constitue la raison d'être de toute structure scolaire. Le Comité d'étude accorde bien sûr beaucoup de poids à la qualité des programmes, et il estime donc qu'il demeure essentiel de mettre sur pied des établissements à la fois progressifs et stables qui offrent des programmes de grande qualité. Si la mise en place des nouvelles structures scolaires telles que présentées à la partie III procède par étapes, le dérangement pour les élèves sera réduit au minimum.

Notons que les élèves du palier secondaire qui fréquentent les trois écoles mixtes seront touchés davantage par les mesures proposées.

Les écoles mixtes

Le sujet des écoles mixtes a été abondamment discuté et débattu lors des audiences publiques. La polarisation des idées se précisait de plus en plus aux yeux des membres du Comité d'étude au fur et à mesure que le processus de consultation avançait. La population francophone représentée par les organismes lors de la présentation des mémoires faisait valoir les désavantages des écoles mixtes, alors qu'un important segment des associations anglophones en faisait valoir les avantages.

Le Comité s'est sérieusement demandé s'il lui appartenait d'étudier cette question dans le cadre de son mandat. En effet, il était déjà possible pour l'un ou l'autre des secteurs linguistiques d'un conseil, en vertu des pouvoirs exclusifs que leur confère la Loi 75, de trancher cette question. Le Comité d'étude a jugé utile de présenter aux autorités locales quelques recommandations, la question ayant été traitée avec tant de vigueur par les deux groupes linguistiques. Les représentants élus par le peuple devraient être en mesure de prendre, de façon éclairée, les importantes décisions qui s'imposent à ce sujet.

LES ÉTUDES SUR LES ÉCOLES MIXTES

De nombreuses études sur la question des écoles mixtes ont mis en plein jour les problèmes occasionnés par ces écoles. La plus récente, celle menée sous l'égide de Stacy Churchill est parue en 1986. Les chercheurs parlent de «cette croyance chez certains que l'école unilingue française est nuisible et l'école mixte est bénéfique». Ils concluent en disant que «toutes les données dont nous disposons indiquent le

contraire : que c'est l'école mixte qui nuit le plus aux francophones et que les parents en question sont terriblement mal informés...»[12] Les auteurs ajoutent cependant que là où les francophones sont en majorité, comme c'est le cas à Hawkesbury et à Plantagenet, les effets néfastes sont atténués.

En dépit de ces affirmations, force nous est de constater que les écoles mixtes des Comtés Unis éprouvent certaines difficultés. En effet une étude menée en 1984 dans les six écoles secondaires des comtés de Prescott-Russell sous l'égide du CCLF et modelée sur un questionnaire déjà utilisé par M. Gabriel Bordeleau de l'Université d'Ottawa, révèle que les quelque 250 élèves francophones consultés perçoivent certaines faiblesses aux écoles mixtes. Plusieurs élèves de ces trois écoles indiquent que des activités parascolaires se déroulent surtout en anglais. Par ailleurs, le nombre d'élèves francophones des trois écoles mixtes, qui estiment que leurs professeurs ne sont pas convaincus de l'importance de la langue et de la culture française, dépasse celui des écoles françaises de dix pour cent. Finalement, ils se plaignent davantage d'un manque de cours offerts en français dans différents domaines.[13]

LES AUDIENCES PUBLIQUES

Au cours des audiences du Comité, les francophones ont déploré le fait que certains cours désignés comme «bilingues», devant être donnés une journée en français et l'autre en anglais, finissaient par être donnés en langue anglaise uniquement. La très grande majorité des mémoires présentés contenaient une section où l'on souhaitait la disparition des écoles mixtes.

Les audiences ont aussi donné l'occasion à plusieurs intervenants de critiquer le sort réservé aux élèves anglophones dans ces écoles; tantôt on fustigeait le manque de qualité de l'anglais utilisé comme langue d'enseignement, tantôt les intervenants soulignaient que le nombre de décrocheurs était plus élevé chez la clientèle scolaire de langue anglaise que chez celle de langue française.

Au-delà des problèmes que pose l'école mixte à la population scolaire anglophone, il faut se pencher sur l'éventail de cours offerts en langue anglaise : les élèves de langue anglaise qui n'ont pas les acquis nécessaires pour suivre des cours dans une langue seconde se trouvent particulièrement pénalisés.

Cet état de faits est magnifié depuis la parution d'EOCIS (Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur) puisqu'on y spécifie que les 16 matières obligatoires doivent être offertes à chacun des trois niveaux de difficulté.

LES PROGRAMMES DE COURS OFFERTS AUX ÉLÈVES

L'éventail des cours offerts aux élèves d'une école secondaire a une répercussion directe sur l'exploration de nouvelles matières de même que sur la possibilité d'offrir des cours dans des classes distinctes et à un niveau de difficulté correspondant aux aptitudes des élèves.

Le Comité recommande :

25. que le Conseil de l'éducation publique de Prescott-Russell restructure ses écoles de façon à permettre aux deux groupes linguistiques de profiter d'un éventail aussi complet que possible de programmes dans leur langue maternelle afin de ne pas défavoriser l'élève n'ayant pas la facilité d'apprentissage d'une langue seconde.

LES ÉCOLES SECONDAIRES DE VANKLEEK HILL ET DE HAWKESBURY

Au cours de l'année scolaire 1986-1987, on ne donnait que 67 cours en français de la 9e à la 13e année, aux 199 élèves francophones de l'école secondaire de Vankleek Hill et 71 cours en anglais aux 205 élèves anglophones de cette même école. Le regroupement des élèves de langue anglaise de Vankleek Hill et de Hawkesbury donnerait une clientèle de 386 élèves auxquels on pourrait offrir au-delà de 90 cours, si l'on se fie au nombre de cours donnés dans d'autres écoles de l'Est de l'Ontario ayant une inscription semblable et pour la même période. Les avantages pour les francophones de Vankleek Hill d'un regroupement avec les 866 élèves francophones de Hawkesbury apparaissent de façon évidente.[14]

Étant donné la proximité géographique de ces deux écoles et les raisons déjà évoquées, le Comité juge que l'on peut et que l'on doit apporter une solution à cette situation.

Le Comité recommande :

26. que le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell effectue un regroupement linguistique des élèves dans les écoles secondaires de Hawkesbury et de Vankleek Hill, et ce, dans les plus brefs délais.

L'ÉCOLE SECONDAIRE DE PLANTAGENET

Le problème de l'école mixte de Plantagenet n'est pas aussi facile à résoudre que celui de Hawkesbury et de Vankleek Hill. Cependant, le Comité estime qu'on peut améliorer la situation dans cette école en y établissant deux entités, une de langue anglaise et l'autre de langue française.

Il existe déjà huit écoles secondaires à deux entités en Ontario, dont deux dans la région de l'Est de l'Ontario; ces écoles démontrent certains avantages pour le groupe minoritaire, si on les compare aux écoles mixtes.

Le Comité recommande :

27. que le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell établisse une école à deux entités au sein de l'école secondaire de Plantagenet.

LES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE SECONDE

Le Comité croit que de bons programmes d'enseignement de langue seconde pour anglophones et pour francophones doivent toujours figurer parmi les priorités des conseils scolaires.

Certains intervenants anglophones souhaitent le maintien des écoles mixtes dans le but d'y favoriser une ambiance culturelle. Cependant, la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils recherchaient un genre d'école qui permettrait aux élèves de devenir bilingues. La façon idéale d'atteindre cet objectif pour la plupart des élèves anglophones serait de mettre sur pied un bon programme d'immersion au niveau élémentaire et secondaire.

Le Comité recommande :

28. que dans chacun des conseils existants, on accorde une place de choix à l'apprentissage de la langue seconde;

29. que le Conseil de l'enseignement en langue anglaise de chacun des deux conseils existants mette sur pied des programmes d'immersion précoce et d'immersion tardive afin de répondre à la demande exprimée et afin de favoriser un programme complet d'immersion au secondaire destiné à la population anglophone des Comtés Unis.

Le parachèvement - le transfert en bloc

Le parachèvement permettra entre autres aux élèves catholiques de recevoir deux crédits pour l'enseignement religieux au secondaire. Dans le but de ne pas brusquer sa clientèle, le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell a passé en juin 1987 une résolution voulant que ces cours d'enseignement religieux soient offerts à titre facultatif, et ce, pour une période de quatre années après le transfert en bloc. Cette mesure, de même que le maintien des programmes déjà en place,

signifiera pour la clientèle catholique de langue française un passage harmonieux du secteur public au secteur catholique.

En ce qui a trait aux élèves francophones dont les parents sont contribuables des écoles publiques, il faut envisager un achat de services du CEPR auprès du CECPR. L'inverse sera vrai pour les élèves catholiques de langue anglaise : le CECPR achètera des services auprès du CEPR. Ces mesures réciproques se réaliseront sans effet négatif sur la clientèle scolaire.

Quant à eux, les élèves anglophones du secteur public continueront à recevoir leur éducation en bénéficiant des améliorations résultant de la création d'une entité de langue anglaise à l'école secondaire de Plantagenet, du regroupement des élèves de langue anglaise et des rénovations à l'école secondaire de Vankleek Hill.

Le Conseil général de l'éducation de langue française

Une fois l'extension menée à bien, la mise sur pied du Conseil général de l'éducation de langue française devrait s'effectuer sans heurts pour les élèves.

En effet, le conseil général respectera les droits des catholiques garantis par la Constitution et ces derniers jouiront de programmes offerts par le conseil-membre catholique. Les francophones qui désirent un enseignement non confessionnel verront ce droit garanti par le conseil-membre public du nouveau conseil général. Pour la majorité de leurs cours, les élèves francophones des deux conseils-membres se retrouveront dans les mêmes classes, le conseil-membre public achetant des services auprès du conseil-membre catholique.

Le maintien de l'unité de la population scolaire de langue française constitue un acquis fondamental. Une fois en place ce Conseil général de l'éducation de langue française doit être le seul à offrir des programmes en français langue maternelle dans les Comtés Unis :

Le Comité recommande :

30. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour stipuler que, dans Prescott-Russell, le Conseil général de l'éducation de langue française sera le seul conseil autorisé à offrir des programmes d'études en français, langue maternelle, aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI);

31. que tout élève de Prescott-Russell, qui a droit à l'instruction en français en

vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui choisit d'être éduqué en français, langue maternelle, fréquente une école administrée par le Conseil général de l'éducation de langue française, du conseil-membre catholique ou du conseil-membre public.

Au palier élémentaire, il n'existe pas d'écoles publiques de langue française dans Prescott-Russell. Aussi le Comité est-il d'avis que le Conseil de l'éducation catholique de langue française accepte dans ses écoles élémentaires les élèves francophones dont les parents sont contribuables au Conseil de l'éducation publique de langue française sans leur imposer l'enseignement religieux.

Le Comité recommande :

32. que les contribuables francophones non catholiques puissent inscrire leurs enfants dans les écoles catholiques de langue française et que ces derniers soient exempts de toute activité reliée à l'aspect confessionnel du curriculum.

L'admission aux écoles de langue française

À de nombreuses occasions lors des audiences publiques, le Comité a été saisi de problèmes relatifs à la cohabitation d'élèves francophones et d'élèves anglophones au sein d'une même école. La situation à l'école Saint-Joseph de Russell en est le cas le mieux connu. Aux termes de la Loi sur l'éducation, il revient au Conseil de l'éducation d'élaborer les critères d'admission des élèves qui désirent fréquenter une école de langue française mais qui n'y ont pas droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le Conseil général de l'éducation de langue française devrait élaborer et diffuser les directives et les conditions d'admission à ses écoles.

Le Comité recommande :

33. que le Conseil général de l'éducation de langue française élabore un règlement officiel où seront énoncées les conditions d'admission et la marche à suivre d'un comité des admissions.

Quant à la situation particulière de l'école Saint-Joseph de Russell, le Comité croit qu'il y a lieu d'étudier la situation de plus près avant de mettre la dernière main aux plans de construction d'une nouvelle école.

Le Comité recommande :

34. que le bureau régional de l'Est de l'Ontario du ministère de l'Éducation revoie les plans de construction d'une nouvelle école élémentaire catholique de langue française à Russell pour vérifier si l'on répond bien aux besoins de la clientèle scolaire de Russell et des environs.

Le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise

Parallèlement à la mise sur pied du Conseil général de l'éducation en langue française, on verra à la création du Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise. Ce dernier continuera à gérer l'école Pope John Paul II grâce à l'achat de services actif du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton. Le CECLA devra également se pencher sur la situation des catholiques anglophones du comté de Prescott où l'on ne retrouve pas d'école catholique anglaise.

Au palier secondaire, les élèves catholiques de langue anglaise pouront se prévaloir de leurs droits en vertu de la Loi 30 et continuer à fréquenter les écoles secondaires publiques. À cette fin, le CECLA pourra également conclure une entente avec le Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Carleton ou avec les autres conseils avoisinants.

Le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise

La mise sur pied du Conseil général de l'éducation de langue française n'aura pas beaucoup d'impact sur le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise, puisque ce dernier aura déjà vu la quasi totalité de sa clientèle francophone passer au CECPR, à la suite du parachèvement. La consolidation des programmes de langue anglaise dans la région de Hawkesbury et de Vankleek Hill améliorera la qualité de l'éducation pour cette clientèle scolaire.

Le Comité croit cependant qu'il importera suite à ce regroupement de rénover des installations à l'école secondaire de Vankleek Hill afin d'assurer l'enseignement de programmes de qualité, surtout du côté des ateliers techniques.

Le Comité recommande :

35. que l'école secondaire de Vankleek Hill soit rénovée afin que l'on puisse offrir un éventail satisfaisant de programmes, en particulier dans le domaine de la technologie.

Dans l'ouest des Comtés Unis, les services offerts à la population secondaire de langue anglaise demeurent nettement insuffisants. À l'heure actuelle, cette clientèle est éparpillée dans l'école secondaire de Plantagenet et dans les écoles secondaires des deux comtés avoisinants, surtout à North Dundas et à Osgoode. Cette situation est très pénible pour la clientèle de langue anglaise de l'ouest des Comtés Unis.

Le secteur ouest de Prescott-Russell compte à l'heure actuelle assez de places-élèves pour subvenir aux besoins de toute la population scolaire, anglophone et francophone. Une solution mise de l'avant lors des audiences est celle de transférer les élèves de langue française de l'école secondaire d'Embrun à l'école secondaire de Casselman, libérant ainsi l'édifice à Embrun pour les élèves anglophones. Il faut toutefois noter qu'au cours des dernières années la population francophone de cet établissement s'est très bien maintenue; de plus, l'augmentation ces dernières années de la population totale dans cette région laisse prévoir que d'ici peu le secteur manquera de places-élèves.

Une autre solution proposée tient compte de la situation plus générale englobant le territoire du comté voisin de Carleton. On pourrait envisager une entente avec les deux conseils de ce comté, de sorte que l'aménagement ultérieur d'écoles secondaires dans l'est de Carleton tienne compte de la population tant catholique que non confessionnelle du comté de Russell. Une étude plus approfondie serait nécessaire à ce chapitre.

Le Comité recommande :

36. que le bureau régional de l'est de l'Ontario du ministère de l'Éducation effectue une étude plus approfondie des besoins de la population de langue anglaise en matière de places-élèves au secondaire dans la partie ouest de Prescott-Russell et dans la partie est de Carleton.

12. LE PERSONNEL

Tout remaniement des structures suscite invariablement des appréhensions chez quiconque travaille dans un système déjà établi. Néanmoins, la perspective de nouvelles structures ne semble pas, selon le Comité, provoquer d'animosité, ni de désaccord fondamental au sujet des procédures de mutation ou d'engagement du personnel. Le climat des relations entre les employeurs et les différents groupes représentant les employés semble très sain. Aussi, le Comité est-il d'avis que cette manifestation de bonne volonté sera la clef d'une mise en oeuvre sans heurts des nouvelles structures scolaires proposées pour Prescott-Russell.

Les principes directeurs

Si le Comité a cru bon d'arrêter, au début de son rapport, des principes directeurs qui ont guidé son étude dans Prescott-Russell, il trouve tout aussi important de faire connaître les principes qu'il préconise vis-à-vis de la mutation du personnel touché par les changements prévus.

1. Le principe des droits acquis est le principe le plus fondamental à respecter quand il s'agit des mutations à effectuer pour réaliser les nouvelles structures. Les employés ne doivent pas être pénalisés à cause de changements dont ils ne sont pas responsables.

2. Il faut respecter l'esprit et la lettre des principes contenus dans les lois régissant les relations de travail, tant pour l'employeur que pour les employés.

3. Les modalités de mutation doivent être suffisamment flexibles pour respecter les principes de justice et d'équité propres à toute négociation saine. Il faut éviter à tout prix que l'employé hérite d'une nouvelle affectation qui nuise à son rendement et à son engagement personnel.

Le parachèvement

Le Comité a étudié avec grand soin les mesures prévues par la Loi 30, en ce qui a trait à la mutation du personnel. Il se dit convaincu, d'après son analyse, que ces mesures sont équitables et qu'on devrait entièrement s'y conformer. D'ailleurs, plusieurs mémoires soumis par des groupes d'employés nous portent à croire que ces mêmes employés acceptent de bon gré les mesures prévues par la Loi 30 en matière de mutation. Le Comité est convaincu que l'esprit et

la lettre de la loi seront respectés par la partie patronale. Il demeure important toutefois que toutes les parties intéressées puissent participer activement au déroulement du processus.

Le Comité recommande :

37. qu'un ou plusieurs groupes de travail soient mis sur pied pour représenter, suivant les différentes conventions collectives en vigueur, les parties intéressées à la mutation du personnel.

Pour les écoles de langue française, le Comité propose un transfert en bloc, tel que déjà indiqué au chapitre sur les nouvelles structures scolaires. Tout le personnel déjà en place, dans les écoles de langue française et, à plus forte raison, dans les écoles mixtes, doit pouvoir recourir à toutes les mesures prévues par la Loi 30. Qu'il s'agisse d'une mutation volontaire ou d'une mutation découlant d'une nouvelle affectation, il faut déployer tous les efforts possibles pour arriver à des solutions humaines et équitables. Il faudra respecter le principe de l'ancienneté et toutes les mesures prévues par les conventions collectives touchant le personnel excédentaire. Notons qu'il est possible de varier les conditions de mutation : par exemple, le prêt de service favorable aux employés approchant la retraite ou envisageant le retour prochain à leur ancien conseil scolaire ou encore le partage du travail entre deux conseils par un ou même deux employés. Plus les conditions seront flexibles, plus il sera facile d'effectuer les changements dans un climat d'entente mutuelle. Le Comité ne veut pas pour autant imposer ses solutions aux parties visées, car c'est de celles-ci que dépend la réussite du processus de négociations et de discussions franches et honnêtes qui s'ensuivront.

Le CECLA devra prévoir un achat de services auprès d'écoles secondaires des conseils scolaires avoisinants. La seule possibilité viable pour le moment en raison de la proximité des écoles serait une entente avec le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton. Cette entente devrait assurer au CEPR et à son personnel, les protections prévues par la Loi 30 au chapitre du transfert du personnel. Le Comité ne prévoit aucune difficulté à ce sujet. Le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell a déjà conclu des ententes semblables avec le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa quant à l'achat de services pour des élèves fréquentant le Collège catholique Samuel-Genest.

Le Conseil général de l'éducation de langue française

Il est important de retenir que le Comité s'est entendu pour dire que le parachèvement doit être mené à bien avant que l'on

puisse procéder à la mise en place des nouvelles structures scolaires. Plusieurs arguments et observations ont été fournis pour expliciter à fond cette prise de position du Comité. Celui-ci est convaincu que si le transfert en bloc s'est bien effectué et que la mutation du personnel s'est déroulée sans heurts, le prochain pas vers le Conseil général de langue française sera d'autant plus facile. En effet, l'ensemble du personnel se retrouvant du côté du secteur séparé, il ne restera plus qu'à déterminer quels sont les employés qui seront dorénavant affectés au Conseil général et à ses conseils-membres.

Conformément aux suggestions faites par le Comité au sujet des nouvelles structures administratives, le Conseil général de l'éducation de langue française n'aura à muter que le personnel nécessaire à son fonctionnement. Puisque le Conseil de l'éducation publique de langue française établira, pour sa part une toute nouvelle structure, il n'aura qu'à préciser ses besoins au tout début, si modestes soient-ils. Il pourra, par l'entremise du Conseil général, conclure une entente avec le Conseil de l'éducation catholique pour l'achat de services ou pour l'établissement de modules scolaires à l'intérieur des écoles catholiques, si les nombres le justifient. Le Comité estime que, pendant les premières années, le transfert d'effectif vers le Conseil de l'éducation publique de langue française sera minime et ne causera pas de difficultés majeures.

À la suite de la mise en oeuvre des nouvelles structures scolaires, il n'y aura pas de mutation de personnel à grande échelle, puisque la plupart des employés continueront de travailler sous le Conseil de l'éducation catholique de langue française. Par conséquent, il sera très important de surveiller les modalités de mutation pendant le parachèvement, parce qu'elles auront des répercussions directes sur le nouveau Conseil général de l'éducation de langue française et ses conseils-membres.

Le Comité recommande :

38. que dans les plus brefs délais, le Conseil général de l'éducation de langue française et ses conseils-membres décident de qui relèvent les différents groupes d'employés et définissent les responsabilités de chacun de ces groupes;

39. que, pour toute mutation au Conseil général de l'éducation de langue française ou entre les conseils-membres, les dispositions prévues par la Loi 30 relatives à la mutation du personnel soient respectées.

Le personnel cadre

Le transfert du personnel cadre ne devrait pas faire exception aux modalités de mutation explicitées pour le personnel enseignant. Les mêmes principes s'appliquent et les mêmes protections prévues par la Loi 30 auront force de loi. En raison des structures proposées, le personnel cadre touché par la mutation sera en grande partie le personnel cadre francophone du CEPR. Tel que mentionné à plusieurs reprises dans le rapport, les autorités scolaires devront planifier ces mutations en fonction des nouvelles structures proposées afin que les personnes déplacées n'aient pas à se familiariser avec une nouvelle responsabilité quelques mois après leur nouvelle affectation.

Le Comité prévoit que par voie d'entente mutuelle entre les conseils respectifs certaines personnes puissent être détachées ou prêtées à l'un ou l'autre des conseils pour des périodes déterminées. Dans la phase de transition, ceci évitera au CEPR d'être à court de personnel administratif et évitera de même au CECPR d'avoir du personnel en trop.

Le Comité recommande :

40. qu'à l'intérieur des négociations entre les conseils scolaires relatives au parachèvement, des ententes soient conclues dans le but de faciliter la mutation du personnel cadre d'après les mesures prévues par la Loi 30 à cet effet;

41. que les conseils prévoient avoir recours aux détachements et aux prêts de service afin de faciliter la transition aux nouvelles structures scolaires.

L'avènement des nouvelles structures nécessitera dans le cas du Conseil de l'éducation publique de langue anglaise, un réaménagement des tâches et des responsabilités de son personnel cadre. Cependant, le Comité ne prévoit pas que du personnel additionnel soit requis pour répondre aux nouveaux besoins de ce conseil. La situation est semblable pour le Conseil des écoles catholiques de langue anglaise, dont l'achat de services auprès d'un conseil catholique avoisinant ne devrait pas représenter de transfert de personnel additionnel. Il devra cependant procéder à l'embauche de son secrétaire-trésorier. Celui-ci, tel qu'indiqué précédemment, verra à la bonne marche des opérations financières du conseil et agira comme son secrétaire.

Le Comité recommande :

42. (a) que l'une des premières tâches du nouveau Conseil de l'éducation catholique de

langue anglaise soit de procéder à l'embauche de son secrétaire-trésorier;

(b) que ce concours soit ouvert à des candidats de l'intérieur comme de l'extérieur des conseils existants.

Pour ce qui est du Conseil général de l'éducation de langue française, une des premières tâches du Conseil général et des conseils-membres sera de procéder à leur choix respectif du secrétaire général du Conseil général, de directeur de l'éducation du Conseil de l'éducation catholique de langue française et du secrétaire-trésorier du Conseil de l'éducation publique de langue française. Le secrétaire général, tel que mentionné précédemment, devra être choisi par un vote de double majorité lors d'un concours ouvert.

Le Comité recommande :

43. que le concours pour le poste de secrétaire général du Conseil général de l'éducation de langue française soit ouvert à des candidats provenant de l'intérieur des conseils existants comme de l'extérieur.

44. (a) que l'une des premières tâches des conseils-membres soit de procéder, pour le Conseil de l'éducation catholique de langue française, à l'embauche de son directeur de l'éducation et pour le Conseil public de langue française à l'embauche de son secrétaire-trésorier;

(b) que le concours soit ouvert aux candidats provenant de l'intérieur des conseils existants;

(c) que si le ou les conseils ne trouvent pas de candidat acceptable pour les postes en question, il puisse procéder à un concours non-restreint.

Les conseils-membres devront par la suite arrêter par voix de double majorité les responsabilités qui deviendront centralisées. Cet exercice terminé, les conseils respectifs devront à l'aide de leurs cadres supérieurs établir une structure administrative réflétant les responsabilités centralisées et exclusives retenues. Ces structures administratives arrêtées, les conseils devront procéder à l'embauche des cadres nécessaires à la bonne marche des opérations. À cette fin, le Comité endosse la recommandation 38 du Rapport du Comité d'étude pour l'éducation française d'Ottawa-Carleton en y apportant les modifications rattachées au contexte de Prescott-Russell.

Le Comité recommande :

45. (a) que le Conseil général de l'éducation de langue française conclue des ententes avec les conseils scolaires existants afin de déterminer, parmi les personnes qui pourraient être transférées au conseil, celles qui remplissent les fonctions de surintendants responsables des programmes et des services établis en vertu de la Loi sur l'éducation (partie XI), et dont les services ne seront plus requis par suite de l'instauration du Conseil général de l'éducation de langue française;

(b) que les conseils respectifs pourvoient aux postes de surintendants par voie de concours parmi les employés identifiés selon qu'il est indiqué à l'alinéa (a);

(c) que, si les conseils respectifs ne trouvent pas un candidat compétent et acceptable pour un poste de surintendant, les conseils pourvoiront à ce poste par voie de concours non restreint;

(d) que les conseils respectifs assument la responsabilité des contrats de travail des employés identifiés à l'alinéa (a) et qui n'auront pas été choisis selon l'alinéa (b) et s'engagent à trouver à ces cadres des responsabilités équivalentes à celles détenues avant le transfert, à moins d'entente mutuelle;

(e) que les conseils respectifs, dans certains cas, aient recours à des contrats d'achat de services ou qu'ils utilisent les services d'employés détachés des conseils existants pour répondre à leurs besoins à courte et à longue échéance.

Les conventions collectives ou entente

Qu'il s'agisse de conventions collectives avec le personnel de soutien, avec le personnel enseignant ou encore d'ententes contractuelles avec les cadres, les chauffeurs d'autobus ou les autres, les mêmes principes s'appliquent face au transfert. Des mesures fort spécifiques ont encore une fois été prévues dans le cadre de la Loi 30 sur le parachèvement. Le Comité est d'avis que les mêmes principes dont se sont inspirés les

auteurs de la législation sur le parachèvement doivent être observés dans l'avènement des nouvelles structures scolaires. Le Comité a d'ailleurs lui-même émis ses principes au début de ce chapitre.

En ce qui a trait au renouvellement des conventions collectives avec les nouveaux conseils scolaires, le Comité s'est vu dans l'impossibilité de recommander des échéances précises pour les nouvelles ententes contractuelles ou collectives ne sachant pas avec certitude si le parachèvement sera complété dans les délais suggérés.

Le Comité est d'avis que, suite à l'avènement des nouvelles structures, les délais prévus par la Loi de la négociation collective entre les enseignants et les conseils scolaires (projet de la Loi 100) et la Loi des relations de travail soient respectés à la lettre en ce qui a trait aux enseignants. Pour ce qui est des autres groupes concernés le même esprit doit être observé par les conseils respectifs.

La négociation à deux paliers et la liste d'ancienneté

Le Comité est d'avis que, suite au parachèvement, deux listes d'ancienneté soient maintenues dans les nouveaux conseils scolaires, une au secondaire, l'autre à l'élémentaire, et que les négociations soient entreprises aux deux paliers. Ceci, dans le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise et dans le Conseil général de l'éducation de langue française, devrait solutionner la grande majorité des problèmes d'intégration entraînés par l'avènement des nouvelles structures scolaires.

Le Comité recommande :

46. que les nouveaux conseils scolaires émettent deux listes d'ancienneté, une à l'élémentaire et l'autre au secondaire, afin que chaque groupe puisse se prévaloir des droits d'ancienneté acquis de son ancien conseil;

47. que les négociations salariales s'effectuent aux deux paliers sus-mentionnés;

48. que dans les cas d'enseignants oeuvrant au Conseil général, ceux-ci soient détachés des conseils-membres tout en conservant leur ancienneté dans leurs conseils respectifs.

13. LES INSTALLATIONS

La Loi 30 et la note ministérielle 1986:B7 fixent les modalités du transfert des installations, suite à la décision d'un conseil séparé d'étendre son système aux dernières années du secondaire. Ces modalités, fort explicites, devraient servir de fondements pour le transfert des biens meubles et immeubles lors de la mise sur pied des nouvelles structures scolaires.

Si les conseils scolaires de Prescott-Russell, conscients de leur droit de gestion de leurs propres écoles sur le plan linguistique, décident de discontinuer les écoles mixtes avant le parachèvement tel que recommandé dans le présent rapport, les élèves des écoles secondaires de Prescott-Russell subiront très peu de dérangements au moment du transfert en bloc des élèves francophones prévu pour septembre 1988 et lors de l'établissement des nouvelles structures scolaires en janvier 1989 ou subséquemment.

Toutefois, pour mener à bien le parachèvement du système scolaire catholique, des décisions s'imposent de la part des conseils scolaires quant à la question d'un transfert d'écoles ou d'une location pour cinq ans. Tout transfert d'écoles doit s'effectuer à la satisfaction des deux conseils scolaires et du ministre de l'Éducation.

Dans le cas d'un transfert ou d'une location pour une période d'au moins cinq ans, le ministère de l'Éducation affecte au conseil scolaire public qui vend ou qui loue une école à un conseil scolaire catholique, une somme non renouvelable de 500 $ pour chaque place-élève transférée ou louée, et le prix de vente ou de location est fixé à 1 $. Les dettes remboursables deviennent la responsabilité du conseil d'écoles catholiques qui a alors droit à une aide spéciale au titre des débentures.

La note ministérielle 1986:B7 indique aussi que, lorsqu'un conseil public et un conseil d'écoles catholiques décident de partager une école secondaire selon des conditions approuvées par le ministère, ce dernier affecte au conseil public des fonds non renouvelables équivalents au nombre d'élèves du conseil d'écoles catholiques que peut accueillir l'école x 1,5 x 500 $. Cet appui financier vise à encourager les conseils scolaires à collaborer dans le cas où les circonstances rendent nécessaire le partage des installations.

Comme les écoles ont été subventionnées au cours des années par les contribuables francophones et anglophones des écoles catholiques et publiques, le ministère de l'Éducation n'a pas permis la vente ou la location des installations à leur valeur marchande. Les coûts encourus par les conseils

scolaires catholiques, et par conséquent, par le ministère de l'Éducation seraient prohibitifs.

Les deux conseils scolaires actuels de Prescott-Russell entretiennent depuis plusieurs mois maintenant des pourparlers au sujet d'un regroupement éventuel des francophones. Il est évident que d'une part comme de l'autre, l'on s'attend à ce qu'il y ait un transfert éventuel d'installations d'un conseil à l'autre.

Le Comité recommande :

49. que le transfert d'écoles du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell au Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell se fasse selon les modalités énoncées dans la note ministérielle 1986:B7.

En prévision des nouvelles structures, les conseils scolaires existants auront par surcroît à négocier avec leurs sections respectives le transfert des biens meubles et immeubles, tel que recommandé dans le chapitre sur le financement.

Le Comité n'a pas voulu se prononcer davantage sur la répartition spécifique d'écoles afin de ne pas nuire au processus normal des négociations entre les conseils.

Les comités qui seront formés pour faciliter la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport auront à se pencher sur la façon la plus équitable de répartir les biens entre le CELA et la SMLF du CEPR et entre le CELA et le CELF du CECPR.

Le Comité recommande :

50. que l'on ait désigné, au 1er novembre 1988, les biens meubles et immeubles qui seront cédés aux nouveaux conseils scolaires;[15]

51. que les droits de propriété de ces biens meubles et immeubles soient cédés aux nouveaux conseils scolaires le 1er janvier 1989;[15]

52. que, dans le but d'assurer un partage équitable des ressources, des compensations financières puissent remplacer des biens immeubles lors de la division des biens des conseils scolaires;

53. que le ministère de l'Éducation établisse une procédure d'appel pour permettre de régler, au plus tard le 1er janvier 1989, tout conflit concernant la désignation et le transfert.

Le nouveau Conseil général de l'éducation de langue française et le nouveau Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise auront besoin de locaux administratifs ainsi que d'équipement et de fournitures. Il semble que les locaux administratifs des deux conseils scolaires existants sont suffisants pour accommoder les nouvelles structures.

Le Comité recommande :

54. que l'utilisation des installations existantes soit maximisée par une planification commune et une collaboration efficace entre les trois nouveaux conseils.

14. LE FINANCEMENT

Tous les groupes et toutes les personnes qui se sont prononcés sur les structures scolaires futures de Prescott-Russell ont insisté sur le fait que tout changement devait entraîner l'amélioration de la qualité de l'éducation que reçoivent les élèves de Prescott-Russell.

Reconnaissant qu'il y a dans Prescott-Russell plusieurs groupes minoritaires, ces mêmes gens ont demandé un traitement équitable des minorités, sans toutefois porter atteinte aux droits de la majorité.

On a également souligné au Comité d'étude que les coûts de l'éducation dans Prescott-Russell sont très élevés, même parmi les plus élevés en Ontario et que les contribuables verraient mal l'établissement de nouvelles structures qui viendraient augmenter les coûts de l'éducation.

Le tableau 14.1 indique les dépenses par élève de certains conseils de la province ainsi que la somme dépensée par ces conseils au-delà des plafonds reconnus par le ministère de l'Éducation pour les besoins des subventions. Il est possible d'expliquer les coûts élevés dans tous les secteurs d'exploitation du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell.

Le parachèvement

Le Comité a examiné les états financiers des conseils scolaires et s'est servi de ces données pour déterminer quelles seraient les répercussions financières d'un transfert en bloc sur les deux conseils scolaires actuels.

À toutes fins utiles, le Comité s'est penché surtout sur l'incidence du transfert en bloc des élèves francophones, car les élèves catholiques anglophones dont les parents sont contribuables du système séparé constituent une très petite minorité.

Le tableau 14.2 fait état des données tirées des rapports financiers de 1986 du CEPR et du CECPR et des effets d'un transfert en bloc des élèves francophones sur les deux conseils scolaires.

À la lumière du parachèvement du système scolaire catholique, l'évaluation égalisée pour les écoles secondaires du CEPR passerait de 1 234 733 961 $ à 332 876 766 $, car celle des contribuables catholiques servirait à appuyer les écoles secondaires catholiques du CECPR. D'après l'analyse du Comité,

le taux d'imposition pour l'éducation au secondaire passerait de 5,5200 à 6,2334 pour les contribuables du CEPR, tandis qu'il serait réduit de 5,5200 à 5,2732 pour ceux du CECPR.

L'une des principales raisons pour laquelle le taux d'imposition du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell serait majoré à la lumière d'un transfert en bloc des élèves francophones du CEPR au CECPR, réside dans le fait que l'évaluation égalisée par effectif quotidien moyen chez les contribuables publics est supérieure à celle des contribuables catholiques. Il en découle donc que les subventions du ministère de l'Éducation, qui varient d'après la richesse de l'assiette fiscale des conseils scolaires, seraient moindres pour le CEPR que pour le CECPR et le futur Conseil général de l'éducation de langue française. Le tableau 14.3 explique les données basées sur les états financiers de 1986 des conseils scolaires de Prescott-Russell.

L'augmentation du taux d'imposition que subiraient les contribuables du système public en raison du parachèvement serait amoindrie par le facteur de pondération plus élevé que recevrait le conseil en matière des subventions accordées par le ministère de l'Éducation aux conseils à faible inscription.

Si le ministère de l'Éducation n'offre aucune autre compensation, le taux d'imposition des contribuables du CEPR augmenterait d'environ 0,5 millième de l'évaluation égalisée. Tous les calculs ont tenu compte du fait que le CEPR fonctionne à des coûts qui dépassent les plafonds établis par le ministère de l'Éducation pour les besoins des subventions. De l'avis du Comité, ces plafonds ne sont pas réalistes dans le cas des petits conseils qui dépendent en grande partie des revenus du ministère de l'Éducation pour leurs frais d'exploitation.

Le Comité recommande :

55. que le ministère de l'Éducation porte à un niveau plus réaliste le plafond des dépenses permises pour les besoins des subventions, aussi bien à l'élémentaire qu'au secondaire.

Au cours des deux dernières décennies, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation élémentaire et secondaire a fluctué à tel point que l'équilibre entre l'apport de la province et celui de la région en inquiète plusieurs.

Le Comité est convaincu qu'une augmentation de la quote-part provinciale du coût de l'éducation contribuerait à une répartition plus juste des ressources financières des conseils scolaires.

Le Comité recommande :

56. que le ministère de l'Éducation augmente sa part du coût total de l'éducation pour les besoins de l'enseignement élémentaire et secondaire.

Suite à l'examen des états financiers, le Comité est convaincu que le CEPR demeurerait viable après le parachèvement. Il devra analyser toutes les facettes de ses activités et en établir les priorités. On sait que les coûts ne peuvent pas être modifiés facilement d'un exercice financier à l'autre.

Le Comité recommande :

57. que, pour une période de cinq à dix ans, le ministère de l'Éducation accorde dans le cadre des fonds de compensation prévus pour le parachèvement, des allocations additionnelles au Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell pour lui permettre d'atténuer les effets du changement proposé;

58. que le ministère de l'Éducation attribue au Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell le facteur de pondération maximal attribuable aux petits conseils scolaires.

Le financement des nouveaux conseils scolaires

En ce qui a trait au financement, les effets les plus marqués sur les conseils scolaires de Prescott-Russell se feront sentir pendant la mise en oeuvre du parachèvement, de sorte que, lorsque les nouvelles structures seront mises en place, le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell et le Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell subiront très peu d'effets additionnels. La viabilité du CEPR n'est pas mise en doute car les effets du départ additionnel des contribuables publics francophones du CEPR seront minimes. Le nouveau Conseil de l'éducation publique de langue française, formé de contribuables publics francophones, oeuvrera en étroite collaboration avec le Conseil catholique de l'éducation de langue française.

Quant au Conseil des écoles catholiques de langue anglaise, l'analyse entreprise par le Comité révèle que ce conseil, à cause de sa faible clientèle, pourrait être considéré comme un conseil isolé par le ministère de

l'Éducation et pourrait subsister en achetant ses services administratifs du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton. Un conseil isolé est défini comme un conseil ayant une inscription inférieure à 300 élèves. L'avantage d'une telle désignation réside dans le fait que le ministère de l'Éducation supplée au manque à gagner du conseil après le prélèvement de l'imposition foncière fixée à un taux égalisé maximum.

Le Comité recommande :

59. que le ministère de l'Éducation considère le nouveau Conseil des écoles catholiques de langue anglaise comme «conseil isolé» pour les besoins du financement.

Les impôts fonciers - Conseil général de l'éducation de langue française

Le recensement qui sera fait en vue des élections de 1988 servira à établir les deux catégories de contribuables du Conseil général de l'éducation de langue française. Une des responsabilités que les deux conseils-membres francophones pourraient déléguer au Conseil général de l'éducation de langue française est celle du calcul des subventions provenant du ministère de l'Éducation ainsi que le calcul et la perception de l'imposition foncière nécessaire pour combler les recettes d'exploitation.

Le ministère de l'Éducation exige que ces recettes soient réparties par palier, élémentaire et secondaire, et d'après les impôts fonciers prélevés auprès des contribuables catholiques ou publics. Le Conseil général devra préparer son budget d'opération et l'incorporer à celui de ses deux conseils-membres avant de procéder au calcul des recettes nécessaires.

Le Comité recommande :

60. que le Conseil général de l'éducation de langue française de Prescott-Russell fixe le taux des impôts à percevoir pour les besoins des écoles élémentaires et secondaires, taux qui aura été approuvé par les conseillers des écoles publiques et ceux des écoles catholiques;

61. que les recettes provenant des taxes scolaires payées par les contribuables des conseils-membres du Conseil général de l'éducation de langue française soient perçues par le Conseil général qui se chargera de les distribuer selon les budgets déjà approuvés.

L'identification des contribuables

Avant l'élection de 1988, il sera nécessaire de déterminer quels seront les contribuables des conseils scolaires catholiques et publics. Les citoyens auront à s'identifier lors du recensement comme francophones ou anglophones et devront appuyer les écoles catholiques ou publiques.

Le Comité recommande :

62. (a) que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les conseils scolaires actuels, organise une campagne de publicité pour que les contribuables de Prescott-Russell soient bien informés de leurs droits et devoirs en ce qui a trait au processus d'identification et au transfert de leurs taxes aux nouveaux conseils scolaires;

(b) que suite au choix fait par les contribuables, le transfert de leurs taxes, par conséquent, entre en vigueur le 1er janvier 1989.

L'évaluation commerciale et industrielle

La qualité de l'éducation et l'égalité des chances demeurent les principes fondamentaux de l'étude du Comité. Le tableau 14.3 démontre l'inégalité dans l'évaluation égalisée par élève entre les deux conseils scolaires. L'évaluation industrielle et commerciale en ce moment n'est pas répartie de façon équitable chez les deux conseils scolaires de Prescott-Russell. Pourtant le grand nombre de ces entreprises bénéficient du pouvoir d'achat des consommateurs des comtés.

Le Comité recommande :

63. que le gouvernement de l'Ontario légifère que l'évaluation commerciale et industrielle, à partir de l'année fiscale 1989, soit mise en commun dans Prescott-Russell et que les recettes provenant de cette évaluation soient réparties équitablement entre les conseils scolaires de Prescott-Russell.

Entre les différentes méthodes de répartition de l'évaluation commerciale et industrielle, celle qui est basée sur le nombre d'élèves inscrits aux différents conseils scolaires semble être la plus équitable.

Le Comité recommande :

64. que l'évaluation commerciale et industrielle de Prescott-Russell soit répartie parmi les nouveaux conseils scolaires selon l'inscription des élèves dans chacun des conseils.

Tel qu'exprimé dans le Rapport du Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton, cette recommandation affecterait les subventions provinciales que recevraient les conseils scolaires ainsi que les impôts fonciers. Donc un conseil scolaire touché par cette répartition différente de l'évaluation commerciale et industrielle pourrait difficilement s'ajuster à ce changement au cours d'une seule année fiscale. Il est alors essentiel que le gouvernement de l'Ontario, de concert avec les conseils scolaires, étudie les conséquences de la mise en commun des taxes commerciales et industrielles et établisse une méthode de compensation financière pour réduire au minimum l'effet de cette mise en commun prévue pour le 1er janvier 1989.

Le Comité recommande :

65. que le gouvernement provincial fournisse aux conseils scolaires de Prescott-Russell une aide financière spéciale pour minimiser l'impact de la mise en commun des taxes commerciales et industrielles prévue au niveau des Comtés Unis pour le 1er janvier 1989.

Les subventions de départ

Les quatre conseils de l'enseignement qui ont été formés au sein du CEPR et du CECPR en décembre 1986 deviendront en 1989 quatre conseils scolaires autonomes dont deux, les deux conseils scolaires francophones, formeront le Conseil général de l'éducation de langue française. Ces trois conseils auront des dépenses additionnelles occasionnées par le remaniement des structures scolaires.

Le Comité recommande :

66. que le ministère de l'Éducation accorde aux conseils scolaires de Prescott-Russell des subventions de départ pour leur permettre de subvenir aux frais additionnels encourus par les changements des structures scolaires.

Les nouveaux Conseils scolaires entreront en fonction le 1er janvier 1989 et assumeront pleine gestion de leurs écoles à cette même date.

Le Comité recommande :

67. que les nouveaux conseils scolaires de Prescott-Russell assument la pleine gestion de leurs écoles le 1er janvier 1989.

La division des biens et de la dette du CEPR et du CECPR

Les structures des Conseils scolaires de Prescott-Russell changeront avec l'élection de 1988. Par conséquent, un partage des biens et de la dette du CEPR et du CECPR entre les sections dont ils sont maintenant constitués s'impose lors de la formation des nouveaux conseils scolaires qui entreront en vigueur le 1er janvier 1989.

Le Comité est d'avis que la répartition la plus équitable des biens ainsi que de la dette est celle qui est basée sur la population qui appuie ces conseils.

Le Comité recommande :

68. que la répartition des biens, ainsi que de la dette du CEPR et du CECPR soit effectuée selon le nombre de contribuables dans chacune des catégories de contribuables du CEPR et du CECPR.

TABLEAU 14.1

ÉTATS FINANCIERS DES CONSEILS SCOLAIRES - 1985

Écoles élémentaires

Conseil scolaire	Nombre d'élèves	Dépense nette par élève	Coût par élève au-delà des plafonds
1. Conseils publics			
Prescott-Russell	1 554	4 496 $	411 $
Haliburton	1 150	4 433	206
Stormont-D-G	5 753	3 964	380
Lake Superior	1 074	4 452	452
Kenora	1 570	4 064	403
Ottawa	1 5778	4 724	1 077
Carleton	22 202	4 288	551
2. Conseils séparés			
Prescott-Russell	6 775	3 778	13
Elgin	1 489	3 271	- 1
Oxford	1 745	3 658	67
Carleton	18 712	3 921	185
Ottawa	13 447	3 888	287

Écoles secondaires

Prescott-Russell	3 871	5 846	728
Lanark	3 093	4 428	406
Bruce	3 368	4 589	160
Leeds Grenville	5 366	5 018	655
Stormont-D-G	7 294	4 835	382
Carleton	17 064	5 039	664
Ottawa	17 249	5 756	1 454
Timmins	3 102	4 349	460

Source : Ministère de l'Éducation.

TABLEAU 14.2

RÉPERCUSSIONS D'UN TRANSFERT EN BLOC DES ÉLÈVES DES ÉCOLES SECONDAIRES FRANÇAISES DU CEPR AU CECPR

Données tirées du rapport financier du CEPR de 1986

Évaluation égalisée (secondaire seulement)	1 234 733 961 $
Imposition municipale	6 815 657 $
Taux d'imposition égalisée	5,5200

À la lumière d'un transfert en bloc - écoles secondaires seulement

	CEPR	CECPR
Évaluation égalisée	332 876 766 $	901 857 195 $
Imposition municipale	2 074 974 $	4 755 743 $
Taux d'imposition égalisée	6,2334	5,2732

TABLEAU 14.3

RÉPERCUSSIONS DU TRANSFERT EN BLOC DES ÉLÈVES FRANCOPHONES DES ÉCOLES SECONDAIRES DU CEPR AU CECPR SUR LA MOYENNE DE L'ÉVALUATION ÉGALISÉE PAR L'EQM*

Chiffres réels - 1986

	CEPR
Effectif pondéré - 1986	3704,73
Évaluation égalisée - secondaire	1 234 733 961 $
Évaluation égalisée par EQM	333 286 $

À la lumière d'un transfert en bloc

	CEPR	CECPR
Effectif pondéré - 1986	777,99	2926,74
Évaluation égalisée - secondaire	332 876 766 $	901 857 195 $
Évaluation égalisée par E.Q.M.	427,868 $	308,144 $

* EQM - Effectif quotidien moyen

PARTIE V VERS LES NOUVELLES STRUCTURES SCOLAIRES

15. LES PÉRIODES DE TRANSITION

Les périodes de transition deviennent des éléments clés de réussite ou d'échec de tout changement d'envergure. Est-il nécessaire de répéter que trois des ingrédients essentiels à la mise en place de changements de taille, comme ceux proposés aux fins de ce rapport, demeurent :

- une saine planification
- un engagement honnête au changement proposé
- une négociation franche et équitable.

Sans ces trois ingrédients essentiels, les recommandations de ce rapport ont peu de chance de se voir réalisées, les objectifs poursuivis ont peu de chance d'être atteints. Toutes les parties concernées doivent entreprendre la démarche de mise en oeuvre avec un esprit ouvert et intéressé à la qualité de l'éducation que Prescott-Russell désire pour ses enfants. Sans engagement, sans confiance dans l'avenir de la collectivité, tout effort deviendrait vain.

De septembre 1987 à décembre 1988

Le Comité désire souligner que l'appui nécessaire doit être à la disposition des conseils scolaires afin d'assurer une mise en oeuvre efficace des changements proposés. Deux mécanismes doivent être en place : un secrétariat général intérimaire et un comité inter-conseils mixte.

Le Comité recommande :

69. la mise sur pied d'un secrétariat coordonné par un secrétaire général intérimaire nommé et rémunéré par le ministère de l'Éducation et secondé par un groupe de travail consultatif composé des membres suivants :

    - le secrétaire général intérimaire à titre de président
    - un représentant du bureau régional de l'est
    - un représentant du secrétariat de la commission de planification et de mise en oeuvre de la Loi 30
    - un représentant de l'équipe de mise en oeuvre de la Loi 30 du ministère de l'Éducation

- un représentant de l'équipe de mise en oeuvre de la Loi 75 du ministère de l'Éducation
- les deux directeurs de l'éducation des conseils existants.

Le Comité d'étude est d'avis que le groupe de travail, réunissant des experts-conseils du ministère de l'Éducation, apportera une aide inestimable aux conseils scolaires et à la collectivité toute entière de Prescott-Russell.

Son mandat sera de conseiller et de venir en aide aux conseils scolaires dans les différentes étapes de la mise en oeuvre conduisant aux nouvelles structures scolaires. Le secrétaire général intérimaire saura faire appel à la bonne volonté des conseils pour détacher de ces conseils le personnel qui constituera le secrétariat intérimaire des nouvelles structures scolaires de Prescott-Russell.

Le secrétariat et le groupe de travail consultatif seront épaulés dans leur tâche par un comité inter-conseils mixte.

Le Comité recommande :

70. qu'un comité inter-conseils mixte soit mis sur pied dans les plus brefs délais suivant la parution du présent rapport; il sera composé de onze membres et devra amorcer la mise en oeuvre du parachèvement et des nouvelles structures scolaires. En feront partie :

- le président du conseil du CECPR
- le président du conseil du CEPR
- deux représentants du CELA du CECPR dont le président
- deux représentants du CELA du CEPR dont le président
- le président du CELF du CECPR
- le président de la SMLF du CEPR
- les deux directeurs de l'éducation à titre de membres ex-officio
- le secrétaire général intérimaire.

Le Comité inter-conseils mixte, présidé par le secrétaire général intérimaire, aura comme mandat de planifier une mise en oeuvre efficace des changements proposés dans Prescott-Russell. Toute recommandation arrêtée par le comité aura à être débattue et mise au vote par la suite dans les conseils respectifs. Il deviendra en quelque sorte l'organisme central où toutes les négociations se produiront avant l'acceptation des conseils

respectifs. Son rôle est par conséquent vital à la bonne marche de la mise en oeuvre du parachèvement et des nouvelles structures.

Deux comités se rapportant au comité inter-conseils mixte devront également être créés durant la mise en oeuvre du parachèvement et des nouvelles structures.

Les deux comités seront respectivement reconnus comme Le Comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue française et Le Comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue anglaise. L'un examinera le parachèvement et les nouvelles structures affectant les élèves francophones, l'autre examinera les mêmes implications mais pour la collectivité anglophone. Ces comités seront composés d'une part de l'ensemble des conseillers francophones des deux conseils, d'autre part de l'ensemble des conseillers anglophones des deux conseils. Ces comités se rapporteront au comité inter-conseils mixte et seront responsables de préparer la planification et la mise en oeuvre du parachèvement et des nouvelles structures en fonction de leur clientèle respective. Ces comités seront des comités de liaison fort importants durant tout le processus. Ils faciliteront les échanges francs et honnêtes entre les différents intervenants. Constitués essentiellement d'une part, du CELF et de la SMLF et d'autre part des deux CELA, il est prévisible et même souhaitable que le travail préliminaire s'effectue individuellement par les groupes respectifs, avant de se rencontrer en comité. Si chaque groupe a arrêté sa propre planification et ses préférences pour la mise en oeuvre, ceci facilitera les échanges et évitera les piétinements causés par des prises de position plus ou moins claires.

Le Comité recommande :

71. (a) que d'une part, Le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue française soit institué;

(b) que d'autre part, Le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue anglaise soit institué;

(c) que la composition des deux comités soit respectivement l'ensemble de conseillers anglophones ou l'ensemble des conseillers francophones des deux conseils;

(d) que ces comités se rapportent au comité inter-conseils mixte pour fins de négociation et d'entente de principes;

(e) que deux membres de l'administration de chaque conseil oeuvrant directement au niveau de l'éducation francophone ou anglophone selon le cas siègent aux comités à titre de membres ex-officio.

16. LE TERRITOIRE

Le Comité a examiné de très près toute la question du territoire. Certains mémoires recommandaient au Comité d'étude des modifications du territoire, surtout dans les zones limitrophes des comtés. D'autres mémoires et exposés nous provenant des comtés avoisinants, insistaient pour que le Comité pousse plus à fond l'étude de leur région et de leur collectivité en fonction des nouvelles structures anticipées dans Prescott-Russell. Ces groupes entrevoyaient même la possibilité d'une union éventuelle avec Prescott-Russell ou tout au moins auraient souhaité une étude plus approfondie du sujet; la collectivité francophone de Stormont, Dundas et Glengarry en particulier a beaucoup insisté sur ce point.

Les zones limitrophes

Quand il s'agit de limites territoriales de comtés, de provinces ou même de pays, une décision prise aujourd'hui n'est pas nécessairement la meilleure pour demain, car en raison d'une foule de facteurs, qu'ils soient démographiques, économiques, d'urbanisation ou autres, il est périodiquement nécessaire de modifier les frontières. Sinon, il en résulte certaines anomalies qui ne manquent pas de piquer la curiosité d'un observateur avisé. Pour ne citer que quelques exemples, comment expliquer la division du village de Marionville en trois zones scolaires distinctes, soit une dans les comtés de Prescott-Russell, une autre dans Stormont, Dundas et Glengarry, et une dernière dans Carleton, et comment expliquer, tel qu'indiqué précédemment, l'intrusion de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton dans le secteur nord-ouest des comtés de Prescott-Russell.

Plusieurs autres irrégularités auraient pu être dévoilées. Le Comité a souvent été tenté d'émettre des recommandations précises à ce sujet, mais il aurait ainsi élargi de beaucoup son mandat. En toute justice et en toute honnêteté, les populations concernées par les changements contemplés doivent être consultées et écoutées. Il y a là matière à une autre recherche, et le Comité n'avait pas reçu un mandat du ministre en ce sens.

Le Comité recommande :

72. (a) qu'un comité ministériel soit nommé afin de recommander, après une consultation des groupes concernés et une étude exhaustive de la situation, des modifications aux zones scolaires

existant entre les régions de Prescott-Russell, de Stormont, Dundas et Glengarry et de Carleton;

(b) que ce comité soit composé de responsables du ministère de l'Éducation et des autorités scolaires concernées.

La fusion des zones scolaires

Si le Comité n'a pas voulu se prononcer sur les limites territoriales des zones limitrophes en raison du manque de temps et des contraintes de son mandat, à plus forte raison ne se sent-il pas prêt à faire des recommandations quant aux possibilités de fusion d'un territoire à un autre.

Quoi qu'il en soit, le Comité reconnaît qu'à plus ou moins longue échéance, la question du territoire devra être examinée de très près par les autorités gouvernementales. Deux raisons, entre autres, obligeront le gouvernement à repenser la carte scolaire de l'Ontario.

En premier lieu, la décision du gouvernement d'étendre le financement de l'éducation secondaire au conseil des écoles séparées remettra en question, dans plusieurs localités, la pertinence de certains regroupements ou favorisera, dans d'autres régions, le regroupement de conseils existants afin de maintenir l'excellence en éducation. Aussi prévoit-on que d'ici quelques années, un Comité de travail sera mis sur pied par le ministère de l'Éducation pour réviser la carte scolaire de l'Ontario et d'y apporter des changements reflétant les nouveaux besoins en matière d'éducation publique et catholique.

En deuxième lieu, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario de juin 1984 examina de très près toute la question du territoire. Le jugement précisa qu'en matière de gestion scolaire, les territoires scolaires existants ne reflétent pas nécessairement les concentrations de la minorité francophone ou encore l'homogénéité de ces collectivités.

Le Comité a porté attention à cette directive et est d'avis que les Comtés Unis reflètent bien les concentrations francophones de cette région. En revanche, le Comité n'est pas convaincu que l'union des deux comtés reflète bien les besoins de la collectivité ou des concentrations anglophones. Nous avons déjà mentionné à quelques reprises dans notre rapport qu'il ne semblait pas y avoir dans le cas de la population anglophone, de liens très étroits entre les deux comtés. Il n'est pas question ici de sous-entendre qu'il y ait quelque animosité entre les deux comtés, mais bien d'indiquer que les deux comtés ont toujours fonctionné d'une façon quasi-autonome et que les relations sont essentiellement administratives. Aussi, des rapprochements plus naturels entre la collectivité

anglophone du comté de Russell et du comté de Carleton méritent d'être étudiés davantage. Des rapprochements semblables pourraient aussi être contemplés entre les comtés de Prescott et de Glengarry.

Cependant, de tels rapprochements doivent être étudiés plus à fond par des recherches et des consultations additionnelles auprès des populations visées à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de Prescott-Russell. Certains pourraient avancer que les collectivités anglophones ne sont pas touchées par la décision de la Cour d'appel et ils auraient parfaitement raison : en effet, l'article 23 de la Charte ne s'applique qu'à la minorité linguistique d'une province, en occurence les francophones de l'Ontario. Souvenons-nous toutefois que la Loi 75, qui constitue la réponse du gouvernement de l'Ontario à la décision de la Cour d'appel de juin 1984, révèle une volonté politique de confier des droits de gestion non seulement aux minorités francophones mais également aux minorités anglophones de la province.

Les questions soulevées par certains représentants francophones des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry nous ont semblé fort pertinentes. En raison des arguments que ces délégations ont soulevés en se basant sur la décision de la Cour d'appel de juin 1984, le gouvernement aurait tout avantage à étudier, dans le cadre d'une recherche plus approfondie, les possibilités de rapprochement entre les collectivités francophones de Stormont, Dundas et Glengarry et celles de Prescott-Russell. Cette recherche devrait prévoir des consultations publiques additionnelles auprès des populations visées afin de tâter le pouls des collectivités dans ce domaine.

Le Comité ne désire pas se prononcer davantage sur ce sujet et ne cherchera pas à débattre le pour ou le contre des modifications du territoire existant.

Le Comité recommande :

73. que d'ici 1991, une étude additionnelle soit prévue par le ministère de l'Éducation dans le but d'examiner la situation et de soumettre des recommandations sur les points suivants :

- la pertinence des zones limitrophes entre Prescott-Russell et les autres zones scolaires;
- le regroupement des francophones de Stormont, Dundas et Glengarry et des francophones de Prescott-Russell;

- le regroupement des collectivités anglophones de Prescott-Russell et des collectivités anglophones avoisinantes;

74. que suite à cette étude, des modifications, si elles sont nécessaires, soient apportées aux limites territoriales des conseils scolaires proposés dans ce rapport, et ce, avant l'élection municipale de 1991.

APPENDICES

APPENDICE A

RECOMMANDATIONS

6. **LES NOUVEAUX CONSEILS SCOLAIRES**

Le Comité recommande :

1. que de nouvelles structures soient mises en place pour mieux répondre aux besoins de la population de Prescott-Russell en matière d'éducation;

2. que les nouvelles structures comprennent un Conseil général de l'éducation de langue française, un Conseil de l'éducation publique de langue anglaise et un Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise;

3. que les modifications nécessaires soient apportées à la Loi sur l'Éducation pour permettre la mise sur pied de la nouvelle structure proposée selon le programme et le calendrier prévus au présent rapport;

4. que le Conseil général de l'éducation de langue française soit constitué d'un conseil public autonome et d'un conseil catholique autonome comprenant les conseillers élus des deux sections;

5. (a) que dès le début de leur mandat, les conseillers scolaires déterminent par un vote majoritaire de chaque conseil-membre, les responsabilités qu'ils désirent remettre au Conseil général;

   (b) qu'avant le 31 janvier suivant leur entrée en fonction à leur deuxième mandat et à tout autre mandat par la suite, les conseillers scolaires déterminent par un vote majoritaire de chaque conseil-membre, les responsabilités qu'ils désirent remettre au Conseil général;

(c) qu'à n'importe quel moment, par un vote majoritaire des membres d'un conseil-membre, ce dernier puisse :

i) confier la responsabilité d'un dossier quelconque au Conseil général, ou

ii) retirer du Conseil général la responsabilité d'un dossier ou partie de dossier de compétence centralisée qui relèverait d'une question confessionnelle ou exiger un vote à double majorité sur cette question. Le retrait exigerait un avis de résolution présenté au Conseil général;

6. (a) que chaque conseil-membre ait son propre directeur de l'éducation ou secrétaire-trésorier;

(b) que le secrétaire général du Conseil général de l'éducation assurant la gestion du conseil soit choisi par un vote majoritaire des membres de chaque conseil-membre;

7. que les modifications nécessaires soient apportées à la Loi sur l'éducation pour préciser le rôle et les responsabilités du secrétaire général du Conseil général et des directeurs de l'éducation des conseils-membres respectifs;

8. que dès la mise en place du Conseil général de langue française, le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise gère l'éducation publique de langue anglaise pour les comtés de Prescott et de Russell;

9. que le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise gère l'éducation catholique de langue anglaise pour les comtés de Prescott et de Russell;

10. qu'à courte et à moyenne échéance, le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise de Prescott-Russell puisse confier à des conseils avoisinants les services administratifs nécessaires à la qualité de l'éducation et à l'épanouissement des élèves catholiques de langue anglaise des Comtés Unis;

7. LE PARACHÈVEMENT

Le Comité recommande :

11. que les négociations entre les deux conseils relatives au parachèvement s'amorcent dans les plus brefs délais;

12. que le parachèvement soit complété avant la mise en place des nouvelles structures scolaires;

13. que le parachèvement s'effectue, du côté francophone, au moyen d'un transfert en bloc des élèves francophones au système séparé;

14. que le parachèvement s'effectue, du côté anglophone, par une entente avec les conseils catholiques avoisinants ou par l'achat de services du Conseil de l'éducation publique de langue anglaise, selon les dispositions de la Loi 30;

8. LES ÉTAPES DU PARACHÈVEMENT ET DES NOUVELLES STRUCTURES

Le Comité recommande :

15. (a) que la transition vers les nouvelles structures s'effectue en deux temps, sans pour autant provoquer deux changements majeurs au niveau des écoles;

(b) que la répartition des écoles, rendue nécessaire par le parachèvement, soit entreprise en fonction des nouvelles structures;

16. que le parachèvement soit complété d'ici septembre 1988;

17. que l'élection des conseillers scolaires en fonction des nouvelles structures ait lieu en novembre 1988, et que ces nouvelles structures entrent en vigueur le 1er janvier 1989, seulement si le parachèvement est complété en septembre 1988;

9. LE FONCTIONNEMENT DES NOUVEAUX CONSEILS SCOLAIRES

Le Comité recommande :

18. que, si le parachèvement n'est pas complété d'ici septembre 1988, l'élection des conseillers scolaires en fonction des nouvelles structures ait lieu au mois de novembre de l'année durant laquelle le parachèvement aura été complété;

19. que le ministre de l'Éducation, dans sa législation sur le Conseil général de l'éducation de langue française, identifie les compétences exclusives qui ne peuvent être mises en commun;

10. L'ÉLECTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS SCOLAIRES

Le Comité recommande :

20. que le nombre de conseillers scolaires pour les nouveaux conseils des Comtés Unis de Prescott-Russell soit calculé d'après le nombre de contribuables et de leurs personnes à charge, et que le gouvernement adopte les lois nécessaires pour autoriser cette méthode de répartition;

21. que le Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell soit composé de douze conseillers élus par les contribuables anglophones des écoles publiques;

22. que le Conseil général de l'éducation de langue française de Prescott-Russell soit composé de douze conseillers élus par les contribuables francophones catholiques et de trois conseillers élus par les contribuables francophones non catholiques;

23. que le Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise soit composé de six conseillers élus par les contribuables anglophones catholiques;

24. que le gouvernement de l'Ontario revise le mode de recensement qui est présentement employé pour les élections municipales afin d'assurer l'identification la plus correcte des électeurs;

11. LES ÉLÈVES, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES

Le Comité recommande :

25. que le Conseil de l'éducation publique de Prescott-Russell restructure ses écoles de façon à permettre aux deux groupes linguistiques de profiter d'un éventail aussi complet que possible de programmes dans leur langue maternelle afin de ne pas défavoriser l'élève n'ayant pas la facilité d'apprentissage d'une langue seconde;

26. que le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell effectue un regroupement linguistique des élèves dans les écoles secondaires de Hawkesbury et de Vankleek Hill, et ce, dans les plus brefs délais;

27. que le Conseil de l'éducation de Prescott-Russell établisse une école à deux entités au sein de l'école secondaire de Plantagenet;

28. que dans chacun des conseils existants, on accorde une place de choix à l'apprentissage de la langue seconde;

29. que le Conseil de l'enseignement en langue anglaise de chacun des deux conseils existants mette sur pied des programmes d'immersion précoce et d'immersion tardive afin de répondre à la demande exprimée et afin de favoriser un programme complet d'immersion au secondaire destiné à la population anglophone des Comtés Unis;

30. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour stipuler que, dans Prescott-Russell, le Conseil général de l'éducation de langue française sera le seul conseil autorisé à offrir des programmes d'études en français, langue maternelle, aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI);

31. que tout élève de Prescott-Russell, qui a droit à l'instruction en français en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui choisit d'être éduqué en français, langue maternelle, fréquente une école administrée par le Conseil général de l'éducation de langue française, du conseil-membre catholique ou du conseil-membre public;

32. que les contribuables francophones non catholiques puissent inscrire leurs enfants dans les écoles catholiques de langue française et que ces derniers soient exempts de toute activité reliée à l'aspect confessionnel du curriculum;

33. que le Conseil général de l'éducation de langue française élabore un règlement officiel où seront énoncées les conditions d'admission et la marche à suivre d'un comité des admissions;

34. que le bureau régional de l'Est de l'Ontario du ministère de l'Éducation revoie les plans de construction d'une nouvelle école élémentaire catholique de langue française à Russell pour vérifier si l'on répond bien aux besoins de la clientèle scolaire de Russell et des environs;

35. que l'école secondaire de Vankleek Hill soit rénovée afin que l'on puisse offrir un éventail satisfaisant de programmes, en particulier dans le domaine de la technologie;

36. que le bureau régional de l'est de l'Ontario du ministère de l'Éducation effectue une étude plus approfondie des besoins de la population de langue anglaise en matière de places-élèves au secondaire dans la partie ouest de Prescott-Russell et dans la partie est de Carleton;

12. LE PERSONNEL

Le Comité recommande :

37. qu'un ou plusieurs groupes de travail soient mis sur pied pour représenter, suivant les différentes conventions collectives en vigueur, les parties intéressées à la mutation du personnel;

38. que dans les plus brefs délais, le Conseil général de l'éducation de langue française et ses conseils-membres décident de qui relèvent les différents groupes d'employés et définissent les responsabilités de chacun de ces groupes;

39. que, pour toute mutation au Conseil général de l'éducation de langue française ou entre les conseils-membres, les dispositions prévues par la Loi 30 relatives à la mutation du personnel soient respectées;

40. qu'à l'intérieur des négociations entre les conseils scolaires relatives au parachèvement, des ententes soient conclues dars le but de faciliter la mutation du personnel cadre d'après les mesures prévues par la Loi 30 à cet effet;

41. que les conseils prévoient avoir recours aux détachements et aux prêts de service afin de faciliter la transition aux nouvelles structures scolaires;

42. (a) que l'une des premières tâches du nouveau Conseil de l'éducation catholique de langue anglaise sera de procéder à l'embauche de son secrétaire-trésorier;

(b) que ce concours soit ouvert à des candidats de l'intérieur comme de l'extérieur des conseils existants;

43. que le concours pour le poste de secrétaire général du Conseil général de l'éducation en langue française soit ouvert à des candidats provenant de l'intérieur des conseils existants comme de l'extérieur;

44. (a) que l'une des premières tâches des conseils-membres soit de procéder, pour le Conseil de l'éducation catholique de langue française, à l'embauche de son directeur de l'éducation et pour le Conseil public de langue française à l'embauche de son secrétaire-trésorier;

(b) que le concours soit ouvert aux candidats provenant de l'intérieur des conseils existants;

(c) que si le ou les conseils ne trouvent pas de candidat acceptable pour les postes en question, il puisse procéder à un concours non restreint;

45. (a) que le Conseil général de l'éducation de langue française conclue des ententes avec les conseils scolaires existants afin de déterminer, parmi les personnes qui pourraient être tranférées au conseil, celles qui remplissent les fonctions de surintendants responsables des programmes et des services établis en vertu de la Loi sur l'éducation (partie XI), et dont les services ne seront plus requis par suite de l'instauration du Conseil général de l'éducation de langue française;

(b) que les conseils respectifs pourvoient aux postes de surintendants par voie de concours parmi les employés identifiés selon qu'il est indiqué à l'alinéa (a);

(c) que, si les conseils respectifs ne trouvent pas un candidat compétent et acceptable pour un poste de surintendant, les conseils pourvoiront à ce poste par voie de concours non restreint;

(d) que les conseils respectifs assument la responsabilité des contrats de travail des employés identifiés à l'alinéa (a) et qui n'auront pas été choisis selon l'alinéa (b) et s'engagent à trouver à ces cadres des responsabilités équivalentes à celles détenues avant le transfert, à moins d'entente mutuelle;

(e) que les conseils respectifs, dans certains cas, aient recours à des contrats d'achat de services ou qu'ils utilisent les services d'employés détachés des conseils existants pour répondre à leurs besoins à courte et à longue échéance;

46. que les nouveaux conseils scolaires émettent deux listes d'ancienneté, une à l'élémentaire et l'autre au secondaire, afin que chaque groupe puisse se prévaloir des droits d'ancienneté acquis de son ancien conseil;

47. que les négociations salariales s'effectuent aux deux paliers sus-mentionnés;

48. que dans le cas d'enseignants oeuvrant au Conseil général, ceux-ci soient détachés des conseils-membres tout en conservant leur ancienneté dans leurs conseils respectifs;

13. LES INSTALLATIONS

Le Comité recommande :

49. que le transfert d'écoles du Conseil de l'éducation de Prescott-Russell au Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell se fasse selon les modalités énoncées dans la note ministérielle 1986:B7;

50. que l'on ait désigné, au ler novembre 1988, les biens meubles et immeubles qui seront cédés aux nouveaux conseils scolaires;[15]

51. que les droits de propriété de ces biens meubles et immeubles soient cédés aux nouveaux conseils scolaires le ler janvier 1989;[15]

52. que, dans le but d'assurer un partage équitable des ressources, des compensations financières puissent remplacer des biens immeubles lors de la division des biens des conseils scolaires;

53. que le ministère de l'Éducation établisse une procédure d'appel pour permettre de régler, au plus tard le ler janvier 1989, tout conflit concernant la désignation et le transfert;[15]

54. que l'utilisation des installations existantes soit maximisée par une planification commune et une collaboration efficace entre les trois nouveaux conseils.

14. LE FINANCEMENT

Le Comité recommande :

55. que le ministère de l'Éducation porte à un niveau plus réaliste le plafond des dépenses permises pour les besoins des subventions, aussi bien à l'élémentaire qu'au secondaire;

56. que le ministère de l'Éducation augmente sa part du coût total de l'éducation pour les besoins de l'enseignement élémentaire et secondaire;

57. que, pour une période de cinq à dix ans, le ministère de l'Éducation accorde dans le cadre des fonds de compensation prévus pour le parachèvement des allocations additionnelles au Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell pour lui permettre d'atténuer les effets du changement proposé;

58. que le ministère de l'Éducation attribue au Conseil de l'éducation publique de langue anglaise de Prescott-Russell le facteur de pondération maximal attribuable aux petits conseils scolaires;

59. que le ministère de l'Éducation considère le nouveau Conseil des écoles catholiques de langue anglaise comme «conseil isolé» pour les besoins du financement;

60. que le Conseil général de l'éducation de langue française de Prescott-Russell fixe le taux des impôts à percevoir pour les besoins des écoles élémentaires et secondaires, taux qui aura été approuvé par les conseillers des écoles publiques et ceux des écoles catholiques;

61. que les recettes provenant des taxes scolaires payées par les contribuables des conseils-membres du Conseil général de l'éducation de langue française soient perçues par le Conseil général qui se chargera de les distribuer selon les budgets déjà approuvés;

62. (a) que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les conseils scolaires actuels, organise une campagne de publicité pour que les contribuables de Prescott-Russell soient bien informés de leurs droits et devoirs en ce qui a trait au processus d'identification et au transfert de leurs taxes aux nouveaux conseils scolaires;

(b) que suite au choix fait par les contribuables, le transfert de leurs taxes, par conséquent, entre en vigueur le 1er janvier 1989;

63. que le gouvernement de l'Ontario légifère que l'évaluation commerciale et industrielle, à partir de l'année fiscale 1989, soit mise en commun dans Prescott-Russell et que les recettes provenant de cette évaluation soient réparties équitablement entre les conseils scolaires de Prescott-Russell;

64. que l'évaluation commerciale et industrielle de Prescott-Russell soit répartie parmi les nouveaux conseils scolaires selon l'inscription des élèves dans chacun des conseils;

65. que le gouvernement provincial fournisse aux conseils scolaires de Prescott-Russell une aide financière spéciale pour minimiser l'impact de la mise en commun des taxes commerciales et industrielles prévue au niveau des Comtés Unis pour le 1er janvier 1989.

66. que le ministère de l'Éducation accorde aux conseils scolaires de Prescott-Russell des subventions de départ pour leur permettre de subvenir aux frais additionnels encourus par les changements des structures scolaires;

67. que les nouveaux conseils scolaires assument la pleine gestion de leurs écoles le ler janvier 1989;

68. que la répartition des biens, ainsi que de la dette du CEPR et du CECPR soit effectuée selon le nombre de contribuables dans chacune des catégories de contribuables du CEPR et du CECPR;

15. LES PÉRIODES DE TRANSITION

Le Comité recommande :

69. la mise sur pied d'un secrétariat coordonné par un secrétaire général intérimaire nommé et rémunéré par le ministère de l'Éducation et secondé par un groupe de travail consultatif composé des membres suivants :

- le secrétaire général intérimaire à titre de président

- un représentant du bureau régional de l'est
- un représentant du secrétariat de la commission de planification et de mise en oeuvre de la Loi 30
- un représentant de l'équipe de mise en oeuvre de la Loi 30 du ministère de l'Éducation
- un représentant de l'équipe de mise en oeuvre de la Loi 75 du ministère de l'Éducation
- les deux directeurs de l'éducation des conseils existants;

70. qu'un comité inter-conseils mixte soit mis sur pied dans les plus brefs délais suivant la parution du présent rapport; il sera composé de onze membres et devra amorcer la mise en oeuvre du parachèvement et des nouvelles structures scolaires. En feront partie :

- le président du conseil du CECPR
- le président du conseil du CEPR
- deux représentants du CELA du CECPR dont le président
- deux représentants du CELA du CEPR dont le président
- le président du CELF du CECPR
- le président de la SMLF du CEPR
- les deux directeurs de l'éducation à titre de membres ex-officio
- le secrétaire général intérimaire;

71. (a) que d'une part, Le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue française soit institué;

(b) que d'autre part, Le comité de planification et de mise en oeuvre de l'enseignement en langue anglaise soit institué;

(c) que la composition des deux comités soit respectivement l'ensemble de conseillers anglophones ou l'ensemble des conseillers francophones des deux conseils;

(d) que ces comités se rapportent au comité inter-conseils mixte pour fins de négociation et d'entente de principe;

(e) que deux membres de l'administration de chaque conseil oeuvrant directement au niveau de l'éducation francophone ou anglophone selon le cas siègent aux comités à titre de membres ex-officio;

16. LE TERRITOIRE

Le Comité recommande

72. (a) qu'un comité ministériel soit nommé afin de recommander, après une consultation des groupes concernés et une étude exhaustive de la situation, des modifications aux zones scolaires existant entre les régions de Prescott-Russell, de Stormont, Dundas et Glengarry et de Carleton;

(b) que ce comité soit composé de responsables du ministère de l'Éducation et des autorités scolaires concernées;

73. que d'ici 1991, une étude additionnelle soit prévue par le ministère de l'Éducation dans le but d'examiner la situation et de soumettre des recommandations sur les points suivants :

- la pertinence des zones limitrophes entre Prescott-Russell et les autres zones scolaires;
- le regroupement des francophones de Stormont, Dundas et Glengarry et des francophones de Prescott-Russell;
- le regroupement des collectivités anglophones de Prescott-Russell et des collectivités anglophones avoisinantes;

74. que suite à cette étude, des modifications, si elles sont nécessaires, soient apportées aux limites territoriales des conseils scolaires proposés dans ce rapport, et ce, avant l'élection municipale de 1991.

APPENDICE B

HORAIRE DES AUDIENCES PUBLIQUES

	NOM	DATE ET L'HEURE	ENDROIT
1.	A.P.I. - Hammond	jeudi 26 Février 10h30	École St-Jean 362 Notre-Dame Embrun
2.	Caisse populaire - Hammond	11h00	
3.	Alliance francophone pour l'éducation	13h00	
	**********		
4.	Bertrand Jetté	Mardi 3 mars 19h30	Conseil d'Education de Prescott-Russell 411, rue Stanley Hawkesbury
5.	Centre chrétien Église Pentecôte Hawkesbury	19h30	
6.	Richard Lanthier	20h00	
7.	Filles d'Isabelle Hawkesbury	20h30	
8.	L'union culturelle des franco-ontariennes	21h00	
9.	Centre culturel Le Chenail	21h30	
	**********		
10.	Chevaliers de Columb de Hawkesbury	mercredi, 4 mars 10:30	Conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell Route 17 L'Orignal
	**********		

	NOM	DATE ET L'HEURE	ENDROIT
11.	Comité pastoral - Paroisse St-Mathieu, Hammond	jeudi, 12 mars 11h00	École St-Mathieu rue Principale Hammond
12.	Club optimiste, Hammond	11h30	
13.	L'union culturelle franco-ontarienne, Hammond	13h30	
14.	Chevaliers de Colomb de Hammond	14h00	
15.	Club d'âge d'Or, Hammond	14h30	

****

16.	Parent-Teachers Association - Pope John Paul II School	lundi, 23 mars 17h00	École Ste-Trinité 879, rue St-Joseph Rockland
17.	Groupe de parents pour une école authentiquement française	19h00	
18.	E.L.E.C. - Prescott & Russell R.C.S.S.B.	19h30	
19.	Cambridge Public School Parents Committee	20h30	
20.	Bernard Clavel	21h00	
21.	A.P.I. régionale de Prescott-Russell	21h30	

****

	NOM	DATE ET L'HEURE	ENDROIT
22.	Anglican Church - Parish of Hawkesbury	mardi, 24 mars 10h00	Conseil d'Éducation de Prescott-Russell 411, rue Stanley Hawkesbury
23.	Presbyterian Church, Vankleek Hill	11h00	
24.	United Church, Hawkesbury	11h30	

****

25.	Clergé - Paroisses Hawkesbury, Planagenet et Embrun	jeudi, 26 mars 11h00	Motel Champlain Route 17 Plantagenet
26.	A.E.F.O. de Prescott-Russell	11h30	
27.	C.D.E.F.O. - Prescott Russell	13h30	
28.	A.E.F.O. provinciale	14h00	
29.	Ginette Fortier	14h30	
30.	A.C.F.O. régionale Prescott-Russell	15h00	
31.	O.S.S.T.F. - Prescott-Russell	15h45	

	NOM	DATE ET L'HEURE	ENDROIT
32.	Les filles d'Isabelle Prescott-Russell	16h30	
33.	C.E.L.F. - C.E.C.P.R.	18h30	
34.	E.L.E.C. - C.E.P.R.	19h30	
35.	Groupe de travail - conseils scolaires Prescott-Russell	20h30	

****

36.	A.F.C.S.O., région 1	vendredi, 27 mars 9h30	Hôtel de Ville de Vankleek Hill 40, rue Queen Vankleek Hill
37.	Comité des citoyen(ne)s de Cornwall	10h00	
38.	Gilles Myner	10h30	
39.	A.P.I. de St-Eugène	11h00	
40.	Fédération des femmes canadiennes de Prescott-Russell	11h30	
41.	S.M.L.F. - C.E.P.R.	13h30	
42.	Rod Maclaren	14h00	

****

43.	Dr. Allan Simpson	mardi, 31 mars 9h30	Conseil d'Éducation de Prescott-Russell 411 Stanley Hawkesbury
44.	United Church of Vankleek Hill	10h00	
45.	Pleasant Corners P.S. Home & School Association	10h30	

	NOM	DATE ET L'HEURE	ENDROIT
46.	Doreen Burgess	11h00	
47.	Plantagenet H.S. Anglophone Parents Association	13h00	
48.	Del Lee	13h30	
49.	Ron Conway	14h00	
50.	L'Âge d'Or de L'Orignal	14h30	

****

Le Comité a reçu les mémoires écrits de:

Mr. Richard C. Dagg
Vankleek Hill, West Hawkesbury
P.O. Box 640, KOB 1RO

Mr. & Mrs. David Dostaler
RR 1
Sarsfield, Ontario
KOA 3EO

Comité pastoral
Mme Christine B. Besner
Présidente
St-Bernadin, Ontario

Mr. Jack Histed
285 Front St.
L'Orignal, Ontario
KOB 1KO

Paroisse Ste-Thérèse d'Avila
C.P. 45
Marionville, Ontario
KOA 3BO

Paroisse Saint-Albert
C.P. 90
Saint-Albert, Ontario
KOA 3CO

Mr. Raymond &
Mrs. Helen Macleod
1460 Bay Rd
L'Orignal, Ontario
KOB 1KO

Filles d'Isabelle
Chevaliers de Colomb
Cursillistes
Conseil de pastorale -
Embrun

Mr. Lester Noyes
P.O. Box 293
Vankleek Hill, Ontario
KOB 1RO

A.P.I. Ste-Félicité
Mme Agathe Dion-Rochon
623, rue Landry
Clarence Creek, Ontario
KOA 1NO

Mrs. Joyce & Mr. Keith Boa
RR 1
Chute-à-Blondeau, Ontario
KOB 1BO

Mr. Roland Brown
Box 593
Vankleek Hill, Ontario
KOB 1RO

F.D. Janeck
141 Maple Grove, RR 1
Box 7
Embrun, Ontario
KOA 1WO

Mr. John G. Henley
RR 1
Limoges, Ontario
KOA 2MO

Mrs. Erika Csiffary
RR 1
Bourget, Ontario
KOA 1EO

Communauté chrétienne de la
Paroisse St-Luc de Curran
Curran, Ontario
KOB 1CO

Mr. Jean-Jacques Demers
Cursillistes de Hawkesbury
207-5, rue William
Hawkesbury, Ontario
K6A 1X2

A.P.I. - École Paul VI
500, rue Principale est
Hawkesbury, Ontario
K6A 1B1

Mrs. Eva &
Mr. J.F. Reginald Levesque
22 Belmont Street
L'Orignal, Ontario
KOB 1KO

Hôpital général
Mme Gabrielle Miner
Présidente auxiliaire
470, rue Main est
Hawkesbury, Ontario
K6A 1A9

Cercle Artisanat
Mme Yvette Rochon
470 rue Main est
Hawkesbury, Ontario
K6A 1A9

Chevaliers de Colomb
M. Noël Lécuyer
470, rue Main est
Hawkesbury, Ontario
K6A 1A9

Comité de Pastorale
Paroisse St-Alphonse
M. Raymond H. Lacroix
470, rue Main est
Hawkesbury, Ontario
K6A 1A9

Paroisse Saint-Joachim
M. Edmond Lachaîne
Chute-à-Blondeau, Ontario
KOB 1BO

Zone VI - Diocèse d'Ottawa
M. Yves Saint-Denis

Société francogenêt
M. Réjean Desjardins
E.S. Plantagenet
Route 17
Plantagenet, Ontario
KOB 1LO

E.S. Plantagenet
M. Yves Saint-Denis
Chef de section du français
Route 17
Plantagenet, Ontario
KOB 1LO

Club d'Âge d'Or Renaissance
Mme Lucille Ranger
St-Bernardin, Ontario

Mr. Ray & Mrs. Doreen Burgess
511, Main St. E.
Hawkesbury, Ontario
K6A 1B3

Ontario Public School Trustees' Association
Mrs. Sharon Campbell, President
Suite 103 - 4195 Dundas St.West
Toronto, Ontario
M8X 1Y4

A.P.I. - École St-Mathieu
M^me^ Lucie Jubinville
Hammond, Ontario
KOA 2AO

Mr. Robert & Mrs. Linda Bennett
RR 2
Vankleek Hill, Ontario
KOB 1RO

C.E.L.F. - C.E. S.D. & G.
M. Charlemagne Lamarche
Président
Conseil d'Éducation de Stormont, Dundas & Glengarry
902, 2^e^ rue ouest
Cornwall, Ontario
K6H 5S6

Alida K. Moffatt
RR 1, Box 104
Embrun, Ontario
KOA 1WO

A.P.I. - St-Albert
M^me^ Claudette Ouimet
St-Albert, Ontario
KOA 3CO

Club optimiste
M. Gilles Levac
St-Bernardin, Ontario

A.P.I. - St-Isidore
M^me^ Micheline Forest
St-Isidore, Ontario
KOC 2BO

A.P.I. du Sacré-Coeur de Bourget
M^me^ Pierrette Desjardins
C.P. 100
Bourget, Ontario
KOA 1EO

A.S.F.O.
M. Pierre Marcil
Secrétaire de l'association
411, rue Stanley
Hawkesbury, Ontario
K6A 3E8

Mrs. Roberta Histed
285 Front Street
L'Orignal, Ontario
KOB 1KO

Comité consultatif au Groupe de travail
M. Jean-Pierre Cloutier
Porte-parole du groupe
C.P. 370
Alfred, Ontario
KOB 1AO

Mrs. Michelle Landriault
News Editor
The Review
41 High Sreet, P.O. Box 160
Vankleek Hill, Ontario
KOB 1RO

Ontario Separate School Trustees' Association
Mr. James V. Sherlock
President
1210 Sheppard Ave. E.,
suite 307
Willowdale, Ontario
M2K 1E3

APPENDICE C

NOTE MINISTÉRIELLE 1986:B7

NOTE MINISTÉRIELLE 1986:B7

NOTE À L'ATTENTION DES : DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE L'ÉDUCATION

OBJET : Texte modificatif n° 5 du Plan de subventions d'immobilisations de 1979 - Révision de la section 12 sur la vente et la location d'écoles secondaires entre conseils scolaires

---

Le 24 juin 1986, le projet de loi 30, Loi modifiant la Loi sur l'éducation, est devenu loi.

En vertu de cette nouvelle loi, des changements doivent être apportés au Plan de subventions d'immobilisations de 1979. Les détenteurs du manuel relatif au Plan recevront le texte modificatif n° 5, qui introduit les changements en question.

La présente note expose les principaux points de cette modification qui portent sur les conditions applicables à la vente, à la location ou au partage d'écoles secondaires entre les conseils publics et les conseils d'écoles séparées, et sur les répercussions financières de ces activités. Pour plus de détails, on est prié de se référer au Plan modifié.

La présente note traite également des répercussions du transfert de propriétés diocésaines aux conseils d'écoles catholiques.

1. Vente

Le projet de loi 30 stipule que le transfert des droits de propriété sur une école secondaire publique à un conseil d'écoles catholiques ne pourra se faire avant cinq ans, à moins que le conseil public et le conseil d'écoles catholiques s'entendent à ce sujet et que le ministère approuve ledit transfert.

Lorsque deux conseils se seront entendus au sujet d'un transfert, le ministère de l'Éducation affectera au conseil public dont l'école secondaire sera transférée, des fonds non renouvelables de 500 $ pour chaque espace-élève transféré, à condition que de

tels fonds ne lui aient pas été accordés antérieurement en vertu d'un accord de location.

Le transfert s'effectuera au prix de vente de 1 $.

Les dettes remboursables deviendront la responsabilité du conseil d'écoles catholiques, qui aura alors droit à une aide spéciale au titre des débentures.

Lorsqu'une propriété diosécaine sera transférée à un conseil d'écoles catholiques avec l'approbation du ministère de l'Éducation, ce dernier ne reconnaîtra aucun des coûts d'immobilisations à des fins de subventions, sauf les dettes remboursables associées au bâtiment en question qui pourront faire l'objet d'une aide spéciale au titre des débentures.

2. Location

Lorsqu'un conseil public louera une école secondaire à un conseil d'écoles catholiques pour une période de cinq ans au minimum, le ministère de l'Éducation affectera au conseil public des fonds non renouvelables de 500 $ pour chaque espace-élève loué.

Le coût annuel de la location sera de 1 $.

Les dettes remboursables demeureront la responsabilité du conseil d'écoles catholiques pendant toute la durée de l'accord de location, et ce conseil aura droit à une aide spéciale au titre des débentures.

Lorsqu'une propriété diosécaine sera louée à un conseil d'écoles catholiques avec l'approbation du ministère de l'Éducation, ce dernier ne reconnaîtra aucun des coûts d'immobilisations à des fins de subventions, sauf les dettes remboursables associées au bâtiment en question qui pourront faire l'objet d'une aide spéciale au titre des débentures.

3. Partage

Lorsqu'un conseil public et un conseil d'écoles catholiques décideront de partager une école secondaire selon des conditions approuvées par le ministère, ce dernier affectera au conseil public des fonds non renouvelables qui équivaudront au nombre d'élèves du conseil d'écoles catholiques que pourra accueillir l'école x 1,5 x 500 $.

Le ministère de l'Éducation fournira une subvention égale au montant des dettes remboursables, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, à condition qu'un accord d'entente ait été conclu.

4. Affectations de fonds

Les conseils qui bénéficient des affectations de fonds dont il est question aux points 1, 2 et 3 pourront s'en servir pour les projets qui figurent sur leur prévisions d'immobilisations et qui sont admissibles à des subventions en vertu du Plan de subventions d'immobilisations. Ces fonds seront versés en plus des fonds approuvés couramment pour les conseils. Il appartiendra aux bureaux régionaux d'approuver les projets auxquels serviront ces affectations de fonds.

5. Autres dispositions

a) Les dispositions actuelles du Plan de subventions d'immobilisations qui touchent la location de bâtiments appartenant à des organismes privés demeurent les mêmes.

b) Une disposition a été prise pour l'approbation, aux fins de subventions, de l'ameublement et du matériel des écoles louées, vendues ou partagées.

c) Une autre disposition a été prise pour l'approbation, aux fins de subventions, des fonds affectés au conseil qui fait l'acquisition d'une école pour des travaux de rénovation et autres projets connexes.

d) Afin de respecter les différences qui existent entre les groupes de contribuables qui participent à la construction des écoles élémentaires, les dispositions qui touchent la vente, la location et le partage des écoles élémentaires demeurent inchangées.

Les dispositions énoncées dans la note 1985 : B5 «Modalités relatives à la vente et à la location de bâtiments scolaires entre conseils scolaires» et dans la note 1984 : B4 «Mesures provisoires relatives aux projets d'immobilisations se rapportant à la mise en vigueur de la nouvelle politique de l'enseignement dans les écoles catholiques» ont été remplacées, à l'exception de la section qui porte sur les écoles excédentaires. Lorsqu'un conseil aura obtenu l'approbation du ministère de se défaire d'une école excédentaire, il sera tenu de s'assurer, avant de se défaire de l'école, que le conseil dont le territoire coincide avec le sien n'en a pas besoin.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à votre bureau régional.

Le sous-ministre adjoint
Programmes éducationnels

Duncan Green

Le 17 Juillet 1986

APPENDICE D

EXTRAITS DE LOIS

1. CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : ARTICLES 23 ET 29

Article 23

(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la permière langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Article 29

Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

2. LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Article 93

Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes :

(1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles;

(2) tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'école des sujets catholiques romains de la Reine, seront et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romaines de la Reine dans la province de Québec;

(3) dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant l'un quelconque des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation;

(4) au cas où n'aura pas été édictée la loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil aura jugée nécessaire pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article - ou lorsqu'une décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu du présent article, n'aura pas été dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente en l'espèce - le Parlement du Canada, en pareille occurrence et dans la seule mesure où les circonstances de chaque cas l'exigeront, pourra édicter des lois réparatrices pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

NOTES ET BIBLIOGRAPHIE

NOTES

1. Lucien Brault, Histoire des Comtés Unis de Prescott et de Russell, l'Orignal, Conseil des Comtés Unis, 1965, p. 139-140.

2. Ibid, p. 141

3. Ibid, p. 161-162

4. Tableau tiré de Franklin Walker, Catholic Education and Politics in Ontario, A Documentary Study, Thomas Nelson & Sons (Canada) Ltd, 1964, p. 140.

5. Egerton Ryerson, tiré de J. George Hodgins, The Legislation and History of Separate Schools in Upper Canada, Toronto, 1897, p. 189-192 et cité dans Lucien Brault, op. cit., no.1, p. 142.

6. Lucien Brault, op. cit., no.1, p. 142 et 144.

7. Franklin Walker, op. cit., p. 131-135 et 168-170.

8. Lucien Brault, op. cit., no.1, p. 151-152.

9. Arthur Godbout, Nos écoles franco-ontariennes, Histoire des écoles de langue française dans l'Ontario, Des origines du système scolaire (1841) jusqu'à nos jours. Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 131.

10. M. Bélanger, Mémoire touchant les octrois et les taxes scolaires dans Prescott-Russell pour la période allant de 1912 à 1921, 7 octobre 1921, Centre de recherches en civilisation canadienne-française, Fonds de l'ACFO C2/216/4.

11. Lucien Brault, op. cit., no.1, p. 155.

12. Stacy Churchill et al., Éducation et besoins des Franco-Ontariens : Le diagnostic d'un système d'éducation vol. 1 : Problèmes de l'ensemble du système - L'élémentaire et le secondaire, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1986, p. 256.

13. L'enquête a été menée en mai 1984. Les résultats n'ont pas été publiés.

14. Les chiffres de cours donnés dans les écoles secondaires de l'Est de l'Ontario sont basés sur les rapports de septembre 1986.

15. Les dates d'entrée en vigueur des recommandations sont sujettes à la mise en oeuvre des recommandations 16 et 18.

BIBLIOGRAPHIE

Beaudoin, Gérald-A. La question de l'établissement d'un conseil scolaire homogène. Avis demandé par le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 30 juin 1986. Photocopie.

Bélanger, M. Mémoire touchant les octrois et les taxes scolaires dans Prescott-Russell pour la période allant de 1912 à 1921. 7 octobre 1921, Centre de recherches en civilisation canadienne-française. Fonds de l'A.C.F.O. C2/216/4.

Bordeleau, Louis-Gabriel et al (Lallier et Lalonde) Les écoles secondaires de langue française en Ontario : dix ans après, ministère de l'Éducation de l'Ontario, Toronto, 1980.

Brault, Lucien. Histoire des Comtés Unis de Prescott et de Russell. L'Orignal, 1965.

Choquette, Robert. La gestion des écoles françaises en Ontario : Hier et aujourd'hui. Conférence devant l'Association française des conseillers scolaires de l'Ontario. Mont-Gabriel (Québec), 1985.

_____. Langue et Religion. Ottawa. Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977.

Conseil de l'éducation franco-ontarienne. Éducation et besoins des Franco-Ontariens : Le diagnostic d'un système d'éducation, 2 vol., Toronto, 1985.

Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton. Historique du dossier sur le conseil scolaire homogène dans la municipalité d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 1985.

Cour suprême de l'Ontario. Cour d'appel. Arrêté en conseil 2154/83 en accord avec la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, chapitre 129 et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le 26 juin 1984.

Cour suprême du Canada. Dans l'affaire d'un renvoi soumis à la Cour d'appel conformément à l'article 19 de la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires L.O. 1984 chapitre 11 par décret O.C. 1774/85, relativement au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act to Provide Full Funding for Roman Catholic Separate High Schools. Ottawa, 1987.

Fédération des francophones hors Québec. Les droits linguistiques dans le domaine scolaire. Ottawa, 1986.

Foucher, Pierre. Projet de loi concernant un Conseil scolaire de langue française en Ontario. Rapport final présenté à l'Association francophone des conseillers scolaires de l'Ontario, région no.1. Ottawa, 1985.

Godbout, Arthur. Nos écoles franco-ontariennes. Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1980.

Hogg, Peter W. On the Constitutionality of a French-Language School Board for the Ottawa-Carleton Region. Avis. Toronto, 1978. Photocopie.

Lapointe, Maurice. Vers un conseil scolaire de langue française (1988) Un conseil à suivre. Ottawa. Conseil de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, 1986.

Mougeon, R. et Heller, M. The Social and Historical Context of Minority French-language Schooling in Ontario. Toronto. Centre de recherches en éducation franco-ontarienne, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1985.

Ontario. Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Trustee Representation. 3 vol., Toronto, 1986.

_____. Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario. (Rapport Macdonald). Toronto, 1985.

_____. Comité chargé d'étudier les écoles de langue française en Ontario. (Rapport Bériault). Toronto, 1968.

_____. Education Act. décembre 1986.

_____. Ministère de l'Éducation. Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française. (Rapport Symons). Toronto, 1972.

_____. Ministère de l'Éducation. Déclaration du gouvernement sur le remaniement des administrations locales dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. Livre vert sur l'éducation. Toronto, 1979.

_____. Ministère de l'Éducation. Les années de formation. Circulaire P1J1. Toronto, 1975.

_____. Ministère de l'Éducation. Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur. Toronto, 1984.

_____. Ministère de l'Éducation. Rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Toronto, 1982.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Rapport final du Comité d'étude sur la gestion de l'éducation en langue minoritaire présenté au gouvernement de l'Ontario. (Rapport Sullivan). Toronto, 1984.

_____. Ministère de l'Éducation. Texte modificatif no.5 du Plan de subventions d'immobilisations de 1979. Note 1986:B7.

_____. Ministère de l'Éducation. Une proposition en réponse au rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Livre blanc. Toronto, 1983.

_____. Projet de Loi 30. Loi modifiant la Loi sur l'éducation. Lois refondues de l'Ontario de 1986, chapitre 21.

_____. Projet de Loi 75. Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. Lois refondues de l'Ontario de 1986, chapitre 29.

_____. Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton. (Rapport Mayo). Toronto, 1976.

_____. Rapport du comité d'études pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton. (Rapport Roy). Ottawa, 1986.

_____. La représentation de la population, Répartition des conseillers scolaires en l'Ontario. Toronto, 1986.

Sunderland, G. Prescott-Russell - Rapport de recherche, Étude de restructuration. 4 vol., Toronto, 1977

Walker, Franklin. Catholic Education and Politics in Upper Canada, tome 1. J.M. Dent & Sons. Toronto, 1955.

_____. Catholic Education and Politics in Ontario, A Documentary Study. Thomas Nelson & Sons. Toronto, 1964.

White, Randall, Ontario 1610-1985. A Political and Economic History. Dundurn Press. Toronto, 1985.